



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7863A

Projet de loi sur les référendaires de justice et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
- 2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 3° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
- 4° la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
- 5° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
- 6° la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Date de dépôt : Date inconnue

Date de l'avis du Conseil d'État : 29-11-2022

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
22-07-2022	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Justice	7863/05, 7863A/01	<u>6</u>
11-10-2022	Avis du Conseil d'État (11.10.2022)	7863A/02	<u>43</u>
18-10-2022	Avis de la Commission nationale pour la protection des données (7.10.2022)	7863A/03	<u>52</u>
10-11-2022	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Justice	7863A/04	<u>57</u>
29-11-2022	Avis complémentaire du Conseil d'État (29.11.2022)	7863A/05	<u>82</u>
05-12-2022	Avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données (2.12.2022)	7863A/06	<u>85</u>
07-12-2022	Rapport de commission(s) : Commission de la Justice Rapporteur(s) : Monsieur Charles Margue	7863A/07	<u>90</u>
21-12-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°25 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7863A	<u>115</u>
21-12-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°25 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7863A	<u>126</u>
23-12-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (23-12-2022) Evacué par dispense du second vote (23-12-2022)	7863A/08	<u>128</u>
07-12-2022	Commission de la Justice Procès verbal (10) de la reunion du 7 décembre 2022	10	<u>131</u>
09-11-2022	Commission de la Justice Procès verbal (05) de la reunion du 9 novembre 2022	05	<u>137</u>
23-12-2022	Publié au Mémorial A n°681 en page 1	7863A	<u>165</u>

Résumé

Synthèse du projet de loi 7863A

L'objectif du projet de loi n°7863A est de créer un cadre législatif pour la fonction de référendaire de justice. Les référendaires de justice auront pour mission légale d'assister les magistrats dans le cadre de la préparation de leurs dossiers.

Suite à l'avis de la Cour supérieure de justice (document parlementaire 7863/01) et l'avis du Conseil d'État (document parlementaire 7863/04), il ressort des amendements adoptés par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 20 juillet 2022 qu'il a été procédé à la scission du projet de loi n°7863 en deux projets de loi distincts : le projet de loi n°7863A et le projet de loi n°7863B portant suppression de la fonction de conseiller honoraire à la Cour d'appel.

Depuis quelques années, les autorités judiciaires sont confrontées à un grave problème de recrutement dans la magistrature. Il n'est plus possible de pourvoir tous les postes vacants de magistrat et d'attaché de justice. Ce problème va s'accroître encore dans les prochaines années, alors que les juridictions et parquets ont constamment besoin de magistrats supplémentaires.

Pour résoudre le problème de recrutement dans la magistrature, la stratégie gouvernementale comporte deux volets. D'une part, les magistrats seront déchargés de certaines tâches et bénéficieront de l'assistance de référendaires de justice dans le cadre de leurs travaux. D'autre part, la législation sur les attachés de justice sera réformée et fera l'objet d'un projet de loi séparé.

Le projet de loi prévoit la création de quarante-six postes supplémentaires. Quarante postes seront réservés aux juridictions de l'ordre judiciaire dans le cadre d'un pool commun de référendaires de justice. Six postes seront attribués aux juridictions de l'ordre administratif. Les agents concernés pourront être désignés pour assister les membres de la Cour constitutionnelle.

La fonction de référendaire de justice sera ouverte aux ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne. La nationalité luxembourgeoise ne sera pas exigée dans le chef des référendaires de justice pour les motifs suivants. D'une part, l'exercice de la fonction de référendaire de justice ne comporte aucune participation à l'exercice de la puissance publique. Les référendaires de justice auront une mission d'assistance des magistrats dans le cadre de la préparation de leurs dossiers. Aucun pouvoir décisionnel ne pourra être délégué aux référendaires de justice, qui auront exclusivement une mission d'assistance des magistrats. En effet, les référendaires agiront sous la direction et la surveillance des chefs de corps magistrats auxquels ils seront affectés. D'autre part, il y a une pénurie de juristes possédant la nationalité luxembourgeoise.

Toutefois, le projet de loi ne vise pas à créer des règles linguistiques spécifiques pour l'exercice de la fonction de référendaire de justice. Les exigences linguistiques sont celles découlant du droit commun de la fonction publique étatique. Le principe est l'exigence d'une connaissance adéquate des langues française, allemande et luxembourgeoise. À noter que la législation actuelle permet d'ores et déjà des aménagements à la condition linguistique, qui seront donc également applicables aux référendaires de justice. Dans ce contexte, il est utile de rappeler les dispositions légales applicables. L'article 2, paragraphe 2, point f) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État dispose que : « Exceptionnellement, *le Gouvernement en conseil pourra procéder à l'engagement d'agents hautement spécialisés ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance de deux des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée et sur avis conforme du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. L'engagement de ces agents ne pourra avoir lieu qu'après la publication des vacances d'emploi en question.* »

Par ailleurs, l'article 3, paragraphe 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État prévoit que « *le Gouvernement en conseil procède exceptionnellement à l'engagement d'agents hautement spécialisés ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance de deux des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée et sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. L'employé qui bénéficie d'une dispense de la connaissance de la langue luxembourgeoise en application de ces dispositions est tenu de suivre au cours des trois premières années de service à partir de la date d'engagement des cours de langue luxembourgeoise, en pouvant prétendre au congé linguistique ... et de se soumettre à un contrôle de la langue luxembourgeoise.* »

La maîtrise de la langue française est indispensable pour l'exercice de la fonction de référendaire de justice. Une dispense de la connaissance des langues allemande et luxembourgeoise serait envisageable pour les référendaires de justice dans le cadre tracé par le législateur. D'autre part, les profils recherchés sont extrêmement variés. En effet, la fonction de référendaire de justice ne sera pas réservée aux seuls juristes. Des titulaires d'un master en sciences économiques ou financières pourront être engagés pour exercer la fonction de référendaire de justice. Dans le cadre de la lutte contre la criminalité économique et financière, l'appui des magistrats par des spécialistes constitue une nécessité absolue. Ainsi, les nouveaux postes devront être utilisés majoritairement dans la lutte contre la criminalité économique et financière. En outre, les juges des tutelles pourront recourir à des comptables pour contrôler les comptes de gestion. Il en sera de même pour les juges-commissaires dans le cadre des faillites, gestions contrôlées et liquidations. Les juridictions de l'ordre administratif pourront recourir à des fiscalistes.

Le projet de loi a également pour objet de régler le contrôle de l'honorabilité dans le cadre du recrutement du personnel de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.

7863/05, 7863A/01

N° 7863⁵
N° 7863A¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

sur les référendaires de justice et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
- 3° la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
- 4° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice
- 5° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- 6° la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(22.7.2022)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi susmentionné, adoptés par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 20 juillet 2022.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés, respectivement en caractères barrés).

Observation préliminaire

La Commission de la Justice préconise la scission du projet de loi n° 7863 en deux projets de loi séparés. Les raisons qui animent les auteurs des amendements à procéder à une telle scission sont développées plus amplement à l'endroit du commentaire de l'amendement n° 1 ci-dessous.

Afin d'éviter de retarder les travaux législatifs en lien avec le projet de loi n° 7863A sur les référendaires de justice, il est jugé utile de continuer l'instruction parlementaire du projet de loi prémentionné et de saisir le Conseil d'Etat, à un stade ultérieur, avec les dispositions amendées qui feront partie intégrante du projet de loi n° 7863B portant suppression de la fonction de conseiller honoraire à la Cour d'appel.

Amendements

Amendement n° 1

Texte proposé :

- Il est proposé de scinder le projet de loi n° 7863 en deux projets de loi séparés, à savoir :
- le projet de loi n° 7863A sur les référendaires de justice ;

- le projet de loi n° 7863B portant suppression de la fonction de conseiller honoraire à la Cour d'appel.

Commentaire :

Dans son avis, la Cour supérieure de justice note que :

« Si la suppression de la fonction de conseiller honoraire à la Cour d'appel, au vu de la problématique connue sous l'empire de la législation actuelle et amplement exposée dans le commentaire de l'article, ne peut qu'être approuvée, toujours est-il que deux aspects méritent réflexions en l'absence de disposition transitoire.

1. *Les magistrats titulaires à l'heure actuelle du titre de conseiller honoraire à la Cour d'appel, continuent-ils à porter ce titre ?*
2. *L'article 120, § 2, 2. dispose „Les juges de paix, les juges de la jeunesse et les juges des tutelles touchent, s'ils sont nommés conseillers honoraires, le traitement du conseiller à la cour d'appel.“*

En présence d'une suppression de la fonction de conseiller honoraire sans disposition transitoire, une répercussion sur le salaire de l'un ou l'autre magistrat ne pourrait être exclue. »

Quant à la proposition de modification de l'article 120 de la législation sur l'organisation judiciaire, le Conseil d'État « n'a pas d'observation à formuler quant au principe de cette réforme, qui, pour répondre à une problématique pratique liée à l'attribution du rang de conseiller honoraire, opte pour l'abolition pure et simple de ce dernier. » Toutefois, le Conseil d'État soulève « deux points spécifiques.

En premier lieu, l'article 120 actuel prévoit en la deuxième phrase de son paragraphe 2 que « [L]es juges de paix, les juges de la jeunesse et les juges des tutelles touchent, s'ils sont nommés conseillers honoraires, le traitement du conseiller à la cour d'appel ». Le Conseil d'État note que, par la disparition de cette nomination honoraire, un élément de stabilisation dans lesdites carrières, qui permet actuellement un avancement en traitement sans devoir quitter l'affectation, disparaîtra, alors qu'il avait historiquement été à l'origine même de cette possibilité introduite par la loi du 29 juillet 1913 sur la révision des traitements des fonctionnaires et employés de l'État et élargie depuis à d'autres carrières que celles initialement prévues, ce qui risque de rendre moins attractives les fonctions pouvant actuellement profiter de cette possibilité.

En second lieu, le Conseil d'État s'interroge sur la portée du dernier alinéa de la disposition sous examen, qui prévoit que la liste de rang ne reprend pas « les magistrats figurant sur la liste de rang visée à l'article 16-1 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ». Il s'agit là d'une liste de rang établie par la Cour supérieure de justice et la Cour administrative réunies en assemblée générale conjointe, qui reprend l'ensemble des magistrats « engagés » suivant les modalités et conditions de la loi précitée du 7 juin 2012 et est dès lors commune aux deux ordres de juridictions. Le texte actuel de cet article est d'ailleurs modifié par l'article 8 du projet de loi sous avis.

Si l'intention des auteurs était que la liste de rang visée par la disposition sous examen ne reprenne que les magistrats engagés sous l'empire de la loi précitée du 7 juin 2012 et qui sont affectés aux juridictions ordinaires, en excluant par conséquent ceux affectés aux juridictions administratives, le texte sous examen ne reprend pas cette idée et devrait dès lors être reformulé. La formulation actuellement en projet exclut en effet tout simplement tous les magistrats nommés depuis la prédite loi de 2012 de ladite liste de rang, quelle que soit leur affectation.

En outre, la formulation actuelle ne règle pas les modalités selon lesquelles sera déterminé le rang des magistrats qui profitent de la possibilité qui leur est offerte par le même article 16-1 de changer, au gré de leur carrière, d'ordre de juridiction, s'ils ne sont pas repris dans la liste de rang visée à l'article 120 en projet. Le Conseil d'État y reviendra à l'endroit de son analyse de l'article 8 du projet de loi sous avis.

Ces critiques font apparaître que les dispositions sous avis risquent de donner lieu à une insécurité juridique, de telle sorte que, dans l'attente des réponses à ses interrogations, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. »

Dans le cadre de l'examen du nouveau paragraphe 3 de l'article 16-1 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, la Haute Corporation pose la question suivante : « Est-ce que, à terme, la liste de rang visée à la disposition sous examen est appelée à remplacer les listes de rang séparées

tenues actuellement auprès des juridictions des deux ordres en raison de la mutabilité des attachés et des magistrats entre les deux ordres de juridiction introduite par la loi du 26 mars 2014 portant modification 1) de la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice; 2) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, de telle sorte qu'après le départ du dernier magistrat n'ayant pas été nommé antérieurement à la loi précitée du 7 juin 2012, il n'y aura plus qu'une liste unique ? ».

Considérant l'avis de la Cour supérieure de justice et l'opposition formelle du Conseil d'État, les auteurs de l'amendement estiment que le projet de suppression de la fonction de conseiller honoraire à la Cour d'appel n'est pas encore mûr dans son état actuel. En effet, la création d'une disposition transitoire sera nécessaire pour sauvegarder les droits acquis des actuels conseillers honoraires à la Cour d'appel. D'autre part, la suppression de la fonction de conseiller honoraire à la Cour d'appel entraînera la perte de la possibilité d'obtenir une augmentation en traitement. Vu que l'élaboration d'un mécanisme transitoire et de mesures compensatoires va retarder l'adoption de la future législation sur les référendaires de justice, qui est indispensable pour le bon fonctionnement des juridictions et parquets, les auteurs de l'amendement recommandent la scission du présent projet de loi en deux projets de loi séparés.

Amendement n° 2

Texte proposé :

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit :

« **Projet de loi n° 7863A sur les référendaires de justice et portant modification de :**

1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

3° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;

4° la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;

5° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;

6° la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ».

Commentaire :

L'intitulé du projet de loi est adapté afin de tenir compte de la modification ponctuelle de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise. Conformément à la proposition d'ordre légistique émanant de la Haute Corporation, les modifications apportées à plusieurs lois sont faites dans l'ordre chronologique de celles-ci, en commençant par l'acte législatif le plus ancien.

Amendement n° 3

Texte proposé :

Il est proposé de restructurer le projet de loi n° 7863A comme suit :

Chapitre 1^{er} – La fonction de référendaire de justice (articles 1^{er} à 6)

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État (article 7)

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (articles 8 à 22)

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif (articles 23 à 31)

Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle (article 32)

Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice (articles 33 et 34)

Chapitre 7 – Modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise (article 35)

Chapitre 8 – Dispositions finales (articles 36 à 38)

Commentaire :

Les auteurs de l'amendement comprennent l'avis de la Haute Corporation dans le sens qu'il faudrait regrouper les règles sur les référendaires de justice au niveau de la seule loi sur l'organisation judiciaire. D'un point de vue institutionnel, les juridictions de l'ordre administratif ne sauraient être soumises aux dispositions de la législation sur l'organisation judiciaire. S'il est théoriquement possible de recopier les règles résultant de la législation sur l'organisation judiciaire dans la législation portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, une telle façon de légiférer pourrait donner lieu à des divergences d'interprétation pour une même catégorie d'agents, ce qui est problématique au vu du principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi.

Dans un souci de garantir la sécurité juridique et de garantir une bonne lisibilité du dispositif, l'amendement vise à regrouper dans un seul texte législatif les règles communes applicables aux référendaires de justice de l'ordre judiciaire et à ceux de l'ordre administratif. Cela permettra également de respecter le parallélisme des formes avec la loi sur les attachés de justice et la future législation sur le statut des magistrats (voir projet de loi n° 7323B) dans la mesure où ces textes concernent à la fois l'ordre judiciaire et l'ordre administratif.

*Amendement n° 4**Texte proposé :*

L'article 1^{er} du projet de loi n° 7863A prend la teneur suivante :

« **Art. 1^{er}. (1)** *Les référendaires de justice ont pour mission d'assister les magistrats dans le cadre de leurs travaux.*

~~**Art. 2. (2)**~~ *Les tâches suivantes peuvent être confiées aux référendaires de justice :*

1° *les recherches juridiques ;*

2° *l'analyse et la synthèse des actes de procédure et pièces présentées par les parties dans le cadre d'un procès ;*

3° *la rédaction de notes ;*

4° ~~*les travaux administratifs ;*~~

5° ~~*les analyses opérationnelles et stratégiques au sein de la Cellule de renseignement financier ;*~~

6° ~~**4°** *la vérification des comptes dans le cadre des régimes de protection légaux et des procédures collectives.*~~

(3) Les référendaires de justice ne peuvent pas être chargés de tâches que la loi réserve aux greffiers des juridictions, secrétaires des parquets et analystes financiers de la Cellule de renseignement financier. »

Commentaire :

Le texte amendé reprend la proposition du Conseil d'État de fusionner les articles 1^{er} et 2 du projet de loi initial dans un seul article. Le paragraphe 1^{er} détermine la mission générale d'assistance des magistrats. Le paragraphe 2 contient la liste des tâches à confier aux référendaires de justice. Au niveau de cette liste, il est proposé de supprimer non seulement les travaux administratifs, qui sont exécutés par les greffiers des juridictions et les secrétaires des parquets, mais également les analyses opérationnelles et stratégiques au sein de la Cellule de renseignement financier (CRF), qui sont réalisées par les analystes financiers de la CRF. Le paragraphe 3 a pour finalité de délimiter les compétences des référendaires de justice par rapport aux greffiers des juridictions, aux secrétaires des parquets et aux analystes financiers de la CRF. Les auteurs de l'amendement partagent l'avis de la Haute Corporation suivant lequel il faut prévenir l'utilisation des référendaires de justice « *comme appui du personnel des greffes* » et garantir que ces référendaires « *restent bien les assistants des magistrats* ».

*Amendement n° 5**Texte proposé :*

L'article 2 du projet de loi n° 7863 devient l'article 2 du projet de loi n° 7863A, qui prend la teneur suivante :

« **Art. 2.** *Pour pouvoir exercer la fonction de référendaire de justice, il faut :*

1° *être ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne ;*

- 2° être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent en droit, en économie, en finances ou dans une autre matière à déterminer par le chef d'administration ;
- 3° ~~avoir la qualité~~ **satisfaire aux conditions d'accès au statut de fonctionnaire ou de fonctionnaire stagiaire de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, ou d'employé de l'État de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1 ;**
- 4° présenter les garanties d'honorabilité requises pour l'exercice de la fonction. »**

Commentaire :

Dans un souci de tenir compte des spécificités des différents services de la justice, le Conseil national de la justice sera habilité à déterminer d'autres matières que le droit, l'économie et les finances au niveau du point 2°. Ensuite, le texte amendé vise à rectifier le point 3° dans le sens préconisé par le Conseil d'État. Finalement, la condition d'honorabilité sera consacrée au point 4°, condition qui sera appréciée sur base d'un avis émis par le procureur général d'État. Il s'agira d'un avis consultatif, qui ne saurait lier l'autorité de nomination.

Amendement n° 6

Texte proposé :

L'article 3 du projet de loi n° 7863A prend la teneur suivante :

« Art. 3. (1) Le procureur général d'État émet un avis sur l'honorabilité des candidats à un poste de référendaire de justice.

(2) L'avis du procureur général d'État peut faire état :

- 1° des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;**
- 2° des informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;**
- 3° des informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.**

(3) Lorsque le candidat de nationalité luxembourgeoise possède également la nationalité d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.

Le procureur général d'État peut également faire état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.

(4) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :

- 1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;**
- 2° la qualification juridique des faits reprochés.**

(5) L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature une décision a acquis force de chose décidée ou jugée. »

Commentaire :

Considération l'opposition formelle du Conseil d'État, l'amendement vise à encadrer le contrôle de l'honorabilité du candidat à un poste de référendaire de justice. Dans un souci de protection des données

à caractère personnel, le texte proposé détermine le contenu de l'avis du procureur général d'État et prévoit la destruction de cet avis après un certain délai. À noter que les auteurs de l'amendement se sont inspirés de l'avis émis le 26 octobre 2021 par la Haute Corporation sur le projet de loi n° 7691. Dans un souci de garantir la sécurité juridique, il est jugé utile d'uniformiser la vérification de l'honorabilité pour tous les agents au service de la justice, ceci indépendamment de leur statut.

Amendement n° 7

Texte proposé :

L'article 4 du projet de loi n° 7863A prend la teneur suivante :

« **Art. 4.** *Avant d'entrer en fonctions, le référendaire de justice prête le serment suivant :*

« *Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.* » »

Je jure de conserver le secret des actes, délibérés et travaux dont j'aurai connaissance dans l'exercice de ma fonction

Commentaire :

Considérant l'opposition formelle de la Haute Corporation, les auteurs de l'amendement proposent d'omettre la phrase du serment visant le secret professionnel des référendaires de justice. Vu que la législation actuellement en vigueur protège à suffisance le secret professionnel, des « *précautions additionnelles* » ne sont pas nécessaires pour garantir le respect de ce secret.

Amendement n° 8

Texte proposé :

L'article 5 du projet de loi n° 7863A prend la teneur suivante :

« **Art. 5.** *Le référendaire de justice agit sous la direction et la surveillance du chef de corps auprès duquel il est affecté, ou des magistrats qu'il délègue à cet effet.* »

Commentaire :

Considérant l'opposition formelle du Conseil d'État, qui constate un « *défaut de chaîne hiérarchique clairement établie* » au niveau du projet de loi initial, les auteurs de l'amendement précisent le cadre hiérarchique des référendaires de justice. En ce qui concerne la hiérarchie fonctionnelle et quotidienne, l'article 5 du projet de loi amendé vise à attribuer le pouvoir de direction et de surveillance au chef de corps auprès duquel le référendaire de justice sera affecté. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, l'amendement prévoit une base légale permettant à ce chef de corps de déléguer son pouvoir de direction et de surveillance à un autre magistrat, comme par exemple un juge directeur ou un président de chambre. Par le mécanisme de la délégation, le chef de corps sera l'autorité hiérarchique supérieure. En « *cas de contrariété d'instructions ou de contre-ordres* » émanant du magistrat bénéficiant de la délégation, il appartiendra au chef de corps concerné de trancher. En ce qui concerne la hiérarchie statutaire, les référendaires de justice seront placés sur l'autorité du chef d'administration. Il s'agira du procureur général d'État pour les référendaires de justice de l'ordre judiciaire et du président de la Cour administrative pour les référendaires de justice de l'ordre administratif.

Amendement n° 9

Texte proposé :

L'article 6 du projet de loi n° 7863A prend la teneur suivante :

« **Art. 6.** *Le référendaire de justice peut assister aux audiences publiques et audiences à huis clos de la juridiction d'affectation.* »

Commentaire :

Dans certaines affaires, il est utile que les référendaires de justice soient présents lors des audiences de plaidoiries afin de mieux cerner l'objet de la recherche juridique à effectuer et de préparer utilement une note aux magistrats concernés. La présence des référendaires de justice sera possible non seulement pour les audiences publiques, mais également pour les audiences à huis clos.

*Amendement n° 10**Texte proposé :*

À l'article 8 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comme suit :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de ~~vingt-quatre~~ **vingt-sept** vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de ~~deux~~ **trois** juges des tutelles, de trente-sept premiers juges, de trente juges, d'un procureur d'État, de ~~deux~~ **trois** procureurs d'État adjoints, de ~~vingt~~ **sept** substituts principaux, de quatorze premiers substituts et de quatorze substituts. »

Commentaire :

L'amendement prévoit un renforcement des effectifs du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de son parquet.

Au niveau des magistrats du siège, le texte amendé prévoit quatre postes supplémentaires, qui seront répartis comme suit au sein du tribunal d'arrondissement de Luxembourg: Deux postes seront réservés pour le cabinet d'instruction et un poste pour la chambre du conseil. Ces trois postes de vice-président seront nécessaires pour permettre l'évacuation dans un délai raisonnable des demandes d'entraide judiciaire pénale internationale et des affaires économiques et financières, et en particulier les affaires de blanchiment international d'argent. A noter que le nombre et la complexité des dossiers économiques et financiers sont en augmentation constante. Dans l'attente d'une réforme plus globale de la législation sur la protection des adultes vulnérables, un poste supplémentaire de juge des tutelles sera créé afin de résorber les retards dans le traitement des dossiers. A noter que le texte amendé ne contient pas les deux postes supplémentaires de juge de la jeunesse, dont la création est prévue par le projet de loi n° 7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes et aux familles.

D'autre part, le parquet de Luxembourg sera renforcé par trois magistrats supplémentaires en vue de renforcer la lutte contre la criminalité économique et financière, et en particulier la lutte contre le blanchiment international d'argent. L'effectif du parquet de Luxembourg passera de trente-six à trente-neuf magistrats. Par la création d'un poste de procureur d'État adjoint et de deux postes de substitut principal, l'amendement vise à améliorer les perspectives de carrière au sein du parquet de Luxembourg et de favoriser la poursuite des affaires économiques et financières par des magistrats expérimentés.

*Amendement n° 11**Texte proposé :*

À l'article 9 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier l'article 12, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comme suit :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un juge d'instruction directeur, de deux vice-présidents, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de trois juges, d'un procureur d'État, d'un procureur d'État adjoint, ~~d'un~~ **de deux** substituts principal principaux, de deux premiers substituts et de deux substituts. »

Commentaire :

Dans un souci de renforcer la poursuite des affaires économiques au sein de l'arrondissement judiciaire de Diekirch, le parquet près le tribunal d'arrondissement de Diekirch sera renforcé par un poste supplémentaire de substitut principal, de sorte que son effectif passera de sept à huit magistrats. Cela permettra également de faciliter l'organisation du service de permanence au niveau du parquet de Diekirch. À noter que le texte amendé ne contient pas le nouveau poste de juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch, dont la création est prévue par le projet de loi n° 7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes et aux familles.

*Amendement n° 12**Texte proposé :*

À l'article 10 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier l'article 13bis de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comme suit :

« **Art. 13bis.** Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg désigne plus particulièrement **les magistrats de son parquet**, qui traitent, sous la direction d'un procureur d'État adjoint ~~ou d'un substitut principal ou d'un premier substitut~~, les affaires économiques et financières. »

Commentaire :

L'amendement vise à attribuer la direction du parquet économique et financier à un procureur d'État adjoint. Les trois postes supplémentaires au niveau du parquet de Luxembourg seront destinés au parquet économique et financier.

Amendement n° 13

Texte proposé :

À l'article 11 du projet de loi n° 7863A, l'article 19, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit dans son alinéa 1^{er} :

« En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a ~~treize~~ **quinze** juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont ~~quatre~~ **six** vice-présidents. »

Commentaire :

Au niveau du cabinet d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, l'effectif passera de quatorze à seize magistrats. Les trois nouveaux magistrats auront tous la qualité de vice-président. Outre le renforcement des effectifs, la finalité de l'amendement est d'améliorer les perspectives de carrière au sein du cabinet d'instruction de Luxembourg et de favoriser l'exercice de la fonction de juge d'instruction par des magistrats disposant d'une solide expérience professionnelle.

Amendement n° 14

Texte proposé :

À l'article 12 du projet de loi n° 7863A, l'article 25 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié dans son paragraphe 1^{er} comme suit :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt **et un** chambres. »

Commentaire :

La seule création d'un poste supplémentaire de vice-président permettra la création d'une deuxième chambre du conseil auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. La finalité est de raccourcir les délais de traitement des dossiers au niveau des chambres du conseil.

Amendement n° 15

Texte proposé :

À l'article 13 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier l'article 33, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comme suit :

« (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de quatre conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre à la Cour d'appel, de douze premiers conseillers et de treize conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de deux procureurs généraux d'État adjoints, de ~~cinq~~ **six** premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut. »

Commentaire :

Depuis la réforme de l'exécution des peines et la mise en place de la chambre de l'application des peines, le délégué du procureur général d'État à l'exécution des peines doit faire face à une surcharge de travail importante. En effet, des décisions émanant du délégué à l'exécution doivent être dûment motivées afin de permettre au requérant de les contester devant la chambre de l'application des peines. À cet effet, le projet de loi n° 7869 prévoit la création d'un nouveau poste de premier avocat général. Vu l'urgence, il est nécessaire d'avancer dans le temps ce renforcement. C'est la raison pour laquelle le poste précité de premier avocat général sera transféré dans le présent projet de loi. Ainsi, l'effectif du parquet général passera de quatorze à quinze magistrats. À noter que le texte amendé ne comprend

pas les postes supplémentaires de conseiller à la Cour de cassation et de premier avocat général, dont la création est prévue par le projet de loi n° 7323B sur le statut des magistrats.

Amendement n° 16

Texte proposé :

À l'article 14 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier l'article 34 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comme suit :

« **Art. 34.** *Le procureur général d'État peut déléguer un membre **deux magistrats** de son parquet et, en cas de besoin, un membre **magistrat** de l'un des parquets auprès des tribunaux d'arrondissement à l'exécution des peines, telle que prévue aux articles 669 et suivants du Code de procédure pénale. »*

Commentaire :

Vu la surcharge du travail en matière d'exécution des peines, l'amendement prévoit la création d'un deuxième poste de délégué à l'exécution des peines au niveau du parquet. Ce poste devra être disponible dès le début de l'année judiciaire 2022/2023, de sorte qu'il est transféré du projet de loi n° 7869 vers le présent projet de loi.

Amendement n° 17

Texte proposé :

À l'article 15 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier l'article 44 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comme suit :

« **Art. 44.** *L'affectation aux emplois de greffier en chef et la désaffectation sont faites par le ministre de la justice sur avis du procureur général d'Etat et du président de la cour supérieure de justice.*

L'affectation aux emplois de greffier et la désaffectation sont faites par le procureur général d'Etat, sur avis du président de la cour supérieure de justice.

(1) Nul ne peut être affecté à un emploi au greffe s'il remplit un mandat politique.

(2) L'affectation aux emplois de greffier en chef et de greffier ainsi que la désaffectation sont faites par le procureur général d'État après consultation du président de la Cour supérieure de justice. »

Commentaire :

Dans un souci de renforcer l'autonomie administrative des juridictions de l'ordre judiciaire, les décisions d'affectation aux emplois de greffier en chef ne seront plus prises par le ministre de la justice. Les affectations et désaffectations tant des greffiers en chef que des greffiers seront faites par le procureur général d'État en raison de sa qualité de chef d'administration. Toutefois, une consultation préalable du président de la Cour supérieure de justice sera requise.

Quant à l'interprétation de la terminologie employée, la Commission de la Justice signale que les termes de « mandat politique » visent uniquement les mandats électifs.

Amendement n° 18

Texte proposé :

À l'article 16 du projet de loi n° 7863A, il est proposé d'abroger l'article 45 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comme suit :

Art. 45. *Nul ne peut être nommé greffier en chef de la cour s'il n'est âgé de vingt-sept ans accomplis et s'il n'est détenteur du diplôme de docteur en droit délivré par un jury luxembourgeois ou titulaire d'un grade étranger d'enseignement supérieur homologué conformément au règlement grand-ducal du 28 décembre 1970 fixant les critères d'homologation des titres et grades étrangers en droit et transcrit conformément à la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur, ou s'il n'a exercé pendant cinq ans les fonctions d'inspecteur du parquet général, d'inspecteur des parquets, de greffier de la cour ou d'un des tribunaux d'arrondissement ou d'une justice de paix.*

Commentaire :

L'amendement prévoit l'abrogation de la disposition précisant les conditions d'exercice de la fonction de greffier en chef de la Cour supérieure de justice. À noter que les derniers titulaires de cette fonction n'ont pas été détenteurs d'un diplôme en droit. Il s'agit de pouvoir désigner le fonctionnaire le plus apte pour exercer la fonction en question.

*Amendement n° 19**Texte proposé :*

À l'article 17 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier l'article 74-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comme suit :

« **Art. 74-1. (1)** *Il est institué, sous la surveillance administrative du procureur général d'État, une Cellule de renseignement financier, ci-après « CRF », qui a compétence pour remplir les missions inscrites aux articles 74-2 à 74-7.*

(2) *La CRF comprend un substitut principal, ~~trois~~ quatre premiers substituts et deux substituts. Elle se complète par des analystes financiers et référendaires de justice.*

(3) *La CRF est placée sous la direction du substitut principal, qui porte le titre de « directeur de la Cellule de renseignement financier ».*

Les ~~trois~~ quatre premiers substituts remplacent le directeur de la Cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeur adjoint de la Cellule de renseignement financier ».

(4) *La CRF est opérationnellement indépendante et autonome.*

Elle a l'autorité et la capacité nécessaires d'exercer librement ses fonctions, y compris celle de décider d'une manière autonome d'analyser, de demander et de disséminer des informations spécifiques aux autorités judiciaires et aux administrations compétentes en matière de lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et contre le financement du terrorisme. »

Commentaire :

L'amendement prévoit le renforcement de la CRF par un poste supplémentaire de premier substitut, de sorte qu'elle sera composée de sept magistrats. À noter que la CRF sera épaulée non seulement par des analystes financiers pour la réalisation d'analyses opérationnelles et stratégiques, mais également par des référendaires de justice pour faire des recherches et élaborer des notes. Tous les premiers substituts porteront le titre de directeur adjoint de la CRF. Pour des raisons de lisibilité, l'article 74-1 sera subdivisé en quatre paragraphes.

*Amendement n° 20**Texte proposé :*

À l'article 18 du projet de loi n° 7863A, il est proposé d'insérer, à la suite de l'article 74-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, un nouvel article 74-1bis qui prend la teneur suivante :

« **Art. 74-1bis. (1)** *Les analystes financiers effectuent des analyses opérationnelles et stratégiques sous la direction et la surveillance des magistrats de la CRF.*

(2) *Pour pouvoir exercer la fonction d'analyste financier de la CRF, il faut :*

1° *être ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne ;*

2° *être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent en droit, en économie, en finances ou dans une autre matière à déterminer par le procureur général d'État sur avis du directeur de la CRF ;*

3° *satisfaire aux conditions d'accès au statut de fonctionnaire ou de fonctionnaire stagiaire de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, ou d'employé de l'État de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1 ;*

4° *présenter les garanties d'honorabilité requises pour l'exercice de la fonction. »*

Commentaire :

Par l'insertion d'un nouvel article 74-1bis dans cette législation, l'amendement vise à consacrer une base légale pour l'exercice de la fonction d'analyste financier auprès de la CRF, fonction qui sera distincte de celle de référendaire de justice. Le texte amendé vise à transposer l'avis du Conseil d'État, qui note que :

« De même, les « analyses opérationnelles et stratégiques » au sein de la Cellule de renseignement financier (point 5°) dépassent une simple mission d'appui des travaux des magistrats. En effet, la Cellule de renseignement financier; ci-après la « CRF », qui, au voeu de l'article 74-1 de la loi précitée du 7 mars 1980, « est opérationnellement indépendante et autonome » comprend, certes, un certain nombre de magistrats, qui, de fait, n'exercent toutefois plus cette fonction, mais sont affectés à la CRF pour y remplir les missions spécifiques, non-judiciaires, de cette cellule.

Ainsi que le souligne le directeur de la CRF dans son avis du 19 janvier 2022, les analystes affectés à cette cellule, loin de se limiter à une simple assistance des magistrats, « disposent de connaissances pointues en matière économique et financière. Ils complètent les connaissances en droit, de même que sur le fonctionnement de la Justice, des magistrats. Les analyses fonctionnelles et stratégiques sont ainsi réalisées à travers la coopération entre les magistrats et les analystes. Les actes nécessaires sont accomplis par des magistrats ou des analystes suivant leurs compétences », même si, aux dires du même avis, la responsabilité finale incombe au magistrat titulaire du dossier.

D'après ses différents rapports annuels publics, la CRF comprend à l'heure actuelle une équipe d'analystes financiers et économiques, qui semblent être engagés sous le régime des employés de l'État, carrière universitaire, et que les référendaires de justice semblent devoir venir renforcer.

Le Conseil d'État s'interroge dès lors sur l'articulation entre ces deux catégories d'agents, et notamment sur le point de savoir si les employés de l'État actuellement en fonction intégreront, à condition de satisfaire aux conditions énoncées par la loi en projet, les rangs des référendaires de justice pour profiter du statut spécifique accordé à ces derniers. Comment seront réglées leur ancienneté et leur situation hiérarchique par rapport aux référendaires de justice ? Il y aura en tout cas lieu d'éviter toute rupture d'égalité entre le personnel existant et présentant une ancienneté certaine et les référendaires affectés à la CRF sous l'empire des nouvelles dispositions.

Pour répondre à toutes ces interrogations, le Conseil d'État propose de prévoir une disposition spécifique relative aux analystes affectés à la CRF, qui pourrait utilement trouver sa place dans le cadre des articles de la loi précitée du 7 mars 1980, consacrés à cette cellule, et de nature à tenir compte des spécificités de cette carrière, tout à fait indépendante de l'action judiciaire des référendaires de justice. À nouveau, tout comme pour les personnes qui seraient affectées à des tâches purement administratives, l'engagement de personnes pour augmenter les effectifs de la CRF devrait suivre une autre voie que celle, détournée, des référendaires de justice prévue par le projet de loi sous avis. »

Le paragraphe 1^{er} de l'article 74-1bis précise les attributions des analystes financiers et leurs relations avec les magistrats de la CRF. Les analystes financiers auront pour mission générale de conseiller les magistrats de la CRF dans l'exécution de leurs tâches. La réalisation d'analyses opérationnelles et stratégiques pourra être confiée aux analystes financiers. En vertu des règles de droit commun, le procureur général d'État sera le chef d'administration des analystes financiers. En ce qui concerne la hiérarchie fonctionnelle et quotidienne, les analystes financiers exerceront leurs travaux sous la direction et la surveillance du directeur de la CRF ou de ses délégués.

Le paragraphe 2 de l'article 74-1bis précise les conditions d'exercice de la fonction d'analyste financier auprès de la CRF. Il ne s'agit pas de créer une carrière supplémentaire au sein de la fonction publique étatique. À l'instar de ce qui est proposé pour les référendaires de justice, la fonction d'analyste financier sera ouverte aux ressortissants des pays membres de l'Union européenne, à condition de satisfaire à des exigences de diplôme et d'honorabilité. En outre, les analystes financiers devront satisfaire aux conditions linguistiques, qui sont prévues par le droit commun de la fonction publique étatique. Par ailleurs, les analystes financiers devront satisfaire aux conditions d'accès au statut de fonctionnaire ou de fonctionnaire stagiaire de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, ou d'employé de l'État de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1. A noter que le projet de loi amendé n'a pas pour objet de créer des postes supplémentaires d'analyste financier, alors que la création de ces postes relève des lois budgétaires et de la procédure du *numerus clausus*.

*Amendement n° 21**Texte proposé :*

À l'article 19 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier l'article 76 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comme suit :

~~**Art. 76.** Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.~~

~~II. Les inspecteurs principaux premiers en rang, les inspecteurs principaux, les inspecteurs, les chefs de bureau, les chefs de bureau adjoints, et les rédacteurs principaux sont nommés par le Grand-Duc sur avis du procureur général d'État.~~

~~Les autres membres du personnel de l'administration judiciaire sont nommés par le Ministre de la Justice, qui en fixe aussi le nombre.~~

~~Les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des fonctionnaires prévus par cet article sont fixées par règlement grand-ducal.~~

~~Les greffiers en chef et les greffiers sont choisis parmi les fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur et affectés aux emplois et désaffectés suivant les modalités prévues aux articles 9, 22 et 44.~~

~~Nul ne peut être affecté à un emploi à un greffe s'il remplit un mandat politique.~~

~~Les autres membres du personnel de l'administration judiciaire sont affectés aux emplois et désaffectés par le procureur général d'État.~~

~~(L. 13 juin 1984) Les fonctionnaires de l'administration judiciaire détachés à titre définitif à d'autres administrations ou services sont placés hors cadre et libèrent l'emploi qu'ils occupaient; ils peuvent avancer parallèlement à leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur au moment où ces derniers bénéficient d'une promotion.~~

~~**« Art. 76. (1) Le cadre du personnel de l'administration judiciaire comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.**~~

~~**Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.**~~

~~**(2) Le procureur général d'État propose :**~~

~~**1° la nomination des fonctionnaires stagiaires et fonctionnaires de l'État ;**~~

~~**2° l'engagement et le licenciement des employés et salariés de l'État.**~~

~~**Les nominations du dernier grade du niveau supérieur dans chaque catégorie de traitement sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres grades sont faites par le ministre de la justice.**~~

~~**L'engagement et le licenciement des employés de l'État sont faits par le ministre de la fonction publique, sur avis du ministre de la justice.**~~

~~**L'engagement et le licenciement des salariés de l'État sont faits par le ministre de la justice.**~~

~~**Les affectations et désaffectations sont faites par le procureur général d'État après consultation des chefs de corps concernés. »**~~

Commentaire :

L'amendement a pour finalités d'actualiser et de compléter le libellé de l'article 76 de la législation sur l'organisation judiciaire. Le paragraphe 1^{er} détermine le cadre du personnel de l'administration judiciaire. Pour des raisons de transparence législative, le paragraphe 2 précise les autorités intervenant dans le cadre de la procédure de nomination des fonctionnaires de l'administration judiciaire, de la procédure d'engagement et de licenciement des employés et salariés de l'État ainsi que de la procédure d'affectation et de désaffectation du personnel.

Amendement n° 22

Texte proposé :

À l'article 20 du projet de loi n° 7863A, il est proposé d'insérer, à la suite de l'article 76 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, un nouvel article 76-1 qui prend la teneur suivante :

« Art. 76-1. (1) Le personnel de justice doit présenter les garanties d'honorabilité requises pour l'exercice de la fonction.

Le procureur général d'État émet un avis sur l'honorabilité des candidats.

(2) L'avis du procureur général d'État peut faire état :

1° des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;

2° des informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;

3° des informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

(3) Lorsque le candidat de nationalité luxembourgeoise possède également la nationalité d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.

Le procureur général d'État peut également faire état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.

(4) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :

1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

2° la qualification juridique des faits reprochés.

(5) L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature une décision a acquis force de chose décidée ou jugée. »

Commentaire :

L'amendement régit le contrôle de l'honorabilité des futurs membres du personnel de justice relevant de l'ordre judiciaire. La notion de « personnel de justice » englobe tous les agents affectés aux greffes, des secrétariats de parquet et autres services relevant de l'ordre judiciaire, comme par exemple la CRF et le SCAS. Le texte amendé est calqué sur celui proposé pour les référendaires de justice (voir amendement n° 5).

Amendement n° 23

Texte proposé :

À l'article 21 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier le point 4° de l'article 181, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comme suit :

« 4° quatre-vingt points indiciers par mois aux magistrats du Parquet général ~~parquet près la Cour supérieure de justice~~ qui est sont délégués par le procureur général d'État à l'exécution des peines ; »

Commentaire :

L'amendement a pour finalité d'attribuer également au deuxième délégué à l'exécution des peines l'indemnité spéciale de quatre-vingt points indiciers par mois.

Amendement n° 24

Texte proposé :

À l'article 22 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de conférer la teneur suivante à l'article 182 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire :

- Art. 5.** La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :
- 1° À la suite de l'article 75-11, il est inséré un nouveau paragraphe 5 qui est intitulé « § 5. Des référendaires de justice ».
- L'actuel paragraphe 5 devient le nouveau paragraphe 6.
- L'actuel paragraphe 6 devient le nouveau paragraphe 7.
- L'actuel paragraphe 7 devient le nouveau paragraphe 8.
- 2° Sous le nouveau paragraphe 5, il est inséré un nouvel article 75-12 qui prend la teneur suivante :
- « **Art. 75-12.** (1) Il est institué un pool des référendaires de justice, qui est commun à la Cour supérieure de justice, aux tribunaux d'arrondissement, aux justices de paix et à la Cellule de renseignement financier.
- (2) L'effectif du pool des référendaires de justice est de quarante postes. »
- 3° À la suite de l'article 75-12, il est inséré un nouvel article 75-13 qui prend la teneur suivante :
- « **Art. 75-13.** Il est institué une commission en charge des référendaires de justice de l'ordre judiciaire, qui a pour missions :
- 1° d'organiser le recrutement et le stage en collaboration avec les services relevant du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions ;
- 2° de statuer comme jury d'examen ;
- 3° de procéder aux affectations et désaffectations suivant les besoins du service. »
- 4° À la suite de l'article 75-13, il est inséré un nouvel article 75-14 qui prend la teneur suivante :
- « **Art. 75-14.** (1) La commission en charge des référendaires de justice de l'ordre judiciaire est composée de onze membres effectifs, à savoir :
- 1° le procureur général d'État, qui est le président de la commission ;
- 2° le président de la Cour supérieure de justice, qui est le vice-président de la commission ;
- 3° le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;
- 4° le président du tribunal d'arrondissement de Diekirch ;
- 5° le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;
- 6° le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Diekirch ;
- 7° le juge de paix directeur de la justice de paix de Luxembourg ;
- 8° le juge de paix directeur de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette ;
- 9° le juge de paix directeur de la justice de paix de Diekirch ;
- 10° le directeur de la Cellule de renseignement financier ;
- 11° un magistrat désigné par le procureur général d'État parmi les membres de son parquet.
- (2) La commission se complète par onze membres suppléants, à désigner dans les conditions qui suivent.
- Les membres effectifs visés au paragraphe 1er, points 1° à 10, désignent chacun un suppléant.
- Le procureur général d'État désigne le suppléant du membre effectif visé au paragraphe 1er, point 11°, parmi les magistrats de son parquet.
- (3) La commission ne peut délibérer que lorsqu'au moins sept de ses membres sont présents.
- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et votants.
- En cas de partage des voix, celle du membre qui préside la commission est déterminante.

~~(4) La coordination des travaux de la commission est assurée par le membre effectif visé au paragraphe 1er, point 11°.~~

~~Le secrétariat de la commission est assuré par un ou plusieurs agents de l'administration judiciaire, à désigner par le procureur général d'État.~~

~~(5) Les référendaires de justice sont administrativement rattachés à la commission. »~~

4° À la suite de l'article 75-14, il est inséré un nouvel article 75-15 qui prend la teneur suivante :

~~« Art. 75-15. La commission chargée des référendaires de justice désigne, parmi ses membres, les examinateurs qui organisent :~~

~~1° l'épreuve spéciale de l'examen-concours en vue de l'admission au stage des fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, et les épreuves de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive au statut de fonctionnaire de l'État ;~~

~~2° les épreuves de sélection des candidats à un poste d'employé de l'État et les épreuves de l'examen de carrière. »~~

5° À la suite de l'article 75-15, il est inséré un nouvel article 75-16 qui prend la teneur suivante :

~~« Art. 75-16. Avant d'entrer en fonction, le référendaire de justice prête le serment suivant en audience publique de la Cour d'appel :~~

~~« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État.~~

~~Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.~~

~~Je jure de conserver le secret des actes, délibérés et travaux dont j'aurai connaissance dans l'exercice de ma fonction. ».~~

~~« Art. 182. (1) La Cour supérieure de justice, les tribunaux d'arrondissement, les justices de paix et la Cellule de renseignement financier disposent d'un pool commun de référendaires de justice.~~

~~(2) Les affectations et désaffectations des référendaires de justice sont faites par le procureur général d'État après consultation des chefs de corps concernés. »~~

Commentaire :

Considérant les interrogations émanant de la Haute Corporation qui « réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel », l'amendement a pour finalité de supprimer les dérogations au droit commun de la fonction publique dans le cadre de l'engagement et du déroulement de la carrière des référendaires de justice, dérogations qui résultent du projet de loi initial. Sous réserve de compléter le règlement grand-ducal du 25 juin 2021 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive, ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'administration judiciaire, par des « dispositions relatives aux carrières supérieures », la Haute Corporation note que « le déroulement des carrières de référendaires de justice est dès lors encadré à suffisance par le régime général des carrières supérieures correspondantes, y compris pour ce qui est de la composition des jurys d'examen ».

À l'article 182 de la législation sur l'organisation judiciaire, il est proposé de centraliser les règles applicables aux référendaires de justice de l'ordre judiciaire. Le paragraphe 1^{er} prévoit la mise en place d'un pool de référendaires de justice, qui sera commun aux différents services relevant de l'ordre judiciaire. Ce pool de référendaires de justice comprendra non seulement les quarante nouveaux postes à créer par la future législation sur les référendaires de justice, mais également les agents exerçant de facto la fonction de référendaire de justice avant l'entrée en vigueur de cette législation. Le paragraphe 2 régit les affectations et désaffectations des référendaires de justice de l'ordre judiciaire.

Les auteurs de l'amendement se rallient au Conseil d'État qui estime que « la structure » de la commission en charge des référendaires de justice de l'ordre judiciaire se caractérise par une « lourdeur excessive » et « que la mise en place de cette commission déroge fortement aux règles régissant les engagements d'agents auprès de l'État, alors que les référendaires de justice sont engagés sous le régime de droit commun, respectivement, du statut des fonctionnaires de l'État ou du régime des fonctionnaires de l'État ». C'est la raison pour laquelle il est proposé d'abandonner du projet de création de la commission en charge des référendaires de justice de l'ordre judiciaire.

Toutefois, les auteurs de l'amendement ne suivent pas la proposition du Conseil d'État d'attribuer au Conseil national de la justice la compétence d'affecter et de désaffecter les référendaires de justice. Dans un souci de garantir le bon fonctionnement du Conseil national de la justice, il faut éviter de donner trop de tâches à ce nouvel organe. Le Conseil national de la justice ne sera pas un gestionnaire du personnel administratif de la justice. À noter que les référendaires de justice de l'ordre judiciaire et ceux de l'ordre administratif feront partie de deux cadres du personnel distincts, à savoir le cadre du personnel de l'administration judiciaire et le cadre du personnel des juridictions de l'ordre administratif. En sa qualité de chef d'administration des fonctionnaires et employés de l'État au service de l'ordre judiciaire, le procureur général d'État assurera la gestion du pool des référendaires de justice de l'ordre judiciaire, ce qui inclut les affectations et désaffectations. Afin de garantir une répartition équitable des postes entre les différents services de l'ordre judiciaire, le texte amendé prévoit l'obligation légale pour le procureur général d'État de consulter les chefs de corps préalablement aux décisions d'affectation et de désaffectation des référendaires de justice.

Amendement n° 25

Texte proposé :

À l'article 23 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier l'article 10, alinéa 3, de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif comme suit :

*« Un greffier en chef est affecté à la Cour **administrative** ainsi qu'un ou plusieurs greffiers selon les besoins du service. Les affectations et désaffectations sont faites par le ~~ministre de la Justice~~ sur avis du président de la Cour **administrative**. »*

Commentaire :

Afin de renforcer l'autonomie administrative des juridictions de l'ordre administratif, le ministre de la justice n'interviendra plus lors de la détermination des titulaires des fonctions de greffier en chef et de greffier auprès de la Cour administrative. Les affectations et désaffectations seront faites par le président de la Cour administrative.

Amendement n° 26

Texte proposé :

À l'article 24 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier l'article 57, alinéa 2, de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif comme suit :

*« Un greffier en chef est affecté au tribunal **administratif** ainsi qu'un ou plusieurs greffiers selon les besoins du service. Les affectations et désaffectations sont faites par le ~~ministre de la Justice~~ sur avis du président du tribunal **président de la Cour administrative après consultation du président du tribunal administratif**. »*

Commentaire :

Dans un souci de renforcement de l'autonomie administrative des juridictions de l'ordre administratif, le ministre de la justice ne déterminera plus les titulaires des fonctions de greffier en chef et de greffier auprès du tribunal administratif. En sa qualité de chef d'administration, le président de la Cour administrative aura compétence pour affecter et désaffecter les agents du greffe auprès du tribunal administratif. Toutefois, le texte amendé prévoit une consultation préalable du président du tribunal administratif.

Amendement n° 27

Texte proposé :

À l'article 25 du projet de loi n° 7863A, l'intitulé du chapitre 7 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifié comme suit :

*« Chapitre 7.– Du greffe des juridictions administratives **personnel des juridictions de l'ordre administratif**. »*

Commentaire :

Une adaptation de l'intitulé du chapitre en question s'impose en raison de la création d'un pool de référendaires de justice auprès des juridictions de l'ordre administratif.

Amendement n° 28

Texte proposé :

À l'article 26 du projet de loi n° 7863A, l'article 88 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifié comme suit :

« Art. 88. (1) La Cour administrative et le tribunal administratif disposent d'un greffe commun.

~~Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. La nomination aux fonctions d'inspecteur principal premier en rang, d'inspecteur principal, d'inspecteur, de chef de bureau et de chef de bureau adjoint sont faites par le Grand-Duc, sur avis du président de la Cour administrative.~~

~~Les autres nominations sont faites par le ministre de la Justice.~~

~~Les greffiers en chef et les greffiers sont choisis parmi les fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur.~~

(2) Nul ne peut être affecté à un emploi au greffe s'il remplit un mandat politique.

(3) Les affectations et désaffectations sont faites dans les conditions déterminées par les 10 et 57. »

Commentaire :

À l'article 88 de la législation portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, l'amendement régit le greffe commun de la Cour administrative et du tribunal administratif.

Tel qu'évoqué à l'endroit de l'amendement n° 17, la Commission de la Justice estime que les termes de « mandat politique » visent uniquement les mandats électifs.

Amendement n° 29

Texte proposé :

À l'article 27 du projet de loi n° 7863A, l'article 89 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifié comme suit :

1° À suite de l'article 10, il est inséré un nouvel article 10-1 qui prend la teneur suivante :

~~« Art. 10-1. (1) Les membres de la Cour administrative sont assistés par deux référendaires de justice.~~

~~(2) Les affectations et désaffectations sont faites par le président de la Cour administrative.~~

~~(3) Le président de la Cour administrative, ou le magistrat qu'il délègue, organise :~~

~~1° l'épreuve spéciale de l'examen-concours en vue de l'admission au stage des fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, et les épreuves de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive au statut de fonctionnaire de l'État ;~~

~~2° les épreuves de sélection des candidats à un poste d'employé de l'État et les épreuves de l'examen de carrière.~~

~~(4) Avant d'entrer en fonction, le référendaire de justice prête le serment suivant en audience publique de la Cour administrative :~~

~~« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État.~~

~~Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.~~

~~Je jure de conserver le secret des actes, délibérés et travaux dont j'aurai connaissance dans l'exercice de ma fonction ».~~

~~(5) Le président de la Cour administrative a la qualité de chef d'administration à l'égard des référendaires de justice. »~~

2° À suite de l'article 57, il est inséré un nouvel article 57-1 qui prend la teneur suivante :

~~« Art. 57-1. (1) Les membres du tribunal administratif sont assistés par quatre référendaires de justice.~~

- (2) Les affectations et désaffectations sont faites par le président du tribunal administratif.*
- (3) Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, organise :*
- 1° l'épreuve spéciale de l'examen-concours en vue de l'admission au stage des fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, et les épreuves de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive au statut de fonctionnaire de l'État ;*
- 2° les épreuves de sélection des candidats à un poste d'employé de l'État et les épreuves de l'examen de carrière.*
- (4) Avant d'entrer en fonction, le référendaire de justice prête le serment suivant en audience publique de la Cour administrative :*
- « Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État.*
Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.
Je jure de conserver le secret des actes, délibérés et travaux dont j'aurai connaissance dans l'exercice de ma fonction ».
- (5) Le président de la Cour administrative a la qualité de chef d'administration à l'égard des référendaires de justice. »*
- « Art. 89. (1) La Cour administrative et le tribunal administratif disposent d'un pool commun de référendaires de justice.**

(2) Les affectations et désaffectations sont faites par le président de la Cour administrative après consultation du président du tribunal administratif. »

Ce cadre peut être complété par des stagiaires, des employés et des ouvriers selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Commentaire :

À l'instar de ce qui est prévu pour l'ordre judiciaire, il est proposé de supprimer les règles dérogatoires au droit commun de la fonction publique. À l'article 89 de la législation portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, il est proposé non seulement de créer un pool commun des référendaires de justice de l'ordre administratif, mais également d'attribuer au président de la Cour administrative la compétence d'affecter et de désaffecter ceux-ci, sous réserve d'une consultation préalable du président du tribunal administratif.

Amendement n° 30

Texte proposé :

À l'article 28 du projet de loi n° 7863A, l'article 90 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifié comme suit :

Art. 90. Les candidats aux fonctions des carrières moyenne et inférieure doivent remplir, sous réserve des dispositions de l'article 91 ci-après, les mêmes conditions que les candidats aux fonctions analogues auprès de l'administration gouvernementale.

« Art. 90. (1) Le cadre du personnel des juridictions de l'ordre administratif comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

(2) Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires. »

Commentaire :

L'amendement vise à déterminer le cadre du personnel des juridictions de l'ordre administratif. Le texte amendé est calqué sur celui proposé à l'article 76, paragraphe 1^{er}, de la législation sur l'organisation judiciaire, qui fixe le cadre du personnel de l'administration judiciaire.

*Amendement n° 31**Texte proposé :*

À l'article 29 du projet de loi n° 7863A, l'article 91 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifié comme suit :

~~**Art. 91.** Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation des stages, des examens de fin de stage et des examens de promotion et peut fixer des conditions particulières de recrutement, de stage, de nomination et d'avancement pour le personnel du greffe.~~

« Art. 91. (1) Le président de la Cour administrative propose :

1° la nomination des fonctionnaires stagiaires et fonctionnaires de l'État ;

2° l'engagement et le licenciement des employés et salariés de l'État.

Les nominations du dernier grade du niveau supérieur dans chaque catégorie de traitement sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres grades sont faites par le ministre de la justice.

L'engagement et le licenciement des employés de l'État sont faits par le ministre de la fonction publique, sur avis du ministre de la justice.

L'engagement et le licenciement des salariés de l'État sont faits par le ministre de la justice. »

Commentaire :

L'amendement est calqué sur celui proposé quant à l'article 76, paragraphes 2 et 3, de la législation sur l'organisation judiciaire. Dans un souci de transparence, le texte proposé précise les autorités intervenant lors des nominations, engagements et licenciements.

*Amendement n° 32**Texte proposé :*

À l'article 30 du projet de loi n° 7863A, il est proposé d'insérer, à la suite de l'article 91 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un nouvel article 91-1 libellé comme suit :

« Art. 91-1. (1) Le personnel des juridictions de l'ordre administratif doit présenter les garanties d'honorabilité requises pour l'exercice de la fonction.

Sur demande du président de la Cour administrative, le procureur général d'État émet un avis sur l'honorabilité des candidats.

(2) L'avis du procureur général d'État peut faire état :

1° des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;

2° des informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;

3° des informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

(3) Lorsque le candidat de nationalité luxembourgeoise possède également la nationalité d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.

Le procureur général d'État peut également faire état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.

(4) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :

1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

2° la qualification juridique des faits reprochés.

(5) L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature une décision a acquis force de chose décidée ou jugée. »

Commentaire :

Les auteurs de l'amendement estiment que les agents du greffe des juridictions de l'ordre administratif devront présenter les mêmes garanties d'honorabilité que le personnel de l'administration judiciaire. C'est la raison pour laquelle le contrôle d'honorabilité devra être identique pour les deux catégories de personnel. Le texte amendé est calqué sur celui proposé à l'article 76-1 de la législation sur l'organisation judiciaire.

Amendement n° 33

Texte proposé :

À l'article 31 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier l'article 92 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif comme suit :

« **Art. 92.** *Avant d'entrer en fonctions, les fonctionnaires énumérés visés à l'article 88 90 prêtent, entre les mains du président de la Cour administrative, le serment suivant:*

« *Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.* » »

Commentaire :

Le texte de l'article 92 est modifié afin de tenir compte du fait que la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif n'énumère plus les différentes catégories de fonctionnaires. En outre, le renvoi est adapté.

Amendement n° 34

Texte proposé :

À l'article 32 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de conférer la teneur suivante au nouvel article 27-1 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle :

Art. 27-1. (1) Les membres de la Cour Constitutionnelle sont assistés par des référendaires de justice de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.

(2) Les affectations et désaffectations des référendaires de justice sont faites par le président de la Cour Constitutionnelle sur proposition de l'autorité à laquelle ceux sont rattachés.

« **Art. 27-1.** *Sur demande adressée par le président de la Cour Constitutionnelle au procureur général d'État respectivement au président de la Cour administrative, les référendaires de justice de l'ordre judiciaire et ceux de l'ordre administratif peuvent faire l'objet d'un détachement à temps complet ou partiel auprès de la Cour Constitutionnelle.* »

Commentaire :

L'amendement prévoit une base légale afin de détacher des référendaires de justice des deux ordres juridictionnels auprès de la Cour Constitutionnelle. À l'instar de ce qui est prévu pour les affectations et désaffectations, la décision de détachement sera prise par le procureur général d'État respectivement par le président de la Cour administrative, en leur qualité de chef d'administration des référendaires de justice.

Amendement n° 35

Texte proposé :

À l'article 33 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier l'article 2, paragraphe 3, de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, dont le point 2) prend la teneur suivante :

« 2) *jouir des droits civils et politiques et présenter les garanties d'honorabilité requises ; la commission peut demander des renseignements à ce sujet aux autorités judiciaires et à la Police grand-ducale les dispositions de l'article 2-1 sont applicables ;* »

Commentaire :

Les auteurs de l'amendement recommandent l'uniformisation du dispositif de contrôle de l'honorabilité au niveau des agents au service de la justice, ceci indépendamment de leur statut.

Amendement n° 36

Texte proposé :

À l'article 34 du projet de loi n° 7863A, il est proposé d'insérer, à la suite de l'article 2 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, un nouvel article 2-1 qui prend la teneur suivante :

« Art. 2-1. (1) Le procureur général d'État émet un avis sur l'honorabilité des candidats à un poste d'attaché de justice.

(2) L'avis du procureur général d'État peut faire état :

1° des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;

2° des informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;

3° des informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

(3) Lorsque le candidat de nationalité luxembourgeoise possède également la nationalité d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.

Le procureur général d'État peut également faire état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.

(4) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :

1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

2° la qualification juridique des faits reprochés.

(5) L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature une décision a acquis force de chose décidée ou jugée. »

Texte proposé :

L'amendement vise à réglementer l'avis à émettre par le procureur général d'État dans le cadre de la vérification de l'honorabilité des candidats à un poste d'attaché de justice. Le texte amendé est calqué sur celui proposé à l'article 76-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et à l'article 91 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Amendement n° 37

Texte proposé :

À l'article 35 du projet de loi n° 7863A, il est proposé de modifier l'article 89, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise afin de remplacer le nombre « 2022 » par celui de « 2025 ».

Commentaire :

L'amendement prévoit un allongement supplémentaire du délai en vue de souscrire devant l'officier de l'état civil une déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise, fondée sur la des-

endance d'un aïeul en possession de la nationalité luxembourgeoise à la date du 1^{er} janvier 1900. La nouvelle date limite pour accomplir cette formalité sera fixée au 31 décembre 2025. À ce jour, environ 13.000 personnes n'ont pas encore souscrit leur déclaration de recouvrement devant l'officier de l'état civil, alors qu'elles sont en possession du certificat délivré par le Ministère de la Justice et attestant la descendance d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900. La quasi-totalité des candidats concernés réside sur le territoire des États-Unis d'Amérique et du Brésil. L'allongement du délai en question est dans l'intérêt non seulement des candidats qui disposeront d'un temps supplémentaire pour voyager au Grand-Duché en vue d'accomplir la formalité requise par le législateur, mais également de l'autorité communale qui sera mise en mesure de s'organiser afin d'évacuer en temps utile les dossiers de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

Amendement n° 38

Texte proposé :

L'article 10 du projet de loi initial n° 7863 devient l'article 36 du projet de loi n° 7863A, qui prend la teneur suivante :

« Art. 36. Par dérogation aux dispositions de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 définissant le plafond des effectifs du personnel au service de l'État, la présente loi porte création de quarante-six postes de fonctionnaire de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, qui sont réservés à l'exercice de la fonction de référendaire de justice, dont :

1° quarante postes sont attribués aux juridictions de l'ordre judiciaire en vue de l'exercice de la fonction de référendaire de justice ;

2° six postes sont attribués aux juridictions de l'ordre administratif en vue de l'exercice de la fonction de référendaire de justice. »

Commentaire :

La référence à la loi budgétaire est précisée dans le sens préconisé par la Haute Corporation qui « rappelle que la création d'un cadre de postes n'interdit nullement de procéder à des recrutements annuels adaptés aux besoins pratiques ». D'autre part, l'amendement détermine le nombre de postes de référendaire de justice par ordre juridictionnel. Dans un souci de garantir la flexibilité dans la répartition des postes suivant les besoins du service, les auteurs de l'amendement recommandent de ne pas allouer un nombre fixe de postes par juridiction et parquet. Tant les juridictions de l'ordre judiciaire que les juridictions de l'ordre administratif disposeront d'un pool commun de référendaires de justice.

Amendement n° 39

Texte proposé :

L'article 11 du projet de loi n° 7863 devient l'article 37 du projet de loi n° 7863A, qui prend la teneur suivante :

*« Art. 37. La référence à la présente loi peut se faire **fait** sous la forme abrégée, en recourant à l'intitulé suivante : « loi du XX.XX.XXXX [...] sur les référendaires de justice ». »*

Commentaire :

En ce qui concerne la référence sous la forme abrégée de la future législation, l'amendement reprend la reformulation proposée par la Haute Corporation dans le cadre des observations d'ordre légistique.

Amendement n° 40

Texte proposé :

L'article 12 du projet de loi n° 7863 devient l'article 38 du projet de loi n° 7863A qui prend la teneur suivante :

« Art. 38. La présente loi entre en vigueur sort ses effets le 1^{er} janvier 2022. »

Commentaire :

L'amendement suit la proposition du Conseil d'État qui recommande « une mise en vigueur rétroactive » de la future loi dans le cadre de ses observations d'ordre légistique.

*

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI N° 7863A

PROJET DE LOI N° 7863A

sur les référendaires de justice et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;*
- 2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;*
- 3° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;*
- 4° la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;*
- 5° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;*
- 6° la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise*

Chapitre 1^{er} – La fonction de référendaire de justice

Art. 1^{er}. (1) Les référendaires de justice ont pour mission d'assister les magistrats dans le cadre de leurs travaux.

Art. 2. (2) Les tâches suivantes peuvent être confiées aux référendaires de justice :

- 1° les recherches juridiques ;
- 2° l'analyse et la synthèse des actes de procédure et pièces présentées par les parties dans le cadre d'un procès ;
- 3° la rédaction de notes ;
- 4° les travaux administratifs ;
- 5° les analyses opérationnelles et stratégiques au sein de la Cellule de renseignement financier ;
- 6° ~~4°~~ la vérification des comptes dans le cadre des régimes de protection légaux et des procédures collectives.

(3) Les référendaires de justice ne peuvent pas être chargés de tâches que la loi réserve aux greffiers des juridictions, secrétaires des parquets et analystes financiers de la Cellule de renseignement financier.

Art. 2. Pour pouvoir exercer la fonction de référendaire de justice, il faut :

- 1° être ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne ;
- 2° être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent en droit, en économie, en finances ou dans une autre matière à déterminer par le chef d'administration ;

3° avoir la qualité **satisfaire aux conditions d'accès au statut** de fonctionnaire ou de fonctionnaire stagiaire de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, ou d'employé de l'État de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1 ;

4° **présenter les garanties d'honorabilité requises pour l'exercice de la fonction.**

Art. 3. (1) Le procureur général d'État émet un avis sur l'honorabilité des candidats à un poste de référendaire de justice.

(2) L'avis du procureur général d'État peut faire état :

1° des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;

2° des informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;

3° des informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

(3) Lorsque le candidat de nationalité luxembourgeoise possède également la nationalité d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.

Le procureur général d'État peut également faire état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.

(4) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :

1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

2° la qualification juridique des faits reprochés.

(5) L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature une décision a acquis force de chose décidée ou jugée.

Art. 4. Avant d'entrer en fonctions, le référendaire de justice prête le serment suivant :

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »

Je jure de conserver le secret des actes, délibérés et travaux dont j'aurai connaissance dans l'exercice de ma fonction

Art. 5. Le référendaire de justice agit sous la direction et la surveillance du chef de corps auprès duquel il est affecté, ou des magistrats qu'il délègue à cet effet.

Art. 6. Le référendaire de justice peut assister aux audiences publiques et audiences à huis clos de la juridiction d'affectation.

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

Art. 7. À l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« Le présent statut s'applique également aux magistrats, attachés de justice et référendaires de justice ainsi qu'au personnel de justice ayant la qualité de fonctionnaire, à l'exception des articles 4,

4bis, 4ter et 42, et sous réserve des dispositions inscrites à la loi sur l'organisation judiciaire, à la loi portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, à la loi sur les attachés de justice et à la loi sur les référendaires de justice et concernant le recrutement, la formation, la nomination, l'affectation et la désaffectation, l'inamovibilité, les incompatibilités, la résidence, les absences, les congés, le service des audiences, la déontologie et la discipline. »

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Art. 8. À l'article 11 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de ~~vingt-quatre~~ **vingt-sept** vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de ~~deux~~ **trois** juges des tutelles, de trente-sept premiers juges, de trente juges, d'un procureur d'État, de ~~deux~~ **trois** procureurs d'État adjoints, de ~~cinq~~ **sept** substituts principaux, de quatorze premiers substituts et de quatorze substituts. »

Art. 9. À l'article 12 de la loi précitée, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un juge d'instruction directeur, de deux vice-présidents, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de trois juges, d'un procureur d'État, d'un procureur d'État adjoint, ~~d'un~~ **de deux substituts principal principaux**, de deux premiers substituts et de deux substituts. »

Art. 10. L'article 13bis de la loi précitée prend la teneur suivante :

« **Art. 13bis.** Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg désigne plus particulièrement **les magistrats de son parquet**, qui traitent, sous la direction d'un procureur d'État adjoint ~~ou d'un substitut principal ou d'un premier substitut~~, les affaires économiques et financières. »

Art. 11. À l'article 19, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a ~~treize~~ **quinze** juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont ~~quatre~~ **six** vice-présidents. »

Art. 12. À l'article 25 de la loi précitée, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) *Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt **et un** chambres.* »

Art. 13. À l'article 33 de la loi précitée, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de quatre conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre à la Cour d'appel, de douze premiers conseillers et de treize conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de deux procureurs généraux d'État adjoints, de ~~cinq~~ **six** premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut. »

Art. 14. L'article 34 de la loi précitée prend la teneur suivante :

« **Art. 34.** *Le procureur général d'État peut déléguer un membre **deux magistrats** de son parquet et, en cas de besoin, un membre **magistrat** de l'un des parquets auprès des tribunaux d'arrondissement à l'exécution des peines, telle que prévue aux articles 669 et suivants du Code de procédure pénale.* »

Art. 15. L'article 44 de la loi précitée prend la teneur suivante :

« **Art. 44.** *L'affectation aux emplois de greffier en chef et la désaffectation sont faites par le ministre de la justice sur avis du procureur général d'État et du président de la cour supérieure de justice.*

L'affectation aux emplois de greffier et la désaffectation sont faites par le procureur général d'Etat, sur avis du président de la cour supérieure de justice.

(1) Nul ne peut être affecté à un emploi au greffe s'il remplit un mandat politique.

(2) L'affectation aux emplois de greffier en chef et de greffier ainsi que la désaffectation sont faites par le procureur général d'Etat après consultation du président de la Cour supérieure de justice. »

Art. 16. L'article 45 de la loi précitée est abrogé.

Art. 17. L'article 74-1 de la loi précitée prend la teneur suivante :

« **Art. 74-1. (1)** Il est institué, sous la surveillance administrative du procureur général d'Etat, une Cellule de renseignement financier, ci-après « CRF », qui a compétence pour remplir les missions inscrites aux articles 74-2 à 74-7.

(2) La CRF comprend un substitut principal, ~~trois~~ **quatre** premiers substituts et deux substituts. **Elle se complète par des analystes financiers et référendaires de justice.**

(3) La CRF est placée sous la direction du substitut principal, qui porte le titre de « directeur de la Cellule de renseignement financier ».

Les ~~trois~~ **quatre** premiers substituts remplacent le directeur de la Cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeur adjoint de la Cellule de renseignement financier ».

(4) La CRF est opérationnellement indépendante et autonome.

Elle a l'autorité et la capacité nécessaires d'exercer librement ses fonctions, y compris celle de décider d'une manière autonome d'analyser, de demander et de disséminer des informations spécifiques aux autorités judiciaires et aux administrations compétentes en matière de lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et contre le financement du terrorisme. »

Art. 18. À la suite de l'article 74-1 de la loi précitée, il est inséré un nouvel article 74-1bis qui prend la teneur suivante :

« **Art. 74-1bis. (1)** **Les analystes financiers effectuent des analyses opérationnelles et stratégiques sous la direction et la surveillance des magistrats de la CRF.**

(2) **Pour pouvoir exercer la fonction d'analyste financier de la CRF, il faut :**

1° être ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne ;

2° être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent en droit, en économie, en finances ou dans une autre matière à déterminer par le procureur général d'État sur avis du directeur de la CRF ;

3° satisfaire aux conditions d'accès au statut de fonctionnaire ou de fonctionnaire stagiaire de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, ou d'employé de l'État de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1 ;

4° présenter les garanties d'honorabilité requises pour l'exercice de la fonction. »

Art. 19. L'article 76 de la loi précitée prend la teneur suivante :

Art. 76. Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

II. Les inspecteurs principaux premiers en rang, les inspecteurs principaux, les inspecteurs, les chefs de bureau, les chefs de bureau adjoints, et les rédacteurs principaux sont nommés par le Grand-Duc sur avis du procureur général d'Etat.

Les autres membres du personnel de l'administration judiciaire sont nommés par le Ministre de la Justice, qui en fixe aussi le nombre.

Les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des fonctionnaires prévus par cet article sont fixées par règlement grand-ducal.

Les greffiers en chef et les greffiers sont choisis parmi les fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur et affectés aux emplois et désaffectés suivant les modalités prévues aux articles 9, 22 et 44.

Nul ne peut être affecté à un emploi à un greffe s'il remplit un mandat politique.

Les autres membres du personnel de l'administration judiciaire sont affectés aux emplois et désaffectés par le procureur général d'Etat.

(L. 13 juin 1984) Les fonctionnaires de l'administration judiciaire détachés à titre définitif à d'autres administrations ou services sont placés hors cadre et libèrent l'emploi qu'ils occupaient; ils peuvent avancer parallèlement à leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur au moment où ces derniers bénéficient d'une promotion.

« Art. 76. (1) Le cadre du personnel de l'administration judiciaire comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Le procureur général d'État propose :

1° la nomination des fonctionnaires stagiaires et fonctionnaires de l'État ;

2° l'engagement et le licenciement des employés et salariés de l'État.

Les nominations du dernier grade du niveau supérieur dans chaque catégorie de traitement sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres grades sont faites par le ministre de la justice.

L'engagement et le licenciement des employés de l'État sont faits par le ministre de la fonction publique, sur avis du ministre de la justice.

L'engagement et le licenciement des salariés de l'État sont faits par le ministre de la justice.

Les affectations et désaffectations sont faites par le procureur général d'État après consultation des chefs de corps concernés. »

Art. 20. À la suite de l'article 76 de la loi précitée, il est inséré un nouvel article 76-1 qui prend la teneur suivante :

« Art. 76-1. (1) Le personnel de justice doit présenter les garanties d'honorabilité requises pour l'exercice de la fonction.

Le procureur général d'État émet un avis sur l'honorabilité des candidats.

(2) L'avis du procureur général d'État peut faire état :

1° des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;

2° des informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;

3° des informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

(3) Lorsque le candidat de nationalité luxembourgeoise possède également la nationalité d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.

Le procureur général d'État peut également faire état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.

(4) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :

- 1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;**
- 2° la qualification juridique des faits reprochés.**

(5) L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature une décision a acquis force de chose décidée ou jugée. »

Art. 21. À l'article 181, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée, le point 4° est modifié comme suit :
« 4° quatre-vingt points indiciaires par mois aux magistrats du Parquet général **parquet près la Cour supérieure de justice** qui est **sont** délégués par le procureur général d'État à l'exécution des peines ; »

Art. 22. L'article 182 de la loi précitée prend la teneur suivante :

Art. 5. La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :
1° À la suite de l'article 75-11, il est inséré un nouveau paragraphe 5 qui est intitulé « § 5. Des référendaires de justice ».

L'actuel paragraphe 5 devient le nouveau paragraphe 6.

L'actuel paragraphe 6 devient le nouveau paragraphe 7.

L'actuel paragraphe 7 devient le nouveau paragraphe 8.

2° Sous le nouveau paragraphe 5, il est inséré un nouvel article 75-12 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 75-12.** (1) Il est institué un pool des référendaires de justice, qui est commun à la Cour supérieure de justice, aux tribunaux d'arrondissement, aux justices de paix et à la Cellule de renseignement financier.

(2) L'effectif du pool des référendaires de justice est de quarante postes. »

3° À la suite de l'article 75-12, il est inséré un nouvel article 75-13 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 75-13.** Il est institué une commission en charge des référendaires de justice de l'ordre judiciaire, qui a pour missions :

1° d'organiser le recrutement et le stage en collaboration avec les services relevant du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions ;

2° de statuer comme jury d'examen ;

3° de procéder aux affectations et désaffectations suivant les besoins du service. »

4° À la suite de l'article 75-13, il est inséré un nouvel article 75-14 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 75-14.** (1) La commission en charge des référendaires de justice de l'ordre judiciaire est composée de onze membres effectifs, à savoir :

1° le procureur général d'État, qui est le président de la commission ;

2° le président de la Cour supérieure de justice, qui est le vice-président de la commission ;

3° le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;

4° le président du tribunal d'arrondissement de Diekirch ;

5° le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;

6° le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Diekirch ;

7° le juge de paix directeur de la justice de paix de Luxembourg ;

8° le juge de paix directeur de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette ;

9° le juge de paix directeur de la justice de paix de Diekirch ;

10° le directeur de la Cellule de renseignement financier ;

11° un magistrat désigné par le procureur général d'État parmi les membres de son parquet.

~~(2) La commission se complète par onze membres suppléants, à désigner dans les conditions qui suivent.~~

~~Les membres effectifs visés au paragraphe 1er, points 1° à 10, désignent chacun un suppléant.~~

~~Le procureur général d'État désigne le suppléant du membre effectif visé au paragraphe 1er, point 11°, parmi les magistrats de son parquet.~~

~~(3) La commission ne peut délibérer que lorsqu'au moins sept de ses membres sont présents.~~

~~Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et votants.~~

~~En cas de partage des voix, celle du membre qui préside la commission est déterminante.~~

~~(4) La coordination des travaux de la commission est assurée par le membre effectif visé au paragraphe 1er, point 11°.~~

~~Le secrétariat de la commission est assuré par un ou plusieurs agents de l'administration judiciaire, à désigner par le procureur général d'État.~~

~~(5) Les référendaires de justice sont administrativement rattachés à la commission. »~~

4° À la suite de l'article 75-14, il est inséré un nouvel article 75-15 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 75-15.** La commission chargée des référendaires de justice désigne, parmi ses membres, les examinateurs qui organisent :

1° l'épreuve spéciale de l'examen-concours en vue de l'admission au stage des fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, et les épreuves de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive au statut de fonctionnaire de l'État ;

2° les épreuves de sélection des candidats à un poste d'employé de l'État et les épreuves de l'examen de carrière. »

5° À la suite de l'article 75-15, il est inséré un nouvel article 75-16 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 75-16.** Avant d'entrer en fonction, le référendaire de justice prête le serment suivant en audience publique de la Cour d'appel :

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État.

Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.

Je jure de conserver le secret des actes, délibérés et travaux dont j'aurai connaissance dans l'exercice de ma fonction. »

« **Art. 182. (1) La Cour supérieure de justice, les tribunaux d'arrondissement, les justices de paix et la Cellule de renseignement financier disposent d'un pool commun de référendaires de justice.**

(2) Les affectations et désaffectations des référendaires de justice sont faites par le procureur général d'État après consultation des chefs de corps concernés. »

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

Art. 23. À l'article 10 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, l'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« Un greffier en chef est affecté à la Cour **administrative** ainsi qu'un ou plusieurs greffiers selon les besoins du service. Les affectations et désaffectations sont faites par le **ministre de la Justice** sur avis du président de la Cour **administrative**. »

Art. 24. À l'article 57 de la loi précitée, l'alinéa 2 prend la teneur suivante :

« Un greffier en chef est affecté au tribunal **administratif** ainsi qu'un ou plusieurs greffiers selon les besoins du service. Les affectations et désaffectations sont faites par le **ministre de la Justice** sur

avis du président du tribunal **président de la Cour administrative après consultation du président du tribunal administratif.** »

Art. 25. L'intitulé du chapitre 7 de la loi précitée est libellé comme suit :

« Chapitre 7.– Du greffe des juridictions administratives personnel des juridictions de l'ordre administratif ».

Art. 26. L'article 88 de la loi précitée prend la teneur suivante :

« **Art. 88. (1)** La Cour administrative et le tribunal administratif disposent d'un greffe commun.

Le cadre du personnel comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. La nomination aux fonctions d'inspecteur principal premier en rang, d'inspecteur principal, d'inspecteur, de chef de bureau et de chef de bureau adjoint sont faites par le Grand-Duc, sur avis du président de la Cour administrative.

Les autres nominations sont faites par le ministre de la Justice.

Les greffiers en chef et les greffiers sont choisis parmi les fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur.

(2) Nul ne peut être affecté à un emploi au greffe s'il remplit un mandat politique.

(3) Les affectations et désaffectations sont faites dans les conditions déterminées par les 10 et 57. »

Art. 27. L'article 89 de la loi précitée prend la teneur suivante :

1° À suite de l'article 10, il est inséré un nouvel article 10-1 qui prend la teneur suivante :

« Art. 10-1. (1) Les membres de la Cour administrative sont assistés par deux référendaires de justice.

(2) Les affectations et désaffectations sont faites par le président de la Cour administrative.

(3) Le président de la Cour administrative, ou le magistrat qu'il délègue, organise :

1° l'épreuve spéciale de l'examen-concours en vue de l'admission au stage des fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, et les épreuves de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive au statut de fonctionnaire de l'État ;

2° les épreuves de sélection des candidats à un poste d'employé de l'État et les épreuves de l'examen de carrière.

(4) Avant d'entrer en fonction, le référendaire de justice prête le serment suivant en audience publique de la Cour administrative :

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État.

Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.

Je jure de conserver le secret des actes, délibérés et travaux dont j'aurai connaissance dans l'exercice de ma fonction ».

(5) Le président de la Cour administrative a la qualité de chef d'administration à l'égard des référendaires de justice. »

2° À suite de l'article 57, il est inséré un nouvel article 57-1 qui prend la teneur suivante :

« Art. 57-1. (1) Les membres du tribunal administratif sont assistés par quatre référendaires de justice.

(2) Les affectations et désaffectations sont faites par le président du tribunal administratif.

(3) Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, organise :

1° l'épreuve spéciale de l'examen-concours en vue de l'admission au stage des fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, et les épreuves de l'examen de fin de stage

sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive au statut de fonctionnaire de l'État ;

2° les épreuves de sélection des candidats à un poste d'employé de l'État et les épreuves de l'examen de carrière.

(4) Avant d'entrer en fonction, le référendaire de justice prête le serment suivant en audience publique de la Cour administrative :

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État.

Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.

Je jure de conserver le secret des actes, délibérés et travaux dont j'aurai connaissance dans l'exercice de ma fonction ».

(5) Le président de la Cour administrative a la qualité de chef d'administration à l'égard des référendaires de justice. »

« Art. 89. (1) La Cour administrative et le tribunal administratif disposent d'un pool commun de référendaires de justice.

(2) Les affectations et désaffectations sont faites par le président de la Cour administrative après consultation du président du tribunal administratif. »

Ce cadre peut être complété par des stagiaires, des employés et des ouvriers selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 28. L'article 90 de la loi précitée prend la teneur suivante :

Art. 90. Les candidats aux fonctions des carrières moyenne et inférieure doivent remplir, sous réserve des dispositions de l'article 91 ci-après, les mêmes conditions que les candidats aux fonctions analogues auprès de l'administration gouvernementale.

« Art. 90. (1) Le cadre du personnel des juridictions de l'ordre administratif comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

(2) Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires. »

Art. 29. L'article 91 de la loi précitée prend la teneur suivante :

Art. 91. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation des stages, des examens de fin de stage et des examens de promotion et peut fixer des conditions particulières de recrutement, de stage, de nomination et d'avancement pour le personnel du greffe.

« Art. 91. (1) Le président de la Cour administrative propose :

1° la nomination des fonctionnaires stagiaires et fonctionnaires de l'État ;

2° l'engagement et le licenciement des employés et salariés de l'État.

Les nominations du dernier grade du niveau supérieur dans chaque catégorie de traitement sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres grades sont faites par le ministre de la justice.

L'engagement et le licenciement des employés de l'État sont faits par le ministre de la fonction publique, sur avis du ministre de la justice.

L'engagement et le licenciement des salariés de l'État sont faits par le ministre de la justice. »

Art. 30. À la suite de l'article 91 de la loi précitée, il est inséré un nouvel article 91-1 libellé comme suit :

« Art. 91-1. (1) Le personnel des juridictions de l'ordre administratif doit présenter les garanties d'honorabilité requises pour l'exercice de la fonction.

Sur demande du président de la Cour administrative, le procureur général d'État émet un avis sur l'honorabilité des candidats.

- (2) L'avis du procureur général d'État peut faire état :
- 1° des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;
 - 2° des informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;
 - 3° des informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

(3) Lorsque le candidat de nationalité luxembourgeoise possède également la nationalité d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.

Le procureur général d'État peut également faire état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.

(4) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :

- 1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
- 2° la qualification juridique des faits reprochés.

(5) L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature une décision a acquis force de chose décidée ou jugée. »

Art. 31. L'article 92 de la loi précitée prend la teneur suivante :

« **Art. 92.** Avant d'entrer en fonctions, les fonctionnaires énumérés visés à l'article 88 90 prêtent, entre les mains du président de la Cour administrative, le serment suivant:

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. » »

Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle

Art. 32. À la suite de l'article 27 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, il est inséré un nouvel article 27-1 qui prend la teneur suivante :

Art. 27-1. (1) Les membres de la Cour Constitutionnelle sont assistés par des référendaires de justice de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.

(2) Les affectations et désaffectations des référendaires de justice sont faites par le président de la Cour Constitutionnelle sur proposition de l'autorité à laquelle ceux sont rattachés.

« **Art. 27-1.** Sur demande adressée par le président de la Cour Constitutionnelle au procureur général d'État respectivement au président de la Cour administrative, les référendaires de justice de l'ordre judiciaire et ceux de l'ordre administratif peuvent faire l'objet d'un détachement à temps complet ou partiel auprès de la Cour Constitutionnelle. »

Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Art. 33. À l'article 2, paragraphe 3, de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, le point 2) prend la teneur suivante :

« 2) jouir des droits civils et politiques et présenter les garanties d'honorabilité requises ; la commission peut demander des renseignements à ce sujet aux autorités judiciaires et à la Police grand-ducale les dispositions de l'article 2-1 sont applicables ; »

Art. 34. À la suite de l'article 2 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, il est inséré un nouvel article 2-1 qui prend la teneur suivante :

« Art. 2-1. (1) Le procureur général d'État émet un avis sur l'honorabilité des candidats à un poste d'attaché de justice.

(2) L'avis du procureur général d'État peut faire état :

1° des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;

2° des informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;

3° des informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

(3) Lorsque le candidat de nationalité luxembourgeoise possède également la nationalité d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.

Le procureur général d'État peut également faire état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.

(4) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :

1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

2° la qualification juridique des faits reprochés.

(5) L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature une décision a acquis force de chose décidée ou jugée. »

Chapitre 7 – Modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Art. 35. À l'article 89, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, le nombre « 2022 » est remplacé par le nombre de « 2025 ».

Chapitre 8 – Dispositions finales

Art. 36. Par dérogation aux dispositions de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 définissant le plafond des effectifs du personnel au service de l'État, la présente loi porte création de quarante-six postes de fonctionnaire de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, qui sont réservés à l'exercice de la fonction de référendaire de justice., **dont :**

1° quarante postes sont attribués aux juridictions de l'ordre judiciaire en vue de l'exercice de la fonction de référendaire de justice ;

2° six postes sont attribués aux juridictions de l'ordre administratif en vue de l'exercice de la fonction de référendaire de justice.

Art. 37. La référence à la présente loi peut se faire fait sous la forme abrégée, en recourant à l'intitulé suivante : « loi du ~~XX.XX.XXXX~~ [...] sur les référendaires de justice ».

Art. 38. La présente loi ~~entre en vigueur~~ sort ses effets le 1^{er} janvier 2022.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7863A/02

N° 7863A²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

sur les référendaires de justice et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
- 3° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;**
- 4° la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;**
- 5° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;**
- 6° la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(11.10.2022)

Par dépêche du 22 juillet 2022, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de quarante amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la justice lors sa réunion du 20 juillet 2022.

Le texte desdits amendements était accompagné d'un commentaire pour chaque amendement ainsi que d'une version coordonnée du projet de loi sous rubrique, tenant compte desdits amendements.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil constate, à l'analyse des quarante amendements soumis à son examen, que ceux-ci n'ont, pour la plupart, aucun lien avec la volonté initialement annoncée par les auteurs du projet de loi, à savoir l'introduction de la fonction de référendaire de justice en vue d'une assistance des magistrats dans l'exercice de leur fonction. Ainsi, au moins dix-sept amendements sont étrangers aux référendaires de justice. Ils ont toutefois trait aux deux lois fondamentales relatives aux deux ordres judiciaires, mais visent, les unes, la création de postes supplémentaires de magistrats, les autres, le personnel du greffe et notamment le poste de greffier en chef. L'amendement 37, quant à lui, est totalement étranger à la matière, visant le recouvrement de la nationalité luxembourgeoise. Le Conseil d'État y reviendra au moment de l'examen de l'amendement en question.

Pour ce qui est de la création de nouveaux postes de magistrats, le Conseil d'État se doit de rappeler ses considérations faites plusieurs fois dans le passé et notamment dans le cadre de son avis du 10 mai 2022 relatif au projet de loi sous rubrique quant à une simple augmentation *de plano* des effectifs-magistrats, sans que la nécessité objective en ait été établie en présence d'alternatives réelles à cette mesure.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

L'amendement sous examen entend scinder en deux projets de loi distincts le projet de loi n° 7863 initial, à savoir en un projet de loi n° 7863A sur les référendaires de justice et en un projet de loi n° 7863B qui portera suppression de la fonction de conseiller honoraire à la Cour d'appel. Il s'agit par conséquent de deux séries de dispositions qui sont indépendantes l'une de l'autre.

Le Conseil d'État rappelle en effet qu'une telle scission ne peut se concevoir que si les dispositions faisant l'objet de la scission peuvent être disjointes en deux projets distincts, cette disjonction ne créant pas d'incohérence entre les deux textes en projet¹.

Amendement 2

Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'amendement 37.

Amendements 3 et 4

Sans observation.

Amendement 5

L'amendement sous examen a trait aux conditions à remplir pour pouvoir exercer les fonctions de référendaire de justice. Les auteurs ayant suivi les propositions du Conseil d'État, ce dernier peut y marquer son accord. Il note que la disposition sous examen, au point 2°, vise correctement le procureur général d'État en tant que chef d'administration, comme personne pouvant déterminer les matières dans lesquelles les candidats devront posséder un diplôme, tandis que le commentaire vise le Conseil national de la justice, qui n'a toutefois compétence que pour les magistrats, dont les référendaires de justice ne font pas partie.

Amendement 6

L'amendement sous examen introduit dans le projet de loi sur les référendaires de justice le cadre légal nécessaire au contrôle de l'honorabilité des candidats à de tels postes. Le Conseil d'État note que ces dispositions – qui sont identiques à celles mises en place pour les autres agents magistrats et non-magistrats des deux ordres judiciaires – s'inspirent de son avis du 26 octobre 2021 sur le projet de loi n° 7691².

Le Conseil d'État peut lever l'opposition formelle formulée dans son prédit avis du 10 mai 2022.

Amendements 7 et 8

Les amendements sous examen n'appellent pas d'observation. Le Conseil d'État peut dès lors lever les oppositions formelles formulées dans son prédit avis du 10 mai 2022.

1 Avis n° 60.148 (quatrième avis complémentaire du 16 novembre 2021 sur le PL n° 7533A) : <https://conseil-etat.public.lu/fr/avis/2021/Novembre2021/16112021/60148.html>

2 Projet de loi portant modification :

- 1° du Code de procédure pénale ;
- 2° du Nouveau Code de procédure civile ;
- 3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;
- 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
- 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs ;
- 6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante ;
- 7° de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse ;
- 8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
- 9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant ;
- 10° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales ;
- 11° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

Amendement 9

Sans observation.

Amendements 10 à 15

Les amendements 10 à 15 tendent, respectivement, à l'augmentation des effectifs des différentes instances et services y visés et à l'augmentation du nombre des sections auprès du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg. Pour ce qui est des augmentations des effectifs, le Conseil d'État rappelle ses considérations à l'endroit des considérations générales.

Le Conseil d'État rappelle toutefois le prescrit de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, qui impose que les « projets d'amendement d'initiative parlementaire ou ministérielle » qui « comportent des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget [...] sont obligatoirement accompagnés d'un exposé des recettes et des dépenses nouvelles ou des modifications de recettes et de dépenses à prévoir au budget. Cet exposé comprend une fiche financière renseignant sur l'impact budgétaire prévisible à court, moyen et long terme. » Cette fiche financière n'a toutefois pas été jointe aux amendements sous examen.

Amendement 16

L'amendement 16 prévoit la possibilité pour le procureur général d'État de déléguer à un second magistrat de son parquet ses pouvoirs dans le domaine de l'exécution des peines. D'après le commentaire de l'amendement, il a été repris du projet de loi n° 7869³. Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs du projet de loi sur la nécessité de supprimer la disposition concernée dans le projet de loi n° 7869 par voie d'un amendement.

Amendement 17

L'amendement sous examen modifie l'article 44 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire visant l'affectation à un emploi de greffier d'une juridiction ordinaire et procède à son alignement avec l'article 88 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, y compris l'incompatibilité de la fonction de greffier avec tout mandat politique, qui figure actuellement à l'article 76 de la loi précitée du 7 mars 1980, modifié par l'amendement 21. Le Conseil d'État comprend que cette incompatibilité ne frappe que les agents – quelle que soit par ailleurs la nature de leur statut, fonctionnaire ou employé de l'État – qui sont affectés à un poste de greffier d'une juridiction, et non les autres agents, qui peuvent ainsi poursuivre une carrière politique.

Le Conseil d'État note que l'incompatibilité ainsi maintenue pour les seuls greffiers pose problème au regard de l'évolution de la notion d'égalité devant la loi dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et s'interroge sur les justifications de cette différence de traitement entre les greffiers, d'une part, et les autres agents de l'administration judiciaire, d'autre part. Tout comme les autres agents de l'administration judiciaire, les greffiers n'ont pas de pouvoir décisionnel analogue à celui des magistrats.

3 Projet de loi portant modification :

1° du Code de procédure pénale ;

2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

3° de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique » ;

4° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;

5° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

6° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

Il signale que, si, par exemple, l'organisation judiciaire belge connaît des restrictions analogues, celles-ci visent l'ensemble du personnel judiciaire⁴.

Dans l'attente d'une réponse à ces interrogations, le Conseil d'État doit réserver sa position sur la question de la dispense du second vote constitutionnel.

Par ailleurs, le Conseil d'État s'interroge sur les contours de la notion de « mandat politique », qui peut notamment être électif ou non. À cet égard, le Conseil d'État renvoie à l'organisation judiciaire belge, dont les restrictions analogues distinguent entre mandats politiques électifs et autres mandats politiques.

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs des amendements sur le fait qu'une disposition analogue figure encore au dernier alinéa de l'article 88 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, et qui soulève les mêmes questions.

Amendement 18

L'amendement sous examen a pour effet d'abroger l'article 45 de la loi précitée du 7 mars 1980 et donc toutes les conditions pour la nomination au poste de greffier en chef de la Cour supérieure de justice. D'après le commentaire de l'amendement, il s'agit de « pouvoir désigner le fonctionnaire le plus apte pour exercer la fonction en question ». Le Conseil d'État note que, suite à cette abrogation, les procédures de nomination pour les postes de greffier en chef des deux ordres judiciaires sont harmonisées.

Amendements 19 et 20

Sans observation.

Amendement 21

L'amendement sous examen met l'article 76 de la loi précitée du 7 mars 1980 au diapason des dispositions générales de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Si l'article 76, dans la version amendée, ne prévoit plus de base légale spécifique pour un règlement grand-ducal déterminant « les conditions

4 Code de la démocratie et de la décentralisation

Art. L1125-1. §1 Ne peuvent faire partie des conseils communaux ni des collèges communaux]1 :

[...]

9° les membres des cours, tribunaux, parquets et les greffiers de l'Ordre judiciaire;

Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle

Art. 44. Les fonctions de juge, de référendaire et de greffier, sont incompatibles avec les fonctions judiciaires, avec l'exercice d'un mandat public conféré par élection, avec toute fonction ou charge publique d'ordre politique ou administratif, avec les charges de notaire et d'huissier de justice, avec la profession d'avocat, avec l'état de militaire et avec la fonction de ministre d'un culte reconnu.

Il peut être dérogé par le Roi, sur avis favorable et motivé de la Cour, à l'alinéa 1er :

1. [...]

Code judiciaire, Partie II

Art. 293. Les fonctions de l'ordre judiciaire sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat public conféré par élection; avec toute fonction ou charge publique rémunérée, d'ordre politique ou administratif, avec les charges de notaire ou d'huissier de justice, avec la profession d'avocat, avec l'état militaire et avec l'état ecclésiastique.

Ces fonctions sont également incompatibles lorsqu'elles sont exercées dans une juridiction du travail avec toute fonction dans une organisation représentative de travailleurs salariés, de travailleurs indépendants ou d'employeurs ou dans un organisme qui participe à l'exécution de la législation en matière de sécurité sociale.

La règle énoncée à l'alinéa 2 n'est pas applicable aux fonctions exercées dans les organisations qui y sont prévues lorsque celles-ci ont exclusivement trait aux intérêts des personnes qui exercent des fonctions judiciaires.

Chap. VIII. – (Dispositions communes aux membres des greffes, au personnel des greffes, des parquets et des services d'appui et aux attachés du service de la documentation et de la concordance des textes auprès de la Cour de cassation)

Art. 353ter. Les règles d'incompatibilité déterminées aux articles 293 à 299 sont applicables aux membres du secrétariat du parquet et aux attachés au service de la documentation et de la concordance des textes auprès de la Cour de cassation.

Les articles 293 à 299 sont applicables au personnel des greffes, des secrétariats de parquet et des services d'appui, tel que défini à l'article 177, § 2, sauf en ce qui concerne l'exercice d'un mandat public conféré par élection. Les membres du personnel qui souhaitent exercer effectivement pareil mandat ne peuvent pas, pendant la durée de celui-ci, exercer leur fonction au greffe, au secrétariat de parquet ou au service d'appui.

de recrutement, de formation et d'avancement des fonctionnaires »⁵, une telle base est néanmoins fournie par le régime général du statut de la fonction publique, qui viendra se substituer à la base légale initiale.

Amendement 22

L'amendement sous examen vise à introduire les règles relatives au contrôle de l'honorabilité du personnel non-magistrat de l'administration judiciaire. Le Conseil d'État, eu égard à la similitude des textes, peut se référer à ses observations à l'endroit de l'amendement 6.

Amendement 23

Afin d'éviter toute ambiguïté et de respecter le parallélisme du texte proposé avec celui figurant à l'amendement 16, le Conseil d'État propose de préciser le nombre de délégués du procureur général d'État à l'exécution des peines en écrivant que « quatre-vingts points indiciers par mois [sont alloués] aux deux magistrats [...] ».

Amendement 24

L'amendement sous examen tient compte des observations du Conseil d'État dans son avis prêté en abandonnant la mise en place d'un régime spécifique pour les référendaires de justice, qui seront dorénavant traités à l'identique des autres fonctionnaires ou employés, selon le cas, de l'État. Le Conseil d'État note que les personnes remplissant actuellement déjà des fonctions de référendaires seront soumises au même régime. Il note enfin que la gestion des personnes concernées ne sera pas confiée au futur Conseil national de la justice, qui, aux termes du commentaire de la disposition sous examen, « ne sera pas un gestionnaire du personnel administratif de la justice », mais restera de la compétence du procureur général d'État en tant que chef d'administration.

Le Conseil d'État est dès lors en mesure de lever sa réserve de dispense du second vote constitutionnel.

Amendements 25 à 33

Les amendements 25 à 33, pour l'essentiel, transposent *mutatis mutandis* aux juridictions administratives les dispositions ayant trait tant aux référendaires de justice qu'à l'adaptation de la loi organique de ces juridictions aux changements législatifs intervenus dans la fonction publique en 2015. Ils n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 34

Si l'amendement sous examen, qui a trait à un détachement de référendaires de justice à la Cour constitutionnelle, n'appelle pas d'observation et répond aux observations du Conseil d'État dans son prêté avis, il s'impose toutefois, afin d'éviter toute ambiguïté sur sa portée exacte quant au nombre de référendaires à détacher, de le rédiger comme suit :

« Sur demande adressée par le président de la Cour constitutionnelle respectivement au procureur général d'État et au président de la Cour administrative des référendaires de justice de l'ordre judiciaire ou de l'ordre judiciaire peuvent [...] ».

Amendement 35

L'amendement sous examen vise à compléter l'article 2, paragraphe 3, de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice par une référence à l'application de l'article 2-1 qui fait l'objet de l'amendement 36.

⁵ Voir, pour les juridictions ordinaires, le règlement grand-ducal du 25 juin 2021 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive, ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'administration judiciaire, (Mém. A 481 du 30 juin 2021 et, pour les juridictions administratives, le règlement grand-ducal du 30 avril 2021 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès des juridictions administratives, Mém. A 346 du 8 mai 2021.

Le Conseil d'État a du mal à saisir la portée de cet amendement, l'article 2-1 venant à s'appliquer même sans cette référence, qui est dès lors superfétatoire et à supprimer.

Amendement 36

L'amendement 36 vise à introduire les règles relatives au contrôle de l'honorabilité des futurs attachés de justice dans la loi précitée du 7 juin 2012. Le Conseil d'État, eu égard à la similitude des textes, peut se référer à ses observations formulées à l'endroit de l'amendement 6.

Amendement 37

L'amendement sous examen vise à modifier la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise en prolongeant le délai pour le dépôt d'un dossier de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise jusqu'au 31 décembre 2025.

Il n'y a aucun lien entre cet amendement et la matière principale traitée par le projet de loi, consacré à l'organisation judiciaire.

Le Conseil d'État se doit dès lors de rappeler que l'introduction de normes qui n'ont pas de lien suffisant avec l'objet principal du projet de loi nuit à la cohérence et à la lisibilité des textes normatifs et est, par conséquent, à éviter.

Le fond de l'amendement ne soulève pas d'observation.

Amendement 38

L'amendement 38 porte création d'un total de quarante-six postes de référendaires de justice. Le Conseil d'État rappelle que les engagements à effectuer doivent tenir compte des personnes déjà engagées actuellement auprès des deux ordres de juridiction en tant que référendaires de justice et qui seront soumises au même régime que les personnes engagées sous l'empire de la loi en projet.

Amendements 39 et 40

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations préliminaires

Le Conseil d'État se doit de signaler qu'un certain nombre d'amendements dont l'objectif est d'introduire des dispositions modificatives, prévoient la teneur à conférer aux actes à modifier, mais omettent d'inclure une phrase liminaire y relative, pourtant figurant au texte coordonné joint au projet de loi sous revue. Il en résulte que ce n'est qu'à la lecture dudit texte coordonné que le Conseil d'État est en mesure d'apprécier la teneur finale des articles en question dans son intégralité. À titre d'exemple, est cité l'amendement 10 relatif à l'article 8 du projet de loi, dans sa teneur amendée, qui est à reformuler comme suit :

« **Art. 8.** L'article 11, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, est remplacé comme suit :

« (1) [...] » »

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi », et non pas « de la loi précitée », en lieu et place de la citation de l'intitulé.

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Le Conseil d'État signale qu'il est surfait de remplacer un article ou un paragraphe dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs mots dans une phrase, voire plusieurs passages de texte à travers un article ou un paragraphe sont à remplacer ou à ajouter qu'il est indiqué de remplacer cette phrase, cet article ou ce paragraphe dans

son ensemble. À titre d'exemple, l'article 13, introduit par l'amendement 15, peut être reformulé comme suit :

« **Art. 13.** À l'article 33, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les termes « cinq premiers avocats généraux » sont remplacés par les termes « six premiers avocats généraux ». »

Amendement 3

L'indication des articles compris dans un groupement d'articles ne doit pas faire partie de l'intitulé du groupement d'articles en question. Par exemple, à l'intitulé du chapitre 1^{er}, les termes « (articles 1^{er} à 6) » sont à supprimer.

Amendement 6

À l'article 3, paragraphe 5, dans sa teneur amendée, il faut écrire « à compter du jour où la décision sur la candidature ~~une décision~~ a acquis force de chose décidée ou jugée ».

Amendement 14

À l'article 12, dans sa teneur amendée, à l'article 25, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État se doit de signaler qu'il faut écrire « vingt-et-une chambres ».

Amendement 22

À l'article 20, à l'article 76-1, paragraphe 5, il faut écrire « à compter du jour où la décision sur la candidature ~~une décision~~ a acquis force de chose décidée ou jugée ».

Amendement 24

Compte tenu de l'observation relative à l'introduction d'une disposition nouvelle, il convient de préciser à l'article 22 nouveau que la formule « il est rétabli un article X » est à retenir lorsque, par suite d'une abrogation antérieure, le numéro d'article est vacant et qu'on le réutilise. Partant, l'article 22 est à rédiger comme suit :

« **Art. 22.** Après l'article 181 de la même loi, il est rétabli un article 182 ayant la teneur suivante :

« Art. 182. [...] » »

Amendement 26

Le Conseil d'État se doit de signaler que la disposition à insérer a pour objectif de procéder au remplacement de l'article 57, alinéa 3, de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, et non au remplacement de l'alinéa 2 de cette disposition.

Amendement 28

À l'article 26, à l'article 88, paragraphe 3, il faut écrire « dans les conditions déterminées par les articles 10 et 57. »

Amendement 31

Le Conseil d'État signale que la disposition proposée n'est pas composée de paragraphes, de sorte que l'indication « (1) » est à supprimer.

Amendement 32

À l'article 30, à l'article 91-1, paragraphe 5, il faut écrire « à compter du jour où la décision sur la candidature ~~une décision~~ a acquis force de chose décidée ou jugée ».

Amendement 34

À l'article 32, à l'article 27-1, le Conseil d'État signale que les auteurs emploient le terme « respectivement » de manière inappropriée, de sorte que la formulation en question est à revoir.

Amendement 36

À l'article 34, à l'article 2-1, paragraphe 5, il faut écrire « à compter du jour où la décision sur la candidature ~~une décision~~ a acquis force de chose décidée ou jugée ».

Amendement 37

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, l'article 35 est à reformuler comme suit :

« **Art. 35.** À l'article 89, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 2^o, de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, le terme « 2022 » est remplacé par le terme « 2025 ». »

Amendement 38

À l'article 10, à l'article 36, phrase liminaire, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Amendement 40

À l'article 38, le Conseil d'État se doit de signaler que l'effet rétroactif d'un texte est signalé par les termes « produire ses effets au [date] ».

Texte coordonné

À l'article 7, phrase liminaire, du texte coordonné versé aux amendements sous revue, le Conseil d'État se doit de constater que s'y est glissée une erreur matérielle, dans la mesure où il faut viser le paragraphe 2 et non pas le paragraphe 1^{er}, de sorte qu'il y a lieu de revenir à la teneur figurant au projet de loi initial.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 11 octobre 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

7863A/03

PROJET DE LOI

sur les référendaires de justice et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- 2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 3° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
- 4° la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
- 5° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
- 6° la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

* * *

AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

(7.10.2022)

Conformément à l'article 57.1.c) du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « Commission nationale » ou la « CNPD ») « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

En date du 10 février 2021, la Commission nationale a avisé le projet de loi N°7691¹ ayant pour objet de préciser les différentes procédures de contrôle d'honorabilité relevant de la compétence du ministre de la Justice.

¹ Projet de loi N°7691 portant modification : 1° du Code de procédure pénale, 2° du Nouveau Code de procédure civile, 3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes, 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs, 6° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, 7° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, 8° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante, 9° de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, 10° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse, 11° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, 12° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant, 13° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales, 14° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, 15° de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Le 7 octobre 2022, la CNPD a adopté son avis complémentaire² concernant le projet de loi précité suite aux amendements parlementaires adoptés par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 20 juillet 2022.

Il convient de noter que l'intitulé du projet de loi N°7691 a été légèrement modifié afin de tenir compte de la suppression de certaines des dispositions dudit projet de loi³. Ces suppressions interviennent suite :

- à l'entrée en vigueur de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions ; et
- au dépôt du projet de loi n°7863A sur les référendaires de justice et portant modification de : 1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; 3° la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ; 4° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ; 5° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ; 6° la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Le projet de loi sous avis faisait initialement partie intégrante du projet de loi N°7863. Cependant, suite à l'avis de la Cour Supérieure de Justice⁴ et l'avis du Conseil d'Etat⁵, il ressort des amendements adoptés par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 20 juillet 2022 (ci après les « amendements »)⁶ qu'il a été procédé à la scission du projet de loi N°7863 en deux projets de loi distincts : le projet de loi N°7863A précité (ci-après le « projet de loi ») et le projet de loi N°7863B portant suppression de la fonction de conseiller honoraire à la Cour d'appel.

Ainsi, le projet de loi a notamment pour objet de régler le contrôle de l'honorabilité dans le cadre du recrutement du personnel de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.

La CNPD n'ayant pas été saisie directement par Madame la Ministre de la Justice afin d'aviser le projet de loi, elle souhaite néanmoins s'autosaisir et se prononcer sur un tel projet alors que celui ci traite des problématiques relatives à des questions d'honorabilité.

Le présent avis se limitera, dès lors, à la problématique du contrôle de l'honorabilité dans le cadre du recrutement du personnel de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, ainsi que des questions que cette problématique soulève en matière de protection des données et de vie privée.

1. Remarques liminaires

Il y a lieu de constater que les dispositions du projet de loi entendent « encadrer le contrôle de l'honorabilité » du candidat à un poste de référendaire de justice (article 3 du projet de loi)⁷, des futurs membres du personnel de justice relevant de l'ordre judiciaire (article 20 du projet de loi)⁸, des agents du greffe des juridictions de l'ordre administratif (article 30 du projet de loi)⁹, et des attachés de justice (article 34 du projet de loi)¹⁰.

Les auteurs des amendements précisent, au sujet desdites dispositions, qu'ils se sont « inspirés de l'avis émis le 26 octobre 2021 par la Haute Corporation sur le projet de loi N°7691 »¹¹. Ces derniers précisent encore que « dans un souci de garantir la sécurité juridique, il est jugé utile d'uniformiser la vérification de l'honorabilité pour tous les agents au service de la justice, ceci indépendamment de leur statut »¹². Il ressort en effet de l'ensemble des dispositions sous avis que celles-ci sont rédigées à l'identique.

2 Délibération n°42/AV20/2022 du 7 octobre 2022.

3 Voir article 6 du projet de loi N°7691 relatif à l'honorabilité dans le cadre du recrutement du personnel des autorités judiciaires, article 9 relatif aux autorisations, permis et agréments en matière d'armes, article 7 sur l'honorabilité du personnel des juridictions de l'ordre administratif, article 15 sur les attachés de justice

4 Avis de la Cour supérieure de Justice, document parlementaire N°7863/01.

5 Avis du Conseil d'Etat du 10 mai 2022, document parlementaire N°7863/04.

6 Document parlementaire N°7863A/01.

7 Voir amendement n°6 – article 3 du projet de loi.

8 Voir amendement n°22 – article 20 du projet de loi.

9 Voir amendement n°32 – article 30 du projet de loi.

10 Voir amendement n°36 – article 34 du projet de loi.

11 Voir commentaires sous l'amendement n°6 – article 3 du projet de loi.

12 Voir commentaires sous l'amendement n°6 – article 3 du projet de loi.

S'il convient de saluer les efforts des auteurs des amendements pour avoir uniformisé « *la vérification de l'honorabilité pour tous les agents au service de la justice* », il convient de regretter que les auteurs des amendements adoptent une approche sectorielle, tout comme celle entreprise dans le cadre du projet de loi N°7691, et non une approche globale et transversale de la question.

En effet, les enquêtes d'honorabilité qui ne tombent pas dans le ressort du ministre de la Justice, « *restent dans l'immédiat inchangé[s]* »¹³. Or, comme relevé par le Conseil d'Etat, dans son avis relatif au projet de loi N°7691, « *il existe de nombreux secteurs relevant d'autres départements ministériels qui prévoient actuellement une forme de contrôle d'honorabilité, qu'il s'agisse des autorisations ou de l'accès à certains emplois ou fonctions. Force est de constater que ces textes, qui peuvent également subir les mêmes reproches d'imprécision, restent dans l'immédiat inchangés, engendrant ainsi un risque d'insécurité juridique. Le Conseil d'Etat estime indispensable d'élargir dès à présent l'effort d'harmonisation à l'ensemble des dispositions légales prévoyant une forme de contrôle de l'honorabilité avec vérification des antécédents judiciaires et autres* »¹⁴.

A ce sujet, la Commission nationale se permet de renvoyer à l'ensemble de ses observations formulées dans son avis du 10 février 2021 sur le projet de loi N°7691¹⁵.

II. Sur l'enquête d'honorabilité instaurée aux articles 3, 20, 30 et 34 du projet de loi

En ce qui concerne les articles du projet de loi relatifs à l'enquête d'honorabilité¹⁶, il convient de saluer les auteurs des amendements pour avoir repris des dispositions similaires, voire quasi identiques, aux dispositions des articles 4 et 8 du projet de loi N°7691, tel qu'amendé¹⁷.

En effet, tout comme les articles 4 et 8 précités, l'enquête d'honorabilité instaurée par le projet de loi est diligentée par le procureur général d'Etat qui émet à l'issue de cette enquête un avis. Il y a lieu de féliciter les auteurs des amendements pour avoir repris un tel système.

De même qu'en vertu des dispositions du projet de loi, l'enquête d'honorabilité porte sur des faits similaires à celle instaurée aux articles 4 et 8 précités du projet de loi N°7691, tel qu'amendé.

Dès lors, dans la mesure où ces dispositions sont quasi-identiques aux dispositions des articles 4 et 8 du projet de loi N°7691, la CNPD se permet de renvoyer à l'ensemble de ses développements formulés à cet égard dans ses avis du 10 février 2021¹⁸ et du 7 octobre 2022¹⁹.

Cependant, en ce qui concerne les dispositions du projet de loi relatives aux faits qui seraient couverts par le secret de l'instruction, il y a lieu de relever que celles-ci diffèrent légèrement de celles du projet de loi N°7691. En effet, les dispositions des articles 4 et 8 du projet de loi N°7691, tel qu'amendé, disposent qu'« *à défaut [du numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques], la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du candidat concerné* ». Une telle distinction n'est cependant pas reprise par les dispositions sous avis.

Il convient de regretter que ces dispositions n'aient pas été formulées à l'identique par les dispositions du présent projet de loi, alors que comme relevé par le Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de loi N°7691 « *le fait de régler dans un texte et de ne pas mentionner dans un autre, alors que la problématique visée se présente dans les deux cas, ne peut que prêter à confusion. Il en est ainsi notamment en ce qui concerne (...) les règles applicables pour assurer le respect du secret de l'instruction* ».

13 Voir considérations générales, page 3, de l'avis du Conseil d'Etat du 26 octobre 2021, document parlementaire n°7691/05.

14 Voir considérations générales, pages 2 et 3, de l'avis du Conseil d'Etat du 26 octobre 2021, document parlementaire n°7691/05.

15 Voir point 1.2., page 6, de la délibération n°3/AV3/2021 de la CNPD du 10 février 2021, document parlementaire N°7691/03.

16 Voir amendement n°6 – article 3 du projet de loi, amendement n°22 – article 20 du projet de loi, amendement n°32 – article 30 du projet de loi, amendement n°36 – article 34 du projet de loi.

17 Ces dispositions concernent l'honorabilité des candidats-notaires et des candidats-huissiers.

18 Voir points III, pages 14 et suiv., IV.2.8., page 19, et IV.3., pages 25 et suiv., de la délibération n°3/AV3/2021 de la CNPD du 10 février 2021, document parlementaire N°7691/03, voir également commentaires formulés par le Conseil d'Etat sous l'article 4, page 8 de son avis du 26 octobre 2021, document parlementaire N°7691/05.

19 Voir paragraphes 10 à 13, 17 à 20, 41 et 42 de la délibération n°42/AV20/2022 de la CNPD du 7 octobre 2022.

Pour le surplus, il est renvoyé à l'ensemble des observations formulées par la CNPD dans son avis du 10 février 2021 ainsi que dans son avis complémentaire du 7 octobre 2022, tous deux relatifs au projet de loi N°7691²⁰.

Ainsi décidé à Belvaux en date du 7 octobre 2022.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente

Thierry LALLEMANG
Commissaire

Marc LEMMER
Commissaire

Alain HERRMANN
Commissaire

²⁰ Voir paragraphe 48 de la délibération n° 42/AV20/2022 du 7 octobre 2022.

7863A/04

N° 7863A⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

sur les référendaires de justice et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
- 3° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;**
- 4° la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;**
- 5° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;**
- 6° la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(9.10.2022)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi susmentionné, adoptés par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 9 novembre 2022.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés, respectivement en caractères barrés).

*

OBSERVATION PRELIMINAIRE

La Commission de la Justice a repris les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

*

AMENDEMENTS

Amendement 1

Texte proposé :

L'article 3 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 3. (1) Le procureur général d'État émet, soit d'office, soit à la demande du président de la Cour administrative, un avis sur l'honorabilité des candidats à un poste de référendaire de justice.**

Il peut accéder aux données à caractère personnel visées au présent article en vue du contrôle de l'honorabilité.

(2) ~~L'avis du procureur général d'État peut faire~~ **fait état des** :

1° **des** inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;

2° **des** informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;

3° **des** informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

(3) Lorsque le candidat de nationalité luxembourgeoise possède également la nationalité d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.

Le procureur général d'État peut également faire état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.

Lorsque le candidat possède la nationalité d'un pays étranger ou qu'il réside ou a résidé sur le territoire d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

Le procureur général d'État fait état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

(4) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :

1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

2° la qualification juridique des faits reprochés.

(5) ~~L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature une décision a acquis force de chose décidée ou jugée.~~ »

Commentaire :

A titre de rappel, la volonté politique est « d'uniformiser la vérification de l'honorabilité pour tous les agents au service de la justice, ceci indépendamment de leur statut. » Le présent amendement tient compte des amendements parlementaires du 29 septembre 2022 relatifs au projet de loi n° 7323B sur le statut des magistrats, et plus particulièrement de l'article consacré à la vérification de l'honorabilité des membres de la magistrature. Dans un souci de garantir la sécurité juridique, l'adaptation des paragraphes 1^{er} à 3 de l'article 3 du présent projet de loi vise à aligner le contrôle de l'honorabilité des référendaires de justice sur celui des magistrats. La finalité du traitement des données à caractère personnel sera précisée. Quant aux postes de référendaire de justice de l'ordre judiciaire, le procureur

général d'État rendra d'office un avis sur l'honorabilité des candidats, car il aura la qualité de chef d'administration des agents concernés. En ce qui concerne les postes de référendaire de justice de l'ordre administratif, le procureur général d'État agira à la demande du président de la Cour administrative ayant la qualité de chef d'administration. Au paragraphe 5, il s'agit de redresser une erreur matérielle, qui s'est glissée dans le texte.

Amendement 2

Texte proposé :

À l'article 12 du projet de loi amendé, il est proposé de modifier l'article 25, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comme suit :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend ~~vingt-et-un~~ vingt-et-une chambres. »

Commentaire :

L'amendement reprend une proposition d'ordre légistique du Conseil d'État.

Amendement 3

Texte proposé :

L'article 13 du projet de loi amendé est modifié comme suit :

(1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de quatre conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre à la Cour d'appel, de douze premiers conseillers et de treize conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de deux procureurs généraux d'État adjoints, de cinq six premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.

À l'article 33, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les termes « *cinq premiers avocats généraux* » sont remplacés par les termes « *six premiers avocats généraux* ».

Commentaire :

L'amendement intègre une proposition d'ordre légistique du Conseil d'État.

Amendement 4

Texte proposé :

À l'article 15 du projet de loi amendé, il est proposé de libeller l'article 44 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comme suit :

« **Art. 44. (1) Nul ne peut être affecté à un emploi au greffe s'il remplit un mandat politique.**

(2) L'affectation aux emplois de greffier en chef et de greffier ainsi que la désaffectation sont faites par le procureur général d'État après consultation du président de la Cour supérieure de justice. »

Commentaire :

L'amendement tient compte de l'avis du Conseil d'État estimant que « *l'incompatibilité ainsi maintenue pour les seuls greffiers pose problème au regard de l'évolution de la notion d'égalité devant la loi dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et s'interroge sur les justifications de cette différence de traitement entre les greffiers, d'une part, et les autres agents de l'administration judiciaire, d'autre part. Tout comme les autres agents de l'administration judiciaire, les greffiers n'ont pas de pouvoir décisionnel analogue à celui des magistrats. Il signale que, si, par exemple, l'organisation judiciaire belge connaît des restrictions analogues, celles-ci visent l'ensemble du personnel judiciaire. Dans l'attente d'une réponse à ces interrogations, le Conseil d'État doit réserver sa position sur la question de la dispense du second vote constitutionnel. Par ailleurs, le Conseil d'État s'interroge sur les contours de la notion de « mandat politique », qui peut notamment être électif ou non. À cet égard, le Conseil d'État renvoie à l'organisation judiciaire belge, dont les restrictions analogues distinguent entre mandats politiques électifs et autres mandats politiques. »*

Vu que les membres des greffes ne disposent pas d'un pouvoir décisionnel analogue à celui des magistrats et afin de garantir une pleine application du principe constitutionnel de l'égalité des citoyens

devant la loi, les auteurs de l'amendement recommandent la suppression de l'incompatibilité entre la fonction de greffier et les mandats politiques. À l'instar des référendaires de justice, secrétaires des parquets et analystes financiers de la Cellule de renseignement financier (CRF), les greffiers et greffiers en chef des juridictions de l'ordre judiciaire pourront poursuivre une carrière politique.

Amendement 5

Texte proposé :

À l'article 20 du projet de loi amendé, il est proposé de libeller l'article 76-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comme suit :

« **Art. 76-1.** (1) *Le personnel de justice doit présenter les garanties d'honorabilité requises pour l'exercice de la fonction.*

(2) *Le procureur général d'État émet un avis sur l'honorabilité des candidats.*

Il peut accéder aux données à caractère personnel visées au présent article en vue du contrôle de l'honorabilité.

(2) (3) *L'avis du procureur général d'État peut faire fait état des :*

1° *des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;*

2° *des informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;*

3° *des informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.*

(3) Lorsque le candidat de nationalité luxembourgeoise possède également la nationalité d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.

Le procureur général d'État peut également faire état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.

(4) Lorsque le candidat possède la nationalité d'un pays étranger ou qu'il réside ou a résidé sur le territoire d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

Le procureur général d'État fait état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

(4) (5) *Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :*

1° *le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;*

2° *la qualification juridique des faits reprochés.*

(5) (6) *L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature ~~une décision~~ a acquis force de chose décidée ou jugée. »*

Commentaire :

Quant à la vérification de l'honorabilité dans le chef des candidats aux postes de fonctionnaire, d'employé et de salarié de l'Etat auprès des différents services relevant de l'ordre judiciaire, le libellé de l'article 76-1 de la loi sur l'organisation judiciaire sera calqué sur celui proposé à l'article 3 de la future législation sur les référendaires de justice (voir amendement 1).

Amendement 6

Texte proposé :

À l'article 21 du projet de loi amendé, il est proposé de libeller l'article 181, paragraphe 1^{er}, point 4^o, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comme suit :

« 4^o quatre-vingt points indiciaires par mois aux deux magistrats du ~~parquet près la Cour supérieure de justice~~ Parquet général qui sont délégués par le procureur général d'État à l'exécution des peines ; ».

Commentaire :

L'amendement reprend la recommandation du Conseil d'État de préciser le nombre de bénéficiaires de la prime mensuelle, à allouer aux magistrats en charge de l'exécution des peines auprès du Parquet général.

Amendement 7

Texte proposé :

À l'article 26 du projet de loi amendé, l'article 88 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif prend la teneur suivante :

« **Art. 88.** (1) *La Cour administrative et le tribunal administratif disposent d'un greffe commun.*

(2) *Nul ne peut être affecté à un emploi au greffe s'il remplit un mandat politique.*

(3) (2) *Les affectations et désaffectations sont faites dans les conditions déterminées par les articles 10 et 57.* »

Commentaire :

À l'instar de ce qui est prévu pour les membres des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire, il est proposé de supprimer l'incompatibilité entre les fonctions de greffier et de greffier en chef auprès des juridictions de l'ordre administratif et les mandats politiques.

Amendement 8

Texte proposé :

À l'article 29 du projet de loi amendé, l'article 91 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifié comme suit :

« **Art. 91.** **(1)** *Le président de la Cour administrative propose :*

1^o *la nomination des fonctionnaires stagiaires et fonctionnaires de l'État ;*

2^o *l'engagement et le licenciement des employés et salariés de l'État.*

Les nominations du dernier grade du niveau supérieur dans chaque catégorie de traitement sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres grades sont faites par le ministre de la justice.

L'engagement et le licenciement des employés de l'État sont faits par le ministre de la fonction publique, sur avis du ministre de la justice.

L'engagement et le licenciement des salariés de l'État sont faits par le ministre de la justice. »

Commentaire :

L'amendement tient compte d'une observation d'ordre légistique du Conseil d'État.

Amendement 9

Texte proposé :

À l'article 30 du projet de loi amendé, l'article 91-1 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif prend la teneur suivante :

« **Art. 91-1.** (1) *Le personnel des juridictions de l'ordre administratif doit présenter les garanties d'honorabilité requises pour l'exercice de la fonction.*

Sur demande du président de la Cour administrative, le procureur général d'État émet un avis sur l'honorabilité des candidats.

- (2) L'avis du procureur général d'État ~~peut faire fait~~ état ~~des~~ :
- 1° ~~des~~ inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;
 - 2° ~~des~~ informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;
 - 3° ~~des~~ informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

~~(3) Lorsque le candidat de nationalité luxembourgeoise possède également la nationalité d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.~~

~~Le procureur général d'État peut également faire état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.~~

(4) Lorsque le candidat possède la nationalité d'un pays étranger ou qu'il réside ou a résidé sur le territoire d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

Le procureur général d'État fait état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

(5) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :

- 1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
- 2° la qualification juridique des faits reprochés.

(6) L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature ~~une décision~~ a acquis force de chose décidée ou jugée. »

Commentaire :

Le texte relatif au contrôle de l'honorabilité des fonctionnaires, employés et salariés de l'État affectés aux juridictions de l'ordre administratif sera aligné sur celui visant le personnel de justice de l'ordre judiciaire (voir amendement 5).

Amendement 10

Texte proposé :

À l'article 32 du projet de loi amendé, l'article 27-1 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle est modifié comme suit :

« **Art. 27-1.** Sur demande adressée par le président de la Cour Constitutionnelle au procureur général d'État **respectivement ou** au président de la Cour administrative, **les des** référendaires de justice de l'ordre judiciaire **ou et ceux** de l'ordre administratif peuvent faire l'objet d'un détachement à temps complet ou partiel auprès de la Cour Constitutionnelle. »

Commentaire :

L'amendement transpose une proposition de la Haute Corporation.

Amendement 11

Texte proposé :

À l'article 33 du projet de loi amendé, il est proposé de modifier, à l'article 2, paragraphe 3, de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, le point 2) qui prend la teneur suivante :

« 2) jouir des droits civils et politiques et présenter les garanties d'honorabilité requises ; ~~les dispositions de l'article 2-1 sont applicables ;~~ »

Commentaire :

Les auteurs de l'amendement suivent la Haute Corporation estimant que la référence à l'article 2-1 est « *superfétatoire et à supprimer* ».

Amendement 12

Texte proposé :

À l'article 34 du projet de loi amendé, il est proposé de libeller l'article 2-1 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice comme suit :

« **Art. 2-1. (1) Sur demande de la commission, Le le procureur général d'État émet un avis sur l'honorabilité des candidats à un poste d'attaché de justice.**

Il peut accéder aux données à caractère personnel visées au présent article en vue du contrôle de l'honorabilité.

(2) L'avis du procureur général d'État **peut faire fait état des** :

1° des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;

2° des informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;

3° des informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

~~(3) Lorsque le candidat de nationalité luxembourgeoise possède également la nationalité d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.~~

~~Le procureur général d'État peut également faire état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.~~

(4) Lorsque le candidat possède la nationalité d'un pays étranger ou qu'il réside ou a résidé sur le territoire d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

Le procureur général d'État fait état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

(5) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :

1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

2° la qualification juridique des faits reprochés.

(6) L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature ~~une décision~~ a acquis force de chose décidée ou jugée. »

Commentaire :

En ce qui concerne la vérification de l'honorabilité des candidats à un poste d'attaché de justice, le libellé de l'article en question est calqué sur celui de l'article 76-1 de la législation sur l'organisation

judiciaire (voir amendement 5) et de l'article 91-1 de la législation portant organisation des juridictions de l'ordre administratif (voir amendement 9).

Amendement 13

Texte proposé :

L'article 36 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 36.** Par dérogation aux dispositions de la loi **modifiée** du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 définissant le plafond des effectifs du personnel au service de l'État, la présente loi porte création de quarante-six postes de fonctionnaire de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, dont :

1° quarante postes sont attribués aux juridictions de l'ordre judiciaire en vue de l'exercice de la fonction de référendaire de justice ;

2° six postes sont attribués aux juridictions de l'ordre administratif en vue de l'exercice de la fonction de référendaire de justice. »

Commentaire :

L'amendement tient compte d'une observation d'ordre légistique du Conseil d'État.

Amendement 14

Texte proposé :

L'article 38 du projet de loi amendé est modifié comme suit :

« **Art. 38.** La présente loi sort ses effets **au** le 1^{er} janvier 2022. »

Commentaire :

L'amendement tient compte d'une observation d'ordre légistique du Conseil d'État.

*

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

Annexe : texte coordonné proposé par la Commission de la Justice

*

TEXTE COORDONNE :**PROJET DE LOI N° 7863A**

sur les référendaires de justice et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- 2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 3° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
- 4° la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
- 5° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
- 6° la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Chapitre 1^{er} – La fonction de référendaire de justice

Art. 1^{er}. (1) Les référendaires de justice ont pour mission d'assister les magistrats dans le cadre de leurs travaux.

(2) Les tâches suivantes peuvent être confiées aux référendaires de justice :

- 1° les recherches juridiques ;
- 2° l'analyse et la synthèse des actes de procédure et pièces présentées par les parties dans le cadre d'un procès ;
- 3° la rédaction de notes ;
- 4° la vérification des comptes dans le cadre des régimes de protection légaux et des procédures collectives.

(3) Les référendaires de justice ne peuvent pas être chargés de tâches que la loi réserve aux greffiers des juridictions, secrétaires des parquets et analystes financiers de la Cellule de renseignement financier.

Art. 2. Pour pouvoir exercer la fonction de référendaire de justice, il faut :

- 1° être ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne ;
- 2° être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent en droit, en économie, en finances ou dans une autre matière à déterminer par le chef d'administration ;
- 3° satisfaire aux conditions d'accès au statut de fonctionnaire ou de fonctionnaire stagiaire de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, ou d'employé de l'État de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1 ;
- 4° présenter les garanties d'honorabilité requises pour l'exercice de la fonction.

Art. 3. (1) Le procureur général d'État émet, soit d'office, soit à la demande du président de la Cour administrative, un avis sur l'honorabilité des candidats à un poste de référendaire de justice.

Il peut accéder aux données à caractère personnel visées au présent article en vue du contrôle de l'honorabilité.

(2) L'avis du procureur général d'État peut faire **fait état des** :

- 1° **des** inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;
- 2° **des** informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;

3° ~~des~~ informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

~~(3) Lorsque le candidat de nationalité luxembourgeoise possède également la nationalité d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.~~

~~Le procureur général d'État peut également faire état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.~~

Lorsque le candidat possède la nationalité d'un pays étranger ou qu'il réside ou a résidé sur le territoire d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

Le procureur général d'État fait état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

(4) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :

- 1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
- 2° la qualification juridique des faits reprochés.

(5) L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature ~~une décision~~ a acquis force de chose décidée ou jugée.

Art. 4. Avant d'entrer en fonctions, le référendaire de justice prête le serment suivant :

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »

Art. 5. Le référendaire de justice agit sous la direction et la surveillance du chef de corps auprès duquel il est affecté, ou des magistrats qu'il délègue à cet effet.

Art. 6. Le référendaire de justice peut assister aux audiences publiques et audiences à huis clos de la juridiction d'affectation.

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État

Art. 7. À l'article 1^{er}, paragraphe 2 4^{es}, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« *Le présent statut s'applique également aux magistrats, attachés de justice et référendaires de justice ainsi qu'au personnel de justice ayant la qualité de fonctionnaire, à l'exception des articles 4, 4bis, 4ter et 42, et sous réserve des dispositions inscrites à la loi sur l'organisation judiciaire, à la loi portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, à la loi sur les attachés de justice et à la loi sur les référendaires de justice et concernant le recrutement, la formation, la nomination, l'affectation et la désaffectation, l'inamovibilité, les incompatibilités, la résidence, les absences, les congés, le service des audiences, la déontologie et la discipline.* »

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Art. 8. À l'article 11 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt-sept vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de trois juges des tutelles, de trente-sept premiers juges, de trente juges, d'un procureur d'État, de trois procureurs d'État adjoints, de sept substituts principaux, de quatorze premiers substituts et de quatorze substituts. »

Art. 9. À l'article 12 de la même loi **précitée**, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un juge d'instruction directeur, de deux vice-présidents, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de trois juges, d'un procureur d'État, d'un procureur d'État adjoint, de deux substituts principaux, de deux premiers substituts et de deux substituts. »

Art. 10. L'article 13bis de la même loi **précitée** prend la teneur suivante :

« **Art. 13bis.** Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg désigne plus particulièrement les magistrats de son parquet, qui traitent, sous la direction d'un procureur d'État adjoint, les affaires économiques et financières. »

Art. 11. À l'article 19, paragraphe 1^{er}, de la même loi **précitée**, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a quinze juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont six vice-présidents. »

Art. 12. À l'article 25 de la même loi **précitée**, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-et-un vingt-et-une chambres. »

Art. 13. À l'article 33 de la même loi **précitée**, ~~le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante : les termes « cinq premiers avocats généraux » sont remplacés par les termes « six premiers avocats généraux ».~~

~~« (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de quatre conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre à la Cour d'appel, de douze premiers conseillers et de treize conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de deux procureurs généraux d'État adjoints, de six premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut. »~~

Art. 14. L'article 34 de la même loi **précitée** prend la teneur suivante :

« **Art. 34.** Le procureur général d'État peut déléguer deux magistrats de son parquet et, en cas de besoin, un magistrat de l'un des parquets auprès des tribunaux d'arrondissement à l'exécution des peines, telle que prévue aux articles 669 et suivants du Code de procédure pénale. »

Art. 15. L'article 44 de la même loi **précitée** prend la teneur suivante :

« **Art. 44. (1)** ~~Nul ne peut être affecté à un emploi au greffe s'il remplit un mandat politique.~~

~~(2) L'affectation aux emplois de greffier en chef et de greffier ainsi que la désaffectation sont faites par le procureur général d'État après consultation du président de la Cour supérieure de justice. »~~

Art. 16. L'article 45 de la même loi **précitée** est abrogé.

Art. 17. L'article 74-1 de la même loi **précitée** prend la teneur suivante :

« **Art. 74-1. (1)** Il est institué, sous la surveillance administrative du procureur général d'État, une Cellule de renseignement financier, ci-après « CRF », qui a compétence pour remplir les missions inscrites aux articles 74-2 à 74-7.

(2) La CRF comprend un substitut principal, quatre premiers substituts et deux substituts. Elle se complète par des analystes financiers et référendaires de justice.

(3) La CRF est placée sous la direction du substitut principal, qui porte le titre de « directeur de la Cellule de renseignement financier ».

Les quatre premiers substituts remplacent le directeur de la Cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeur adjoint de la Cellule de renseignement financier ».

(4) La CRF est opérationnellement indépendante et autonome.

Elle a l'autorité et la capacité nécessaires d'exercer librement ses fonctions, y compris celle de décider d'une manière autonome d'analyser, de demander et de disséminer des informations spécifiques aux autorités judiciaires et aux administrations compétentes en matière de lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et contre le financement du terrorisme. »

Art. 18. À la suite de l'article 74-1 de la même loi précitée, il est inséré un nouvel article 74-1bis qui prend la teneur suivante :

« **Art. 74-1bis.** (1) Les analystes financiers effectuent des analyses opérationnelles et stratégiques sous la direction et la surveillance des magistrats de la CRF.

(2) Pour pouvoir exercer la fonction d'analyste financier de la CRF, il faut :

- 1° être ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne ;
- 2° être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent en droit, en économie, en finances ou dans une autre matière à déterminer par le procureur général d'État sur avis du directeur de la CRF ;
- 3° satisfaire aux conditions d'accès au statut de fonctionnaire ou de fonctionnaire stagiaire de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, ou d'employé de l'État de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1 ;
- 4° présenter les garanties d'honorabilité requises pour l'exercice de la fonction. »

Art. 19. L'article 76 de la même loi précitée prend la teneur suivante :

« **Art. 76.** (1) Le cadre du personnel de l'administration judiciaire comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Le procureur général d'État propose :

- 1° la nomination des fonctionnaires stagiaires et fonctionnaires de l'État ;
- 2° l'engagement et le licenciement des employés et salariés de l'État.

Les nominations du dernier grade du niveau supérieur dans chaque catégorie de traitement sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres grades sont faites par le ministre de la justice.

L'engagement et le licenciement des employés de l'État sont faits par le ministre de la fonction publique, sur avis du ministre de la justice.

L'engagement et le licenciement des salariés de l'État sont faits par le ministre de la justice.

Les affectations et désaffectations sont faites par le procureur général d'État après consultation des chefs de corps concernés. »

Art. 20. À la suite de l'article 76 de la même loi précitée, il est inséré un nouvel article 76-1 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 76-1.** (1) Le personnel de justice doit présenter les garanties d'honorabilité requises pour l'exercice de la fonction.

(2) Le procureur général d'État émet un avis sur l'honorabilité des candidats.

Il peut accéder aux données à caractère personnel visées au présent article en vue du contrôle de l'honorabilité.

(2) (3) L'avis du procureur général d'État **peut faire fait** état des :

- 1° **des** inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;
- 2° **des** informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;
- 3° **des** informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquittement, de non-lieu ou de classement sans suites.

~~(3) Lorsque le candidat de nationalité luxembourgeoise possède également la nationalité d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.~~

~~Le procureur général d'État peut également faire état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.~~

(4) Lorsque le candidat possède la nationalité d'un pays étranger ou qu'il réside ou a résidé sur le territoire d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

Le procureur général d'État fait état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

(4) (5) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :

- 1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
- 2° la qualification juridique des faits reprochés.

(5) (6) L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature ~~une décision~~ a acquis force de chose décidée ou jugée. »

Art. 21. À l'article 181, paragraphe 1^{er}, de la même loi **précitée**, le point 4° est modifié comme suit :

« 4° quatre-vingt points indiciaires par mois aux **deux** magistrats du **parquet près la Cour supérieure de justice Parquet général** qui sont délégués par le procureur général d'État à l'exécution des peines ; ».

Art. 22. L'article 182 de la même loi **précitée** prend la teneur suivante :

« **Art. 182.** (1) La Cour supérieure de justice, les tribunaux d'arrondissement, les justices de paix et la Cellule de renseignement financier disposent d'un pool commun de référendaires de justice.

(2) Les affectations et désaffectations des référendaires de justice sont faites par le procureur général d'État après consultation des chefs de corps concernés. »

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

Art. 23. À l'article 10 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, l'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« Un greffier en chef est affecté à la Cour administrative ainsi qu'un ou plusieurs greffiers selon les besoins du service. Les affectations et désaffectations sont faites par le président de la Cour administrative. »

Art. 24. À l'article 57 de la même loi précitée, l'alinéa 2 prend la teneur suivante :

« Un greffier en chef est affecté au tribunal administratif ainsi qu'un ou plusieurs greffiers selon les besoins du service. Les affectations et désaffectations sont faites par le président de la Cour administrative après consultation du président du tribunal administratif. »

Art. 25. L'intitulé du chapitre 7 de la loi précitée est libellé comme suit :

« Chapitre 7.– Du personnel des juridictions de l'ordre administratif ».

Art. 26. L'article 88 de la même loi précitée prend la teneur suivante :

« **Art. 88.** (1) La Cour administrative et le tribunal administratif disposent d'un greffe commun.

(2) ~~Nul ne peut être affecté à un emploi au greffe s'il remplit un mandat politique.~~

(3) (2) Les affectations et désaffectations sont faites dans les conditions déterminées par les articles 10 et 57. »

Art. 27. L'article 89 de la même loi précitée prend la teneur suivante :

« **Art. 89.** (1) La Cour administrative et le tribunal administratif disposent d'un pool commun de référendaires de justice.

(2) Les affectations et désaffectations sont faites par le président de la Cour administrative après consultation du président du tribunal administratif. »

Art. 28. L'article 90 de la même loi précitée prend la teneur suivante :

« **Art. 90.** (1) Le cadre du personnel des juridictions de l'ordre administratif comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

(2) Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires. »

Art. 29. L'article 91 de la même loi précitée prend la teneur suivante :

« **Art. 91.** (1) Le président de la Cour administrative propose :

1° la nomination des fonctionnaires stagiaires et fonctionnaires de l'État ;

2° l'engagement et le licenciement des employés et salariés de l'État.

Les nominations du dernier grade du niveau supérieur dans chaque catégorie de traitement sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres grades sont faites par le ministre de la justice.

L'engagement et le licenciement des employés de l'État sont faits par le ministre de la fonction publique, sur avis du ministre de la justice.

L'engagement et le licenciement des salariés de l'État sont faits par le ministre de la justice. »

Art. 30. À la suite de l'article 91 de la même loi précitée, il est inséré un nouvel article 91-1 libellé comme suit :

« **Art. 91-1.** (1) Le personnel des juridictions de l'ordre administratif doit présenter les garanties d'honorabilité requises pour l'exercice de la fonction.

Sur demande du président de la Cour administrative, le procureur général d'État émet un avis sur l'honorabilité des candidats.

(2) L'avis du procureur général d'État peut faire fait état des :

- 1° ~~des~~ inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;
- 2° ~~des~~ informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;
- 3° ~~des~~ informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

~~(3) Lorsque le candidat de nationalité luxembourgeoise possède également la nationalité d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.~~

~~Le procureur général d'État peut également faire état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.~~

(3) Lorsque le candidat possède la nationalité d'un pays étranger ou qu'il réside ou a résidé sur le territoire d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

Le procureur général d'État fait état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

(4) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :

- 1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
- 2° la qualification juridique des faits reprochés.

(5) L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature ~~une décision~~ a acquis force de chose décidée ou jugée. »

Art. 31. L'article 92 de la **même** loi précitée prend la teneur suivante :

« **Art. 92.** Avant d'entrer en fonctions, les fonctionnaires visés à l'article 90 prêtent, entre les mains du président de la Cour administrative, le serment suivant:

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. » »

Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle

Art. 32. À la suite de l'article 27 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, il est inséré un nouvel article 27-1 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 27-1.** Sur demande adressée par le président de la Cour Constitutionnelle au procureur général d'État ~~respectivement~~ **ou** au président de la Cour administrative, ~~les~~ **des** référendaires de justice de l'ordre judiciaire **ou et ceux** de l'ordre administratif peuvent faire l'objet d'un détachement à temps complet ou partiel auprès de la Cour Constitutionnelle. »

Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Art. 33. À l'article 2, paragraphe 3, de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, le point 2) prend la teneur suivante :

« 2) jouir des droits civils et politiques et présenter les garanties d'honorabilité requises ; ~~les dispositions de l'article 2-1 sont applicables ;~~ »

Art. 34. À la suite de l'article 2 de la même loi **modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice**, il est inséré un nouvel article 2-1 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 2-1. (1) Sur demande de la commission, Le procureur général d'État émet un avis sur l'honorabilité des candidats à un poste d'attaché de justice.**

Il peut accéder aux données à caractère personnel visées au présent article en vue du contrôle de l'honorabilité.

(2) L'avis du procureur général d'État **peut faire fait état des** :

1° des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;

2° des informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;

3° des informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquittement, de non-lieu ou de classement sans suites.

~~(3) Lorsque le candidat de nationalité luxembourgeoise possède également la nationalité d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.~~

~~Le procureur général d'État peut également faire état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.~~

(3) Lorsque le candidat possède la nationalité d'un pays étranger ou qu'il réside ou a résidé sur le territoire d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

Le procureur général d'État fait état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

(4) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :

1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

2° la qualification juridique des faits reprochés.

(5) L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature ~~une décision~~ a acquis force de chose décidée ou jugée. »

Chapitre 7 – Modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Art. 35. À l'article 89, paragraphe 1^{er}, **alinéa 1^{er}, point 2^o**, de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, le nombre « 2022 » est remplacé par le nombre de « 2025 ».

Chapitre 8 – Dispositions finales

Art. 36. Par dérogation aux dispositions de la loi modifiée du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 définissant le plafond des effectifs

du personnel au service de l'État, la présente loi porte création de quarante-six postes de fonctionnaire de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, dont :

- 1° quarante postes sont attribués aux juridictions de l'ordre judiciaire en vue de l'exercice de la fonction de référendaire de justice ;
- 2° six postes sont attribués aux juridictions de l'ordre administratif en vue de l'exercice de la fonction de référendaire de justice.

Art. 37. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] sur les référendaires de justice ».

Art. 38. La présente loi sort ses effets le au 1^{er} janvier 2022.

*

TEXTE COORDONNE :

PROJET DE LOI n° 7863A

sur les référendaires de justice et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- 2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 3° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
- 4° la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
- 5° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
- 6° la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Chapitre 1^{er} – La fonction de référendaire de justice

Art. 1^{er}. (1) Les référendaires de justice ont pour mission d'assister les magistrats dans le cadre de leurs travaux.

(2) Les tâches suivantes peuvent être confiées aux référendaires de justice :

- 1° les recherches juridiques ;
- 2° l'analyse et la synthèse des actes de procédure et pièces présentées par les parties dans le cadre d'un procès ;
- 3° la rédaction de notes ;
- 4° la vérification des comptes dans le cadre des régimes de protection légaux et des procédures collectives.

(3) Les référendaires de justice ne peuvent pas être chargés de tâches que la loi réserve aux greffiers des juridictions, secrétaires des parquets et analystes financiers de la Cellule de renseignement financier.

Art. 2. Pour pouvoir exercer la fonction de référendaire de justice, il faut :

- 1° être ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne ;
- 2° être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent en droit, en économie, en finances ou dans une autre matière à déterminer par le chef d'administration ;

- 3° satisfaire aux conditions d'accès au statut de fonctionnaire ou de fonctionnaire stagiaire de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, ou d'employé de l'État de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1 ;
- 4° présenter les garanties d'honorabilité requises pour l'exercice de la fonction.

Art. 3. (1) Le procureur général d'État émet, soit d'office, soit à la demande du président de la Cour administrative, un avis sur l'honorabilité des candidats à un poste de référendaire de justice.

Il peut accéder aux données à caractère personnel visées au présent article en vue du contrôle de l'honorabilité.

(2) L'avis du procureur général d'État fait état des :

- 1° inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;
- 2° informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;
- 3° informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquittement, de non-lieu ou de classement sans suites.

(3) Lorsque le candidat possède la nationalité d'un pays étranger ou qu'il réside ou a résidé sur le territoire d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

Le procureur général d'État fait état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

(4) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :

- 1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
- 2° la qualification juridique des faits reprochés.

(5) L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature a acquis force de chose décidée ou jugée.

Art. 4. Avant d'entrer en fonctions, le référendaire de justice prête le serment suivant :

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »

Art. 5. Le référendaire de justice agit sous la direction et la surveillance du chef de corps auprès duquel il est affecté, ou des magistrats qu'il délègue à cet effet.

Art. 6. Le référendaire de justice peut assister aux audiences publiques et audiences à huis clos de la juridiction d'affectation.

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État

Art. 7. À l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« *Le présent statut s'applique également aux magistrats, attachés de justice et référendaires de justice ainsi qu'au personnel de justice ayant la qualité de fonctionnaire, à l'exception des articles 4, 4bis, 4ter et 42, et sous réserve des dispositions inscrites à la loi sur l'organisation judiciaire, à la loi portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, à la loi sur les attachés de justice*

et à la loi sur les référendaires de justice et concernant le recrutement, la formation, la nomination, l'affectation et la désaffectation, l'inamovibilité, les incompatibilités, la résidence, les absences, les congés, le service des audiences, la déontologie et la discipline. »

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Art. 8. À l'article 11 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt-sept vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de trois juges des tutelles, de trente-sept premiers juges, de trente juges, d'un procureur d'État, de trois procureurs d'État adjoints, de sept substituts principaux, de quatorze premiers substituts et de quatorze substituts. »

Art. 9. À l'article 12 de la même loi, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un juge d'instruction directeur, de deux vice-présidents, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de trois juges, d'un procureur d'État, d'un procureur d'État adjoint, de deux substituts principaux, de deux premiers substituts et de deux substituts. »

Art. 10. L'article 13bis de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 13bis. Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg désigne plus particulièrement les magistrats de son parquet, qui traitent, sous la direction d'un procureur d'État adjoint, les affaires économiques et financières. »

Art. 11. À l'article 19, paragraphe 1^{er}, de la même loi, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a quinze juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont six vice-présidents. »

Art. 12. À l'article 25 de la même loi, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-et-une chambres. »

Art. 13. À l'article 33 de la même loi, les termes « cinq premiers avocats généraux » sont remplacés par les termes « six premiers avocats généraux ».

Art. 14. L'article 34 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 34. Le procureur général d'État peut déléguer deux magistrats de son parquet et, en cas de besoin, un magistrat de l'un des parquets auprès des tribunaux d'arrondissement à l'exécution des peines, telle que prévue aux articles 669 et suivants du Code de procédure pénale. »

Art. 15. L'article 44 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 44. L'affectation aux emplois de greffier en chef et de greffier ainsi que la désaffectation sont faites par le procureur général d'État après consultation du président de la Cour supérieure de justice. »

Art. 16. L'article 45 de la même loi est abrogé.

Art. 17. L'article 74-1 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 74-1. (1) Il est institué, sous la surveillance administrative du procureur général d'État, une Cellule de renseignement financier, ci-après « CRF », qui a compétence pour remplir les missions inscrites aux articles 74-2 à 74-7.

(2) La CRF comprend un substitut principal, quatre premiers substituts et deux substituts. Elle se complète par des analystes financiers et référendaires de justice.

(3) La CRF est placée sous la direction du substitut principal, qui porte le titre de « directeur de la Cellule de renseignement financier ».

Les quatre premiers substituts remplacent le directeur de la Cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeur adjoint de la Cellule de renseignement financier ».

(4) La CRF est opérationnellement indépendante et autonome.

Elle a l'autorité et la capacité nécessaires d'exercer librement ses fonctions, y compris celle de décider d'une manière autonome d'analyser, de demander et de disséminer des informations spécifiques aux autorités judiciaires et aux administrations compétentes en matière de lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et contre le financement du terrorisme. »

Art. 18. À la suite de l'article 74-1 de la même loi, il est inséré un nouvel article 74-1bis qui prend la teneur suivante :

« **Art. 74-1bis.** (1) Les analystes financiers effectuent des analyses opérationnelles et stratégiques sous la direction et la surveillance des magistrats de la CRF.

(2) Pour pouvoir exercer la fonction d'analyste financier de la CRF, il faut :

- 1° être ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne ;
- 2° être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent en droit, en économie, en finances ou dans une autre matière à déterminer par le procureur général d'État sur avis du directeur de la CRF ;
- 3° satisfaire aux conditions d'accès au statut de fonctionnaire ou de fonctionnaire stagiaire de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, ou d'employé de l'État de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1 ;
- 4° présenter les garanties d'honorabilité requises pour l'exercice de la fonction. »

Art. 19. L'article 76 de la même loi prend la teneur suivante :

« **Art. 76.** (1) Le cadre du personnel de l'administration judiciaire comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Le procureur général d'État propose :

- 1° la nomination des fonctionnaires stagiaires et fonctionnaires de l'État ;
- 2° l'engagement et le licenciement des employés et salariés de l'État.

Les nominations du dernier grade du niveau supérieur dans chaque catégorie de traitement sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres grades sont faites par le ministre de la justice.

L'engagement et le licenciement des employés de l'État sont faits par le ministre de la fonction publique, sur avis du ministre de la justice.

L'engagement et le licenciement des salariés de l'État sont faits par le ministre de la justice.

Les affectations et désaffectations sont faites par le procureur général d'État après consultation des chefs de corps concernés. »

Art. 20. À la suite de l'article 76 de la même loi, il est inséré un nouvel article 76-1 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 76-1.** (1) Le personnel de justice doit présenter les garanties d'honorabilité requises pour l'exercice de la fonction.

(2) Le procureur général d'État émet un avis sur l'honorabilité des candidats.

Il peut accéder aux données à caractère personnel visées au présent article en vue du contrôle de l'honorabilité.

(3) *L'avis du procureur général d'État fait état des :*

- 1° *inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;*
- 2° *informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;*
- 3° *informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.*

(4) *Lorsque le candidat possède la nationalité d'un pays étranger ou qu'il réside ou a résidé sur le territoire d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.*

Le procureur général d'État fait état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

(5) *Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :*

- 1° *le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;*
- 2° *la qualification juridique des faits reprochés.*

(6) *L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature a acquis force de chose décidée ou jugée. »*

Art. 21. À l'article 181, paragraphe 1^{er}, de la même loi, le point 4° est modifié comme suit :

« 4° *quatre-vingt points indiciaires par mois aux deux magistrats du Parquet général qui sont délégués par le procureur général d'État à l'exécution des peines ; »*

Art. 22. L'article 182 de la même loi prend la teneur suivante :

« **Art. 182.** (1) *La Cour supérieure de justice, les tribunaux d'arrondissement, les justices de paix et la Cellule de renseignement financier disposent d'un pool commun de référendaires de justice.*

(2) *Les affectations et désaffectations des référendaires de justice sont faites par le procureur général d'État après consultation des chefs de corps concernés. »*

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

Art. 23. À l'article 10 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, l'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« *Un greffier en chef est affecté à la Cour administrative ainsi qu'un ou plusieurs greffiers selon les besoins du service. Les affectations et désaffectations sont faites par le président de la Cour administrative. »*

Art. 24. À l'article 57 de la même loi, l'alinéa 2 prend la teneur suivante :

« *Un greffier en chef est affecté au tribunal administratif ainsi qu'un ou plusieurs greffiers selon les besoins du service. Les affectations et désaffectations sont faites par le président de la Cour administrative après consultation du président du tribunal administratif. »*

Art. 25. L'intitulé du chapitre 7 de la loi précitée est libellé comme suit :

« *Chapitre 7.– Du personnel des juridictions de l'ordre administratif ».*

Art. 26. L'article 88 de la même loi prend la teneur suivante :

« **Art. 88.** (1) *La Cour administrative et le tribunal administratif disposent d'un greffe commun.*

(2) *Les affectations et désaffectations sont faites dans les conditions déterminées par les articles 10 et 57. »*

Art. 27. L'article 89 de la même loi prend la teneur suivante :

« **Art. 89.** (1) *La Cour administrative et le tribunal administratif disposent d'un pool commun de référendaires de justice.*

(2) *Les affectations et désaffectations sont faites par le président de la Cour administrative après consultation du président du tribunal administratif. »*

Art. 28. L'article 90 de la même loi prend la teneur suivante :

« **Art. 90.** (1) *Le cadre du personnel des juridictions de l'ordre administratif comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.*

(2) *Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires. »*

Art. 29. L'article 91 de la même loi prend la teneur suivante :

« **Art. 91.** *Le président de la Cour administrative propose :*

1° *la nomination des fonctionnaires stagiaires et fonctionnaires de l'État ;*

2° *l'engagement et le licenciement des employés et salariés de l'État.*

Les nominations du dernier grade du niveau supérieur dans chaque catégorie de traitement sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres grades sont faites par le ministre de la justice.

L'engagement et le licenciement des employés de l'État sont faits par le ministre de la fonction publique, sur avis du ministre de la justice.

L'engagement et le licenciement des salariés de l'État sont faits par le ministre de la justice. »

Art. 30. À la suite de l'article 91 de la même loi, il est inséré un nouvel article 91-1 libellé comme suit :

« **Art. 91-1.** (1) *Le personnel des juridictions de l'ordre administratif doit présenter les garanties d'honorabilité requises pour l'exercice de la fonction.*

Sur demande du président de la Cour administrative, le procureur général d'État émet un avis sur l'honorabilité des candidats.

(2) *L'avis du procureur général d'État fait état des :*

1° *inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;*

2° *informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;*

3° *informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.*

(3) *Lorsque le candidat possède la nationalité d'un pays étranger ou qu'il réside ou a résidé sur le territoire d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.*

Le procureur général d'État fait état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

(4) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :

- 1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
- 2° la qualification juridique des faits reprochés.

(5) L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature a acquis force de chose décidée ou jugée. »

Art. 31. L'article 92 de la même loi prend la teneur suivante :

« **Art. 92.** Avant d'entrer en fonctions, les fonctionnaires visés à l'article 90 prêtent, entre les mains du président de la Cour administrative, le serment suivant :

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. » »

Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle

Art. 32. À la suite de l'article 27 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, il est inséré un nouvel article 27-1 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 27-1.** Sur demande adressée par le président de la Cour Constitutionnelle au procureur général d'État ou au président de la Cour administrative, des référendaires de justice de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif peuvent faire l'objet d'un détachement à temps complet ou partiel auprès de la Cour Constitutionnelle. »

Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Art. 33. À l'article 2, paragraphe 3, de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, le point 2) prend la teneur suivante :

« 2) jouir des droits civils et politiques et présenter les garanties d'honorabilité requises ; »

Art. 34. À la suite de l'article 2 de la même loi, il est inséré un nouvel article 2-1 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 2-1.** (1) Sur demande de la commission, le procureur général d'État émet un avis sur l'honorabilité des candidats à un poste d'attaché de justice.

Il peut accéder aux données à caractère personnel visées au présent article en vue du contrôle de l'honorabilité.

(2) L'avis du procureur général d'État fait état des :

- 1° inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;
- 2° informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;
- 3° informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquittement, de non-lieu ou de classement sans suites.

(3) Lorsque le candidat possède la nationalité d'un pays étranger ou qu'il réside ou a résidé sur le territoire d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

Le procureur général d'État fait état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

(4) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :

1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

2° la qualification juridique des faits reprochés.

(5) L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature a acquis force de chose décidée ou jugée. »

Chapitre 7 – Modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Art. 35. À l'article 89, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 2°, de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, le nombre « 2022 » est remplacé par le nombre de « 2025 ».

Chapitre 8 – Dispositions finales

Art. 36. Par dérogation aux dispositions de la loi modifiée du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 définissant le plafond des effectifs du personnel au service de l'État, la présente loi porte création de quarante-six postes de fonctionnaire de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, dont :

1° quarante postes sont attribués aux juridictions de l'ordre judiciaire en vue de l'exercice de la fonction de référendaire de justice ;

2° six postes sont attribués aux juridictions de l'ordre administratif en vue de l'exercice de la fonction de référendaire de justice.

Art. 37. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] sur les référendaires de justice ».

Art. 38. La présente loi sort ses effets au 1^{er} janvier 2022.

7863A/05

N° 7863A⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

sur les référendaires de justice et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
- 3° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;**
- 4° la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;**
- 5° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;**
- 6° la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(29.11.2022)

Par dépêche du 9 novembre 2022, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de quatorze amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la justice lors de sa réunion du même jour.

Le texte desdits amendements était accompagné d'une observation préliminaire, d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'une version coordonnée du projet de loi sous rubrique, tenant compte desdits amendements.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'État constate que les quatorze amendements soumis à son examen répondent aux différentes interrogations et suggestions figurant dans son avis complémentaire du 11 octobre 2022, de telle sorte qu'il est en mesure de lever la réserve de dispense du second vote constitutionnel qui y avait été formulée à l'endroit de l'article 44 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, tel que cet article était modifié par l'amendement 17 soumis à son examen par dépêche du président de la Chambre des députés du 22 juillet 2022. Le Conseil d'État note que, par l'effet de l'amendement 7, une modification identique est apportée à l'article 88 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, de telle sorte que les deux dispositions sont dorénavant identiques. Par ailleurs, par le biais des amendements précités, est introduit un contrôle d'honorabilité des agents non-magistrats de la Justice, qui assure un traitement identique pour tous ces agents, quelle que soit leur carrière ou leur affectation.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendements 1 à 14

Les amendements 1 à 14 n'appellent pas d'observation spécifique de la part du Conseil d'État.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 14

Dans l'hypothèse où la publication de l'acte en projet sous avis interviendra avant la date de mise en vigueur envisagée, l'article sous revue est à libeller comme suit :

« **Art. 38.** La présente loi entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022. »

Dans la négative, il y a lieu de conférer audit article la teneur suivante :

« **Art. 38.** La présente loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2022. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 29 novembre 2022.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Vice-Président,

Patrick SANTER

7863A/06

N° 7863A⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

sur les référendaires de justice et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- 2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 3° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
- 4° la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
- 5° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
- 6° la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

(2.12.2022)

Conformément à l'article 57.1.c) du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « Commission nationale » ou la « CNPD ») « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

L'article 36.4 du RGPD dispose que « *[l]es États membres consultent l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement* ».

En date du 7 octobre 2022, la Commission nationale a avisé le projet de loi n°7863A¹ ayant notamment pour objet de régler le contrôle de l'honorabilité dans le cadre du recrutement du personnel de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif (ci-après le « projet de loi »).

En date du 24 novembre 2022, Madame la Ministre de la Justice a invité la CNPD à se prononcer au sujet des amendements parlementaires adoptés par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 9 novembre 2022 (ci-après les « amendements »).

¹ Projet de loi n°7863A sur les référendaires de justice et portant modification de : 1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; 3° la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ; 4° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ; 5° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ; 6° la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Il convient de relever que les amendements ont modifié les dispositions du projet de loi relatives au contrôle de l'honorabilité².

La Commission nationale formulera ci-après ses observations quant aux problématiques relatives à la protection des données soulevées par les amendements.

Tout d'abord, il convient de relever que de nouvelles dispositions³ ont été ajoutées en ce qu'elles précisent que le procureur général d'Etat « peut accéder aux données à caractère personnel visées » par les dispositions des articles du projet de loi qui concernent le contrôle de l'honorabilité.

Il y a lieu de s'interroger sur la plus-value de telles dispositions dans la mesure où le procureur général d'Etat a nécessairement accès aux données à caractère personnel énumérées par les articles 3, 20 et 34 du projet de loi. Il aurait été préférable que les auteurs des amendements précisent l'origine des données, notamment à quel(s) fichier(s) le procureur général d'Etat aurait accès (par ex. le « JUCHA »). La Commission nationale se permet de renvoyer sur ce point à ses avis relatifs au projet de loi n°7691, qui évoquent la problématique de l'absence de précisions en ce qui concerne l'origine des données traitées dans le cadre du contrôle de l'honorabilité⁴.

Il convient encore de relever que les amendements entendent modifier les dispositions relatives à la communication d'un extrait de casier judiciaire étranger⁵. En effet, ces dispositions ont été reformulées et il est désormais prévu que la communication d'un extrait de casier judiciaire étranger peut être demandée au candidat qui réside ou a résidé sur le territoire d'un pays étranger (en plus de la condition relative à la nationalité du candidat d'un pays étranger)⁶.

Les auteurs des amendements précisent dans leur commentaire des articles que ces dispositions tiennent compte « des amendements parlementaires du 29 septembre 2022 relatifs au projet de loi N°7323B sur le statut des magistrats, et plus particulièrement de l'article consacré à la vérification de l'honorabilité des membres de la magistrature ». Il y est encore précisé que la reprise des dispositions du projet de loi n°7323B est faite dans un souci de garantir la sécurité juridique et répond à une volonté politique d'« uniformiser la vérification de l'honorabilité pour tous les agents au service de la justice, ceci indépendamment de leur statut »⁷.

Il y a lieu de regretter que les auteurs des amendements n'aient pas indiqué les raisons pour lesquelles la communication d'un extrait de casier judiciaire étranger d'un candidat qui réside ou a résidé sur le territoire d'un pays étranger serait nécessaire afin d'apprécier l'honorabilité de la personne concernée⁸.

En l'absence de précisions à ce sujet, la Commission nationale ne peut apprécier si le principe de minimisation des données serait respecté en l'espèce.

En outre, il convient de constater que ces dispositions vont plus loin que les dispositions actuellement prévues par le projet de loi n°7691, tel qu'amendé, ainsi que les dispositions relatives au contrôle d'honorabilité de la loi du 22 février 2022 sur les armes et munitions. Les conditions de résidence n'y étant, en effet, pas mentionnées.

Il y a, dès lors, lieu de regretter que l'ajout de telles dispositions entraîne à nouveau des disparités entre les différents textes encadrant le contrôle d'honorabilité⁹.

2 Voir amendements 1, 5, 9 et 12.

3 Voir les nouvelles dispositions de l'article 3.1 alinéa 2 de la loi du projet de loi (amendement 1), de l'article 76-1.2 alinéa 2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (amendement 5), article 2-1.1 alinéa 2 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice (amendement 12).

4 Voir point III, page 14 et suiv., de la délibération n°3/AV3/2021 de la CNPD du 10 février 2021, document parlementaire n°7691/03, ainsi que point I.2, page 4 et suiv., de la délibération n°42/AV20/2022 de la CNPD du 7 octobre 2022, document parlementaire n°7691/08.

5 Voir amendements 1, 5, 9 et 12.

6 Ces dispositions prennent la teneur suivante « [I]orsque le candidat possède la nationalité d'un pays étranger ou qu'il réside ou a résidé sur le territoire d'un pays étranger, le procureur général d'Etat peut lui demander la remise d'un extrait de casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné ».

7 Voir commentaire des auteurs des amendements sous « Amendement 1 ».

8 Cette justification fait également défaut dans le projet de loi n°7323B.

9 Voir également en ce sens sur l'absence d'approche globale et transversale de la question du contrôle de l'honorabilité point I.1, page 3 et suiv., de la délibération n°3/AV3/2021 de la CNPD du 10 février 2021, document parlementaire n°7691/03.

Pour le surplus, il est renvoyé à l'ensemble des observations formulées par la CNPD dans son avis du 7 octobre 2022 relatif au présent projet de loi¹⁰ ainsi que dans ses avis relatifs au projet de loi n°76911¹¹.

Ainsi adopté à Belvaux en date du 2 décembre 2022.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente

Thierry LALLEMANG
Commissaire

Marc LEMMER
Commissaire

Alain HERRMANN
Commissaire

10 Voir délibération n°42/AV20/2022 du 7 octobre 2022, document parlementaire n°7863A/03.

11 Voir délibération n°3/AV3/2021 de la CNPD du 10 février 2021, document parlementaire n°7691/03, délibération n°42/AV20/2022 de la CNPD du 7 octobre 2022, document parlementaire n°7691/08.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7863A/07

N° 7863A⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

sur les référendaires de justice et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- 2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 3° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
- 4° la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
- 5° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
- 6° la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(7.12.2022)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE ; Président, Rapporteur, Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Elisabeth MARGUE, Mme Octavie MODERT, MM. Laurent MOSAR, Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Madame la Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n°7863 à la Chambre des Députés en date du 23 juillet 2021. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 22 septembre 2021. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné leur Président, M. Charles Margue (groupe politique *déi gréng*), comme Rapporteur de la future loi et ils ont eu un échange de vues avec des représentants du pouvoir judiciaire.

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 10 mai 2022.

Lors de la réunion du 20 juillet 2022, il a été procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat et la Commission de la Justice a adopté une série d'amendements parlementaires. De plus, il a été décidé de scinder le projet de loi en deux volets distincts, à savoir les projets de loi n°7863A et n°7863B.

En date du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat a émis son avis sur le projet de loi n°7863A qui est issu de la scission prémentionnée.

Lors de la réunion du 9 novembre 2022, la Commission de la Justice a désigné leur Président, M. Charles Margue (groupe politique *déi gréng*), comme Rapporteur de la future loi et elle a examiné

l'avis du Conseil d'Etat. Lors de cette réunion, elle a également adopté une série d'amendements parlementaires.

Le 29 novembre 2022, le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire sur le projet de loi amendé.

Lors de la réunion du 7 décembre 2022, les membres de la Commission de la Justice ont examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et ils ont adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

L'objectif du projet de loi n°7863A est de créer un cadre législatif pour la fonction de référendaire de justice. Les référendaires de justice auront pour mission légale d'assister les magistrats dans le cadre de la préparation de leurs dossiers.

Suite à l'avis de la Cour supérieure de justice (document parlementaire 7863/01) et l'avis du Conseil d'Etat (document parlementaire 7863/04), il ressort des amendements adoptés par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 20 juillet 2022 qu'il a été procédé à la scission du projet de loi n°7863 en deux projets de loi distincts : le projet de loi n°7863A et le projet de loi n°7863B portant suppression de la fonction de conseiller honoraire à la Cour d'appel.

Depuis quelques années, les autorités judiciaires sont confrontées à un grave problème de recrutement dans la magistrature. Il n'est plus possible de pourvoir tous les postes vacants de magistrat et d'attaché de justice. Ce problème va s'accroître encore dans les prochaines années, alors que les juridictions et parquets ont constamment besoin de magistrats supplémentaires.

Pour résoudre le problème de recrutement dans la magistrature, la stratégie gouvernementale comporte deux volets. D'une part, les magistrats seront déchargés de certaines tâches et bénéficieront de l'assistance de référendaires de justice dans le cadre de leurs travaux. D'autre part, la législation sur les attachés de justice sera réformée et fera l'objet d'un projet de loi séparé.

Le projet de loi prévoit la création de quarante-six postes supplémentaires. Quarante postes seront réservés aux juridictions de l'ordre judiciaire dans le cadre d'un pool commun de référendaires de justice. Six postes seront attribués aux juridictions de l'ordre administratif. Les agents concernés pourront être désignés pour assister les membres de la Cour constitutionnelle.

La fonction de référendaire de justice sera ouverte aux ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne. La nationalité luxembourgeoise ne sera pas exigée dans le chef des référendaires de justice pour les motifs suivants. D'une part, l'exercice de la fonction de référendaire de justice ne comporte aucune participation à l'exercice de la puissance publique. Les référendaires de justice auront une mission d'assistance des magistrats dans le cadre de la préparation de leurs dossiers. Aucun pouvoir décisionnel ne pourra être délégué aux référendaires de justice, qui auront exclusivement une mission d'assistance des magistrats. En effet, les référendaires agiront sous la direction et la surveillance des chefs de corps magistrats auxquels ils seront affectés. D'autre part, il y a une pénurie de juristes possédant la nationalité luxembourgeoise.

Toutefois, le projet de loi ne vise pas à créer des règles linguistiques spécifiques pour l'exercice de la fonction de référendaire de justice. Les exigences linguistiques sont celles découlant du droit commun de la fonction publique étatique. Le principe est l'exigence d'une connaissance adéquate des langues française, allemande et luxembourgeoise. À noter que la législation actuelle permet d'ores et déjà des aménagements à la condition linguistique, qui seront donc également applicables aux référendaires de justice. Dans ce contexte, il est utile de rappeler les dispositions légales applicables. L'article 2, paragraphe 2, point f) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État dispose que : « Exceptionnellement, le Gouvernement en conseil pourra procéder à l'engagement d'agents hautement spécialisés ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance de deux des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée et sur avis conforme du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. L'engagement de ces agents ne pourra avoir lieu qu'après la publication des vacances d'emploi en question. »

Par ailleurs, l'article 3, paragraphe 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État prévoit que « le Gouvernement en conseil procède exceptionnellement à l'engagement d'agents hautement spécialisés ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance de deux des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée et sur

avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. L'employé qui bénéficie d'une dispense de la connaissance de la langue luxembourgeoise en application de ces dispositions est tenu de suivre au cours des trois premières années de service à partir de la date d'engagement des cours de langue luxembourgeoise, en pouvant prétendre au congé linguistique ... et de se soumettre à un contrôle de la langue luxembourgeoise. »

La maîtrise de la langue française est indispensable pour l'exercice de la fonction de référendaire de justice. Une dispense de la connaissance des langues allemande et luxembourgeoise serait envisageable pour les référendaires de justice dans le cadre tracé par le législateur. D'autre part, les profils recherchés sont extrêmement variés. En effet, la fonction de référendaire de justice ne sera pas réservée aux seuls juristes. Des titulaires d'un master en sciences économiques ou financières pourront être engagés pour exercer la fonction de référendaire de justice. Dans le cadre de la lutte contre la criminalité économique et financière, l'appui des magistrats par des spécialistes constitue une nécessité absolue. Ainsi, les nouveaux postes devront être utilisés majoritairement dans la lutte contre la criminalité économique et financière. En outre, les juges des tutelles pourront recourir à des comptables pour contrôler les comptes de gestion. Il en sera de même pour les juges-commissaires dans le cadre des faillites, gestions contrôlées et liquidations. Les juridictions de l'ordre administratif pourront recourir à des fiscalistes.

Le projet de loi a également pour objet de régler le contrôle de l'honorabilité dans le cadre du recrutement du personnel de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.

*

III. AVIS

Avis de la Cour supérieure de justice

Ad. articles 1 – 3 ; la Cour supérieure de justice est convaincue que les référendaires de justice spécialisés seront capables d'alléger les devoirs auxquels les magistrats sont confrontés quotidiennement. Ainsi, elle ne soulève pas d'observations sur les trois premiers articles.

Ad. article 4 ; elle déplore que le projet de loi en question ne vise pas à créer une carrière spécifique pour les référendaires de justice, indiquant que la commission pourra seulement puiser parmi des candidats spécialisés si elle réussit à rendre la fonction de référendaire plus attrayante pour ces derniers. Elle suggère que cela pourrait être réalisé en offrant aux candidats une perspective de carrière.

Ad article 75-13 ; elle constate que, contrairement au libellé de l'article 75-13, l'organisation du recrutement et du stage ne se fait pas en collaboration avec les services relevant du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Dans ce contexte, elle déplore aussi le fait que la commission soit exclusivement composée de magistrats. Elle propose que l'épreuve d'aptitude générale soit organisée par la commission en charge des référendaires de justice avec le concours du ministère de la Fonction publique.

Ad article 75-15 ; la Cour suggère que la formulation de la première phrase de l'article 75-15 « *la commission chargée des référendaires de justice désigne, parmi ses membres, les examinateurs (...)* » soit complétée en ce sens que la commission désigne « *parmi ses membres ou parmi les magistrats de l'ordre judiciaire qu'ils désignent à cette fin, les examinateurs* ». Elle indique que ce changement garantirait que les membres de la commission pourraient, le cas échéant, recourir aux services d'autres magistrats ainsi que désigner des magistrats ne faisant pas partie de la commission.

Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (20.9.2021)

Le Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg concède que la pénurie de magistrats en nombre suffisant persiste depuis longtemps et indique que le recrutement de référendaires de justice serait un bon moyen afin de contrecarrer cette pénurie. Ayant mentionné le fait que les raisons pour ce manque d'attrait sont essentiellement liées aux conditions de travail et à la rémunération, il conclut que le recrutement de référendaires ne pourrait, en aucun cas, constituer la seule échappatoire. Ceci

est, entre autres, dû au fait que les référendaires ne peuvent pas participer de façon générale à l'exercice de la puissance publique, ce qui entraîne qu'ils ne sont pas capables d'assister les magistrats dans les affaires juridictionnelles.

Ayant commenté sur le fait que le rythme de travail des parquetiers au Parquet de Luxembourg s'élève de plus en plus, et que les dossiers sont progressivement devenus plus complexes, le Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg déplore qu'aucune mesure n'a été mise en place pour contrecarrer cette évolution. Afin de résoudre cette entrave, il propose de restructurer le système judiciaire de façon qu'il tienne compte des spécialisations des magistrats du Parquet. Il indique que cela pourrait être réalisé par la création d'un 3^e poste de Procureur d'Etat adjoint où chacun des 3 procureurs adjoints chapeauterait une des grandes spécialités au Parquet, à savoir le domaine économique et financier, la criminalité organisée et lutte contre la toxicomanie ainsi que la protection de la jeunesse.

Observations par rapport aux articles du projet de loi :

Ad articles 3 et 4 ; en ce qui concerne le recours à des référendaires de justice non luxembourgeois, le tribunal signale que l'accent devra être mis sur la maîtrise de la langue française lors du recrutement, indiquant que le français est une langue de référence dans le monde judiciaire. Il constate également que les référendaires doivent jouir de leurs droits civils et politiques, et qu'ils doivent présenter les garanties d'honorabilité avant d'être recrutés. Ces conditions sont justifiées par l'indication que les futurs référendaires auront accès à des documents et données sensibles.

Ad article 75-12 ; le tribunal est également d'avis que la volonté du législateur de recruter 40 référendaires est illusoire. D'une part, parce qu'il est improbable que les magistrats aient assez de temps pour superviser les travaux de ces référendaires et, d'autre part, parce qu'il y a un manque de place pour les attachés judiciaires ce qui entraînerait qu'une extension sensible des locaux destinés à l'administration judiciaire devienne nécessaire avant qu'autant de référendaires puissent être recrutés.

Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (22.9.2021)

Le projet de loi sous examen n'appelle pas d'observations particulières pour le Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch.

Avis de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette (30.9.2021)

La Justice de paix d'Esch-sur-Alzette salue la décision d'introduire des postes de référendaires de justice, indiquant que ces derniers pourraient soulager les magistrats qui sont saisis d'affaires de plus en plus complexes. Cependant, elle signale qu'il faudra veiller à ce que la carrière de référendaire soit attractive afin d'éviter qu'on ait, un jour, le même problème de recrutement que dans la magistrature.

Avis du Parquet général (6.10.2021)

La création des postes de justice est largement saluée par la magistrature qui a seulement des remarques ponctuelles à faire.

Ad article 4, point 3° ; selon le Parquet général, le libellé actuel implique que les candidats aux postes de référendaires ne pourront être recrutés que dans le secteur public, réduisant considérablement les possibilités de recrutement. Il suggère que ceci pourrait être contrecarré en reformulant l'article 4 en ce sens qu'un candidat intéressé à un poste de référendaire devrait déjà « *remplir pour le surplus les conditions d'admissions au service de l'Etat prévu pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, ou pour les employés de l'Etat de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1.* »

Il signale également que les référendaires de justice doivent absolument remplir des garanties d'honorabilité strictes, comme ils auront, une fois recrutés, accès à des dossiers et informations

confidentiels. Dans ce cadre, le Parquet général propose que l'article 4 soit complété dans ce sens qu'un candidat intéressé à un poste de référendaire devrait « *jouir des droits civils et politiques et présenter les garanties d'honorabilité requises* » et que « *la commission en charge des référendaires de justice de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif peut demander des renseignements à ce sujet aux autorités judiciaires et à la Police grand-ducale.* »

Ad article 75-15 ; il est inscrit dans l'exposé des motifs que l'épreuve de sélection sera axée sur le profil spécifique du poste et pourra revêtir « *la forme d'un entretien personnel et professionnel ou d'une mise en situation professionnelle écrite ou orale* ». Le Parquet général signale qu'il serait opportun de mentionner cette possibilité non seulement dans l'exposé des motifs, mais aussi dans l'article 75-15.

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (8.11.2021)

Ad article 2 ; la Chambre se demande si les tâches confiées aux référendaires ne dépassent pas une assistance pure et simple. Ainsi, elle propose que des analyses opérationnelles et stratégiques devraient être effectuées afin de clarifier quelles tâches puissent être confiées aux référendaires de justice.

Ad article 4 ; la Chambre s'oppose à une dérogation du principe d'après lequel la nationalité luxembourgeoise est requise pour les emplois qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique, en signalant que la fonction de référendaire de justice en fait partie. Ayant indiqué qu'une dérogation de ce principe pourrait créer un précédent néfaste dans la fonction publique, elle suggère que le Gouvernement devrait d'abord emprunter d'autres pistes afin de remédier aux problèmes de recrutement qui sont à l'origine de ce projet de loi.

Ad article 4, point 2° ; elle indique également que le droit luxembourgeois présente une panoplie de spécificités par rapport au droit pratiqué dans les pays voisins et demande si les détenteurs d'un diplôme de master en droit ne devraient pas avoir suivi et accompli avec succès des cours complémentaires en droit luxembourgeois.

Ad article 4, point 3° ; elle agrée avec la dérogation à la maîtrise des trois langues administratives par les agents étatiques sous condition que cet aménagement reste une exception à la norme.

Ad article 9 ; elle observe que ce projet de loi manque de clarté sur la qualification de la fonction de référendaire de justice et signale que la création d'une telle fonction doit impérativement être suivie par l'implémentation d'un texte législatif qui génère des informations sur le classement barémique, le traitement initial ainsi que sur les conditions et modalités d'avancement qui sont prévus pour la fonction en question. Ainsi, la Chambre suggère que ces facteurs soient pris en considération afin de prévenir que la dénomination de « référendaire de justice » ne soit qu'un simple titre.

Ad article 10 ; finalement elle demande que, conformément au point 3° de l'article 4, le personnel en question soit engagé prioritairement sous le statut du fonctionnaire de l'Etat. Par conséquent, elle constate que l'article 10 doit être adapté.

Avis de la Cellule de renseignement financier (19.1.2022)

La Cellule de renseignement financier (CRF) se joint aux avis de la Cour supérieure de justice, du Parquet général, du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg et de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette, pour saluer la création de postes de référendaires de justice dans l'administration judiciaire. En outre, elle est d'avis que les référendaires de justice, grâce aux tâches qui sont confiées à eux, vont jouer un rôle important dans le recrutement d'analystes dans les années qui suivent.

Ad article 2 ; sachant que toutes les analyses opérationnelles et stratégiques se font sous la tutelle des magistrats, la CRF propose de rajouter l'alinéa suivant à la fin de l'article 2 du projet de loi ; « *Les tâches effectuées par les référendaires de justice affectés à la Cellule de renseignement financier ; dans*

le cadre des analyses opérationnelles et stratégiques leur confiées, sont accompagnées sous la responsabilité des magistrats affectés à la Cellule de renseignement financier ».

Ad article 4 ; la CRF se rallie à l'avis du Parquet général, qui estime que les référendaires de justice devraient être recrutés dans le secteur public ainsi que dans le secteur privé. Elle signale aussi qu'il faut faire attention à ne pas créer d'inégalités en recrutant de nouveaux analystes sous le statut du fonctionnaire, sans offrir cette possibilité aux analystes actuels.

Ad article 75-17 ; en se référant encore une fois à l'avis du Parquet général, la CRF estime que la commission chargée des référendaires de justice devrait avoir le droit de désigner des personnes compétentes pour réaliser les épreuves ainsi que les entretiens avec les candidats. En effet, elle indique qu'il serait délicat pour un magistrat d'apprécier les compétences d'un candidat dans des domaines qui sont en dehors de sa spécialisation.

Avis de la Commission nationale pour la protection des données (7.10.2022)

La Commission nationale pour la protection des données (CNPD) rappelle qu'elle a déjà avisé le projet de loi n°7691 ayant pour objet de préciser les différentes procédures de contrôle d'honorabilité relevant de la compétence du Ministre de la Justice.

Si elle salue les efforts des auteurs des amendements pour avoir uniformisé « la vérification de l'honorabilité pour tous les agents au service de la justice », elle regrette que les auteurs des amendements adoptent une approche sectorielle, tout comme celle entreprise dans le cadre du projet de loi n°7691, et non une approche globale et transversale de la question.

La CNPD se permet de renvoyer à l'ensemble de ses observations formulées dans ses avis du 10 février 2021 et du 7 octobre 2022 sur le projet de loi n°7691.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans le cadre de son avis du 11 octobre 2022, portant sur le projet de loi n° 7863A, le Conseil d'Etat signale qu'une grande partie des amendements n'ont « [...] aucun lien avec la volonté initialement annoncée par les auteurs du projet de loi, à savoir l'introduction de la fonction de référendaire de justice en vue d'une assistance des magistrats dans l'exercice de leur fonction. Ainsi, au moins dix-sept amendements sont étrangers aux référendaires de justice. Ils ont toutefois trait aux deux lois fondamentales relatives aux deux ordres judiciaires, mais visent, les unes, la création de postes supplémentaires de magistrats, les autres, le personnel du greffe et notamment le poste de greffier en chef. ».

Quant aux conditions à remplir par un candidat souhaitant exercer les fonctions de référendaire de justice, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements ont suivi les propositions émises par la Haute Corporation, de sorte qu'il peut marquer son accord avec le libellé nouveau.

Quant au contrôle de l'honorabilité des candidats à de tels postes, le Conseil d'Etat estime que les dispositions nouvelles en la matière répondent aux critiques formulées précédemment par lui, de sorte qu'il peut lever son opposition formelle précédemment émise. De même, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever l'opposition formelle émise au sujet de l'avis, en matière de contrôle d'honorabilité, à émettre par le procureur général d'Etat. En effet, dans un souci de protection des données à caractère personnel, le texte proposé prévoit la destruction de cet avis après un certain délai, tel que suggéré par le Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de loi n°7691.

Quant à l'incompatibilité de la fonction de greffier avec tout mandat politique, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique la disposition et fait observer que celle-ci « [...] ne frappe que les agents – quelle que soit par ailleurs la nature de leur statut, fonctionnaire ou employé de l'Etat – qui sont affectés à un poste de greffier d'une juridiction, et non les autres agents, qui peuvent ainsi poursuivre une carrière politique.

Le Conseil d'Etat note que l'incompatibilité ainsi maintenue pour les seuls greffiers pose problème au regard de l'évolution de la notion d'égalité devant la loi dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et s'interroge sur les justifications de cette différence de traitement entre les greffiers, d'une

part, et les autres agents de l'administration judiciaire, d'autre part. Tout comme les autres agents de l'administration judiciaire, les greffiers n'ont pas de pouvoir décisionnel analogue à celui des magistrats ». Au vu des interrogations que cette disposition soulève, le Conseil d'Etat estime qu'il ne peut dispenser actuellement la Chambre des Députés du second vote constitutionnel.

Quant à la gestion du personnel référendaires, le Conseil d'Etat constate que celle-ci ne sera pas confiée au futur Conseil national de la justice, mais restera de la compétence du procureur général d'Etat en tant que chef d'administration.

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions amendées, tout en préconisant d'adapter la disposition relative à l'entrée en vigueur de la future loi.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} définit la mission légale des référendaires de justice. Cet article détermine également les tâches qui pourront être confiées aux référendaires de justice. À noter qu'une délégation de juge ne saurait être accordée aux référendaires de justice.

Le texte proposé reprend la suggestion du Conseil d'Etat de fusionner les articles 1^{er} et 2 initiaux du projet de loi initial dans un seul article.

Le paragraphe 1^{er} détermine la mission générale d'assistance des magistrats.

Le paragraphe 2 contient la liste des tâches à confier aux référendaires de justice. Au niveau de cette liste, il est proposé de supprimer non seulement les travaux administratifs, qui sont exécutés par les greffiers des juridictions et les secrétaires des parquets, mais également les analyses opérationnelles et stratégiques au sein de la Cellule de renseignement financier (CRF), qui sont réalisées par les analystes financiers de la CRF.

Le paragraphe 3 a pour finalité de délimiter les compétences des référendaires de justice par rapport aux greffiers des juridictions, aux secrétaires des parquets et aux analystes financiers de la CRF. Les auteurs de l'amendement partagent l'avis de la Haute Corporation suivant lequel il fait prévenir l'utilisation des référendaires de justice « *comme appui du personnel des greffes* » et garantir que ces référendaires « *restent bien les assistants des magistrats* ».

Article 2

Cet article détermine les conditions d'accès à la fonction de référendaire de justice. Le projet de loi n'a pas pour objet de créer une carrière supplémentaire dans le cadre de la fonction publique étatique. À titre de rappel, le magistrat et l'attaché de justice disposent d'une carrière propre. À l'instar de ce qui est prévu pour les greffiers et secrétaires du parquet, qui ne disposent pas d'une carrière propre, le projet de loi ne vise pas à créer une carrière spécifique pour les référendaires de justice. L'exercice de la fonction de référendaire de justice sera réservé aux agents de la carrière supérieure de l'Etat, qui relèvent de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupe de traitement A1. C'est la raison pour laquelle le recrutement et le stage des référendaires de justice seront régis par le droit commun de la fonction publique étatique. Par ailleurs, l'accès à la fonction de référendaire de justice ne sera pas limité aux Luxembourgeois ; il suffira d'être ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne. Enfin, les intéressés devront être titulaires d'un master délivré par un établissement d'enseignement supérieur. Cet établissement pourra également se trouver à l'extérieur de l'Union européenne.

Par voie d'amendement, il a été tenu compte des spécificités des différents services de la justice, le chef de l'administration sera habilité à déterminer d'autres matières que le droit, l'économie et les finances au niveau du point 2°.

Finalement, la condition d'honorabilité est consacrée au point 4°, condition qui sera appréciée sur base d'un avis émis par le procureur général d'Etat. Il s'agira d'un avis consultatif, qui ne saurait lier l'autorité de nomination.

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 3

L'article 3 du projet de loi porte sur le contrôle d'honorabilité des candidats. A noter que le Conseil d'Etat a soulevé un certain nombre d'observations à l'égard de ce mécanisme et la Commission de la Justice a fait siennes ces observations. Il y a lieu de rappeler que la volonté politique est « *d'uniformiser la vérification de l'honorabilité pour tous les agents au service de la justice, ceci indépendamment de leur statut.* » Le présent article tient compte des amendements parlementaires du 29 septembre 2022 relatifs au projet de loi n°7323B sur le statut des magistrats, et plus particulièrement de l'article consacré à la vérification de l'honorabilité des membres de la magistrature.

Dans un souci de garantir la sécurité juridique, l'adaptation des paragraphes 1^{er} à 3 de l'article 3 du présent projet de loi vise à aligner le contrôle de l'honorabilité des référendaires de justice sur celui des magistrats. La finalité du traitement des données à caractère personnel sera précisée. Quant aux postes de référendaire de justice de l'ordre judiciaire, le procureur général d'Etat rendra d'office un avis sur l'honorabilité des candidats, car il aura la qualité de chef d'administration des agents concernés. En ce qui concerne les postes de référendaire de justice de l'ordre administratif, le procureur général d'Etat agira à la demande du président de la Cour administrative ayant la qualité de chef d'administration. Au paragraphe 5, il s'agit de redresser une erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte.

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 4

L'article 4 régit l'assermentation des référendaires de justice. La formulation initialement proposée par les auteurs du projet de loi a suscité des observations critiques de la part du Conseil d'Etat. Il fait observer que « [...] *les formules des serments respectifs diffèrent : pour les attachés de justice, qui, ainsi qu'il a été rappelé plus haut, peuvent participer directement à l'exercice de la puissance publique, le serment est libellé comme suit :*

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »

Cette formule est consacrée par l'article 110 de la Constitution et prêtée par tout magistrat et fonctionnaire de l'administration judiciaire en vertu également de l'article 112 de la loi précitée du 7 mars 1980. La disposition sous examen élargit toutefois la formule constitutionnelle en ajoutant ce qui suit :

« Je jure de conserver le secret des actes, délibérés et travaux dont j'aurai connaissance dans l'exercice de ma fonction. »

Outre le fait que tant le statut général des fonctionnaires de l'État, en son article 11, que plusieurs autres dispositions législatives, dont notamment l'article 8 du Code de procédure pénale, prévoient d'ores et déjà des obligations au secret, la formule proposée, en ajoutant à celle prévue par la Constitution, n'est pas conforme à celle-ci, de telle sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement et insiste sur l'abandon dudit ajout. Si les auteurs estiment devoir entourer les référendaires de justice de précautions additionnelles à celles jugées suffisantes pour les autres membres de la même administration pour ce qui est du respect des règles de confidentialité, cela devra se faire par d'autres voies qu'au travers de la formule du serment ».

Le libellé est amendé par la Commission de la Justice. Il est proposé d'omettre la phrase du serment visant le secret professionnel des référendaires de justice. Vu que la législation actuellement en vigueur protège à suffisance le secret professionnel, des « précautions additionnelles » ne sont pas nécessaires pour garantir le respect de ce secret.

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 5

L'article 5 porte sur le lien de subordination auquel les référendaires seront soumis.

Considérant l'opposition formelle du Conseil d'Etat, qui constate un « *défaut de chaîne hiérarchique clairement établie* » au niveau du projet de loi initial, les membres de la Commission de la Justice précisent le cadre hiérarchique des référendaires de justice. En ce qui concerne la hiérarchie fonctionnelle et quotidienne, l'article 5 du projet de loi amendé vise à attribuer le pouvoir de direction et de surveillance au chef de corps auprès duquel le référendaire de justice sera affecté. Dans l'intérêt d'une

bonne administration de la justice, l'amendement prévoit une base légale permettant à ce chef de corps de déléguer son pouvoir de direction et de surveillance à un autre magistrat, comme par exemple un juge directeur ou un président de chambre. Par le mécanisme de la délégation, le chef de corps sera l'autorité hiérarchique supérieure. En « *cas de contrariété d'instructions ou de contre-ordres* » émanant du magistrat bénéficiant de la délégation, il appartiendra au chef de corps concerné de trancher. En ce qui concerne la hiérarchie statutaire, les référendaires de justice seront placés sur l'autorité du chef d'administration. Il s'agira du procureur général d'Etat pour les référendaires de justice de l'ordre judiciaire et du président de la Cour administrative pour les référendaires de justice de l'ordre administratif.

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 6

Dans certaines affaires, il est utile que les référendaires de justice soient présents lors des audiences de plaidoiries afin de mieux cerner l'objet de la recherche juridique à effectuer et de préparer utilement une note aux magistrats concernés. La présence des référendaires de justice sera possible non seulement pour les audiences publiques, mais également pour les audiences à huis clos.

Cette disposition ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 7

Cet article prévoit une modification ponctuelle de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Ce statut général fera référence à la future législation sur les référendaires de justice.

Cette disposition ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 8

L'article 8 prévoit une modification de l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Par voie d'amendement, il est procédé à un renforcement des effectifs du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de son parquet.

Au niveau des magistrats du siège, le texte amendé prévoit quatre postes supplémentaires, qui seront répartis comme suit au sein du tribunal d'arrondissement de Luxembourg: Deux postes seront réservés pour le cabinet d'instruction et un poste pour la chambre du conseil. Ces trois postes de vice-président seront nécessaires pour permettre l'évacuation dans un délai raisonnable des demandes d'entraide judiciaire pénale internationale et des affaires économiques et financières, et en particulier les affaires de blanchiment international d'argent. A noter que le nombre et la complexité des dossiers économiques et financiers sont en augmentation constante. Dans l'attente d'une réforme plus globale de la législation sur la protection des adultes vulnérables, un poste supplémentaire de juge des tutelles sera créé afin de résorber les retards dans le traitement des dossiers. A noter que le texte amendé ne contient pas les deux postes supplémentaires de juge de la jeunesse, dont la création est prévue par le projet de loi n° 7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes et aux familles.

De plus, le parquet de Luxembourg sera renforcé par trois magistrats supplémentaires en vue de renforcer la lutte contre la criminalité économique et financière, et en particulier la lutte contre le blanchiment international d'argent. L'effectif du parquet de Luxembourg passera de trente-six à trente-neuf magistrats. Par la création d'un poste de procureur d'Etat adjoint et de deux postes de substitut principal, l'amendement vise à améliorer les perspectives de carrière au sein du parquet de Luxembourg et de favoriser la poursuite des affaires économiques et financières par des magistrats expérimentés.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler quant au fond des articles 8 à 12 du projet de loi, il regrette cependant qu'aucune fiche financière n'a été ajoutée aux amendements.

Article 9

L'article 9 prévoit une modification de l'article 12 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Dans un souci de renforcer la poursuite des affaires économiques au sein de l'arrondissement judiciaire de Diekirch, le parquet près le tribunal d'arrondissement de Diekirch sera renforcé par un poste

supplémentaire de substitut principal, de sorte que son effectif passera de sept à huit magistrats. Cela permettra également de faciliter l'organisation du service de permanence au niveau du parquet de Diekirch. À noter que le texte amendé ne contient pas le nouveau poste de juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch, dont la création est prévue par le projet de loi n° 7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes et aux familles.

Article 10

L'article 10 prévoit une modification de l'article 13*bis* de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

L'amendement vise à attribuer la direction du parquet économique et financier à un procureur d'Etat adjoint. Les trois postes supplémentaires au niveau du parquet de Luxembourg seront destinés au parquet économique et financier.

Article 11

L'article 11 prévoit une modification de l'article 19, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Au niveau du cabinet d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, l'effectif passera de quatorze à seize magistrats. Les trois nouveaux magistrats auront tous la qualité de vice-président. Outre le renforcement des effectifs, la finalité de l'amendement est d'améliorer les perspectives de carrière au sein du cabinet d'instruction de Luxembourg et de favoriser l'exercice de la fonction de juge d'instruction par des magistrats disposant d'une solide expérience professionnelle.

Article 12

A l'article 25 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, la composition des chambres du tribunal d'arrondissement de Luxembourg est adaptée. Cette juridiction comprend dorénavant vingt-et-une chambres, au lieu de vingt chambres.

Article 13

A l'article 33, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, il est proposé d'augmenter le nombre des premiers avocats généraux auprès du parquet général. Ainsi, le parquet général dispose dorénavant de six premiers avocats généraux.

Article 14

Vu la surcharge du travail en matière d'exécution des peines, l'article amendé par la Commission de la Justice prévoit la création d'un deuxième poste de délégué à l'exécution des peines au niveau du parquet. Ce poste devra être disponible dès le début de l'année judiciaire 2022/2023, de sorte qu'il est transféré du projet de loi n°7869 vers le présent projet de loi.

Article 15

L'article 15 du projet de loi modifie l'article 44 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Le libellé de l'article sous rubrique tient compte de l'avis du Conseil d'Etat estimant que « *l'incompatibilité ainsi maintenue pour les seuls greffiers pose problème au regard de l'évolution de la notion d'égalité devant la loi dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et s'interroge sur les justifications de cette différence de traitement entre les greffiers, d'une part, et les autres agents de l'administration judiciaire, d'autre part. Tout comme les autres agents de l'administration judiciaire, les greffiers n'ont pas de pouvoir décisionnel analogue à celui des magistrats. Il signale que, si, par exemple, l'organisation judiciaire belge connaît des restrictions analogues, celles-ci visent l'ensemble du personnel judiciaire. Dans l'attente d'une réponse à ces interrogations, le Conseil d'État doit réserver sa position sur la question de la dispense du second vote constitutionnel. Par ailleurs, le Conseil d'État s'interroge sur les contours de la notion de « mandat politique », qui peut notamment être électif ou non. À cet égard, le Conseil d'État renvoie à l'organisation judiciaire belge, dont les restrictions analogues distinguent entre mandats politiques électifs et autres mandats politiques.* »

Vu que les membres des greffes ne disposent pas d'un pouvoir décisionnel analogue à celui des magistrats et afin de garantir une pleine application du principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi, la Commission de la Justice a procédé à la suppression de l'incompatibilité entre la fonction de greffier et les mandats politiques. À l'instar des référendaires de justice, secrétaires des parquets et analystes financiers de la CRF, les greffiers et greffiers en chef des juridictions de l'ordre judiciaire pourront poursuivre une carrière politique.

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 16

L'article 16 du projet de loi abroge l'article 45 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Article 17

L'article 17 du projet de loi modifie l'article 74-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

L'article prévoit le renforcement de la CRF par un poste supplémentaire de premier substitut, de sorte qu'elle sera composée de sept magistrats. À noter que la CRF sera épaulée non seulement par des analystes financiers pour la réalisation d'analyses opérationnelles et stratégiques, mais également par des référendaires de justice pour faire des recherches et élaborer des notes. Tous les premiers substitués porteront le titre de directeur adjoint de la CRF. Pour des raisons de lisibilité, l'article 74-1 sera subdivisé en quatre paragraphes.

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 18

L'article 18 du projet de loi ajoute un nouvel article 74-1bis dans la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Par l'insertion d'un nouvel article 74-1bis dans cette législation, la Commission de la Justice vise à consacrer une base légale pour l'exercice de la fonction d'analyste financier auprès de la CRF, fonction qui sera distincte de celle de référendaire de justice. Le texte amendé vise à transposer l'avis du Conseil d'Etat, qui note que :

« De même, les « analyses opérationnelles et stratégiques » au sein de la Cellule de renseignement financier (point 5°) dépassent une simple mission d'appui des travaux des magistrats. En effet, la Cellule de renseignement financier, ci-après la « CRF », qui, au voeu de l'article 74-1 de la loi précitée du 7 mars 1980, « est opérationnellement indépendante et autonome » comprend, certes, un certain nombre de magistrats, qui, de fait, n'exercent toutefois plus cette fonction, mais sont affectés à la CRF pour y remplir les missions spécifiques, non-judiciaires, de cette cellule.

Ainsi que le souligne le directeur de la CRF dans son avis du 19 janvier 2022, les analystes affectés à cette cellule, loin de se limiter à une simple assistance des magistrats, « disposent de connaissances pointues en matière économique et financière. Ils complètent les connaissances en droit, de même que sur le fonctionnement de la Justice, des magistrats. Les analyses fonctionnelles et stratégiques sont ainsi réalisées à travers la coopération entre les magistrats et les analystes. Les actes nécessaires sont accomplis par des magistrats ou des analystes suivant leurs compétences », même si, aux dires du même avis, la responsabilité finale incombe au magistrat titulaire du dossier.

D'après ses différents rapports annuels publics, la CRF comprend à l'heure actuelle une équipe d'analystes financiers et économiques, qui semblent être engagés sous le régime des employés de l'Etat, carrière universitaire, et que les référendaires de justice semblent devoir venir renforcer.

Le Conseil d'Etat s'interroge dès lors sur l'articulation entre ces deux catégories d'agents, et notamment sur le point de savoir si les employés de l'Etat actuellement en fonction intégreront, à condition de satisfaire aux conditions énoncées par la loi en projet, les rangs des référendaires de justice pour profiter du statut spécifique accordé à ces derniers. Comment seront réglées leur ancienneté et leur situation hiérarchique par rapport aux référendaires de justice ? Il y aura en tout cas lieu d'éviter toute rupture d'égalité entre le personnel existant et présentant une ancienneté certaine et les référendaires affectés à la CRF sous l'empire des nouvelles dispositions.

Pour répondre à toutes ces interrogations, le Conseil d'État propose de prévoir une disposition spécifique relative aux analystes affectés à la CRF, qui pourrait utilement trouver sa place dans le cadre des articles de la loi précitée du 7 mars 1980, consacrés à cette cellule, et de nature à tenir compte des spécificités de cette carrière, tout à fait indépendante de l'action judiciaire des référendaires de justice. À nouveau, tout comme pour les personnes qui seraient affectées à des tâches purement administratives, l'engagement de personnes pour augmenter les effectifs de la CRF devrait suivre une autre voie que celle, détournée, des référendaires de justice prévue par le projet de loi sous avis. »

Le paragraphe 1^{er} de l'article 74-1bis précise les attributions des analystes financiers et leurs relations avec les magistrats de la CRF. Les analystes financiers auront pour mission générale de conseiller les magistrats de la CRF dans l'exécution de leurs tâches. La réalisation d'analyses opérationnelles et stratégiques pourra être confiée aux analystes financiers. En vertu des règles de droit commun, le procureur général d'Etat sera le chef d'administration des analystes financiers. En ce qui concerne la hiérarchie fonctionnelle et quotidienne, les analystes financiers exerceront leurs travaux sous la direction et la surveillance du directeur de la CRF ou de ses délégués.

Le paragraphe 2 de l'article 74-1bis précise les conditions d'exercice de la fonction d'analyste financier auprès de la CRF. Il ne s'agit pas de créer une carrière supplémentaire au sein de la fonction publique étatique. À l'instar de ce qui est proposé pour les référendaires de justice, la fonction d'analyste financier sera ouverte aux ressortissants des pays membres de l'Union européenne, à condition de satisfaire à des exigences de diplôme et d'honorabilité. En outre, les analystes financiers devront satisfaire aux conditions linguistiques, qui sont prévues par le droit commun de la fonction publique étatique. Par ailleurs, les analystes financiers devront satisfaire aux conditions d'accès au statut de fonctionnaire ou de fonctionnaire stagiaire de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, ou d'employé de l'Etat de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1. À noter que le projet de loi amendé n'a pas pour objet de créer des postes supplémentaires d'analyste financier, alors que la création de ces postes relève des lois budgétaires et de la procédure du *numerus clausus*.

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 19

L'article 19 du projet de loi modifie l'article 76 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

La Commission de la Justice a adopté un amendement qui a pour finalité d'actualiser et de compléter le libellé de l'article 76 de la législation sur l'organisation judiciaire. Le paragraphe 1^{er} détermine le cadre du personnel de l'administration judiciaire. Pour des raisons de transparence législative, le paragraphe 2 précise les autorités intervenant dans le cadre de la procédure de nomination des fonctionnaires de l'administration judiciaire, de la procédure d'engagement et de licenciement des employés et salariés de l'Etat ainsi que de la procédure d'affectation et de désaffectation du personnel.

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé, tout en faisant remarquer que « [...] Si l'article 76, dans la version amendée, ne prévoit plus de base légale spécifique pour un règlement grand-ducal déterminant « les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des fonctionnaires¹ », une telle base est néanmoins fournie par le régime général du statut de la fonction publique, qui viendra se substituer à la base légale initiale ».

Article 20

L'article 20 du projet de loi modifie l'article 76-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Quant à la vérification de l'honorabilité dans le chef des candidats aux postes de fonctionnaire, d'employé et de salarié de l'Etat auprès des différents services relevant de l'ordre judiciaire, le libellé de l'article 76-1 de la loi sur l'organisation judiciaire est calqué sur celui proposé à l'article 3 de la future législation sur les référendaires de justice.

¹ Voir, pour les juridictions ordinaires, le règlement grand-ducal du 25 juin 2021 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive, ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'administration judiciaire, (Mém. A 481 du 30 juin 2021 et, pour les juridictions administratives, le règlement grand-ducal du 30 avril 2021 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès des juridictions administratives, Mém. A 346 du 8 mai 2021.

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 21

L'article 21 du projet de loi modifie l'article 181 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Le libellé de l'article sous rubrique reprend la recommandation du Conseil d'Etat qui a jugé utile de préciser le nombre de bénéficiaires de la prime mensuelle, à allouer aux magistrats en charge de l'exécution des peines auprès du Parquet général.

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 22

L'article 22 du projet de loi modifie l'article 182 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Il institue un pool des référendaires commun aux instances et services y mentionnés.

A noter que l'article initial a été amendé, et ce, afin de répondre à une opposition formelle du Conseil d'Etat. Au vu des interrogations émanant de la Haute Corporation qui « *réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel* », l'article amendé a pour finalité de supprimer les dérogations au droit commun de la fonction publique dans le cadre de l'engagement et du déroulement de la carrière des référendaires de justice, dérogations qui résultent du projet de loi initial. Sous réserve de compléter le règlement grand-ducal du 25 juin 2021 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive, ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'administration judiciaire, par des « *dispositions relatives aux carrières supérieures* », la Haute Corporation note que « *le déroulement des carrières de référendaires de justice est dès lors encadré à suffisance par le régime général des carrières supérieures correspondantes, y compris pour ce qui est de la composition des jurys d'examen* ».

A l'article 182 de la législation sur l'organisation judiciaire, il est proposé de centraliser les règles applicables aux référendaires de justice de l'ordre judiciaire. Le paragraphe 1^{er} prévoit la mise en place d'un pool de référendaires de justice, qui sera commun aux différents services relevant de l'ordre judiciaire. Ce pool de référendaires de justice comprendra non seulement les quarante nouveaux postes à créer par la future législation sur les référendaires de justice, mais également les agents exerçant *de facto* la fonction de référendaire de justice avant l'entrée en vigueur de cette législation. Le paragraphe 2 régit les affectations et désaffectations des référendaires de justice de l'ordre judiciaire.

Les auteurs de l'amendement se rallient au Conseil d'Etat qui estime que « *la structure* » de la commission en charge des référendaires de justice de l'ordre judiciaire se caractérise par une « *lourdeur excessive* » et « *que la mise en place de cette commission déroge fortement aux règles régissant les engagements d'agents auprès de l'État, alors que les référendaires de justice sont engagés sous le régime de droit commun, respectivement, du statut des fonctionnaires de l'État ou du régime des fonctionnaires de l'État* ». C'est la raison pour laquelle il est proposé d'abandonner du projet de création de la commission en charge des référendaires de justice de l'ordre judiciaire.

Toutefois, les auteurs de l'amendement ne suivent pas la proposition du Conseil d'Etat d'attribuer au Conseil national de la justice la compétence d'affecter et de désaffecter les référendaires de justice. Dans un souci de garantir le bon fonctionnement du Conseil national de la justice, il faut éviter de donner trop de tâches à ce nouvel organe. Le Conseil national de la justice ne sera pas un gestionnaire du personnel administratif de la justice. À noter que les référendaires de justice de l'ordre judiciaire et ceux de l'ordre administratif feront partie de deux cadres du personnel distincts, à savoir le cadre du personnel de l'administration judiciaire et le cadre du personnel des juridictions de l'ordre administratif. En sa qualité de chef d'administration des fonctionnaires et employés de l'Etat au service de l'ordre judiciaire, le procureur général d'Etat assurera la gestion du pool des référendaires de justice de l'ordre judiciaire, ce qui inclut les affectations et désaffectations. Afin de garantir une répartition équitable des postes entre les différents services de l'ordre judiciaire, le texte amendé prévoit l'obligation légale pour le procureur général d'Etat de consulter les chefs de corps préalablement aux décisions d'affectation et de désaffectation des référendaires de justice.

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé et se montre en mesure de lever l'opposition formelle précédemment émise.

Article 23

L'article 23 du projet de loi modifie l'article 10, alinéa 3, de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Afin de renforcer l'autonomie administrative des juridictions de l'ordre administratif, le ministre de la justice n'interviendra plus lors de la détermination des titulaires des fonctions de greffier en chef et de greffier auprès de la Cour administrative. Les affectations et désaffectations seront faites par le président de la Cour administrative.

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé. Quant aux articles 23 à 31 du projet de loi amendé, il fait observer que ces dispositions « [...] transposent *mutatis mutandis* aux juridictions administratives les dispositions ayant trait tant aux référendaires de justice qu'à l'adaptation de la loi organique de ces juridictions aux changements législatifs intervenus dans la fonction publique en 2015 ».

Article 24

Dans un souci de renforcement de l'autonomie administrative des juridictions de l'ordre administratif, le ministre de la justice ne déterminera plus les titulaires des fonctions de greffier en chef et de greffier auprès du tribunal administratif. En sa qualité de chef d'administration, le président de la Cour administrative aura compétence pour affecter et désaffecter les agents du greffe auprès du tribunal administratif. Toutefois, le texte amendé prévoit une consultation préalable du président du tribunal administratif.

Article 25

Une adaptation de l'intitulé du chapitre en question s'impose en raison de la création d'un pool de référendaires de justice auprès des juridictions de l'ordre administratif.

Article 26

L'article 26 du projet de loi modifie l'article 88 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

A l'instar de ce qui est prévu pour les membres des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire, il est proposé de supprimer l'incompatibilité entre les fonctions de greffier et de greffier en chef auprès des juridictions de l'ordre administratif et les mandats politiques.

A noter que le libellé retenu reprend une observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat. Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 27

A l'instar de ce qui est prévu pour l'ordre judiciaire, il est proposé de supprimer les règles dérogatoires au droit commun de la fonction publique. A l'article 89 de la législation portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, il est proposé non seulement de créer un pool commun des référendaires de justice de l'ordre administratif, mais également d'attribuer au président de la Cour administrative la compétence d'affecter et de désaffecter ceux-ci, sous réserve d'une consultation préalable du président du tribunal administratif.

Article 28

L'article 28 du projet de loi vise à déterminer le cadre du personnel des juridictions de l'ordre administratif. Le texte amendé est calqué sur celui proposé à l'article 76, paragraphe 1^{er}, de la législation sur l'organisation judiciaire, qui fixe le cadre du personnel de l'administration judiciaire.

Article 29

L'article 29 du projet de loi modifie l'article 91 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Le texte amendé est calqué sur celui proposé quant à l'article 76, paragraphes 2 et 3, de la législation sur l'organisation judiciaire. Dans un souci de transparence, le texte proposé précise les autorités intervenant lors des nominations, engagements et licenciements.

A noter que le libellé retenu par la commission parlementaire reprend également une observation d'ordre terminologique du Conseil d'Etat. Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 30

L'article 30 du projet de loi modifie l'article 91-1 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Il est proposé d'insérer une disposition précisant que les agents du greffe des juridictions de l'ordre administratif devront présenter les mêmes garanties d'honorabilité que le personnel de l'administration judiciaire. Par conséquent, le texte relatif au contrôle de l'honorabilité des fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat affectés aux juridictions de l'ordre administratif sera aligné sur celui visant le personnel de justice de l'ordre judiciaire (voir article 20).

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 31

Le texte porte sur le serment à prêter par les fonctionnaires avant d'entrer en fonctions. L'article 92 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifié afin de tenir compte du fait que cette loi n'énumère plus les différentes catégories de fonctionnaires.

Article 32

L'article 32 du projet de loi amendé modifie l'article 27-1 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle.

Le texte prévoit une base légale afin de détacher des référendaires de justice des deux ordres juridictionnels auprès de la Cour Constitutionnelle. A l'instar de ce qui est prévu pour les affectations et désaffectations, la décision de détachement sera prise par le procureur général d'Etat respectivement par le président de la Cour administrative, en leur qualité de chef d'administration des référendaires de justice.

A noter que le libellé retenu reprend une observation d'ordre terminologique du Conseil d'Etat. Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 33

L'article 33 du projet de loi modifie l'article 2, paragraphe 3, point 2), de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.

Les auteurs du projet de loi recommandent l'uniformisation du dispositif de contrôle de l'honorabilité au niveau des agents au service de la justice, ceci indépendamment de leur statut. Cet article s'inscrit dans cette optique. Suite à une remarque du Conseil d'Etat, le libellé a été amendé.

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 34

L'article 34 du projet de loi modifie l'article 2-1 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.

En ce qui concerne la vérification de l'honorabilité des candidats à un poste d'attaché de justice, le libellé de l'article sous rubrique est calqué sur celui de l'article 76-1 de la législation sur l'organisation judiciaire et de l'article 91-1 de la législation portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Article 35

L'article 35 vise à modifier l'article 89, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise. Il est proposé de prévoir un allongement supplémentaire du délai en vue de souscrire devant l'officier de l'état civil une déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise, fondée sur la descendance d'un aïeul en possession de la nationalité luxembourgeoise à la date du 1^{er} janvier 1900. La nouvelle date limite pour accomplir cette formalité sera fixée au 31 décembre 2025. À ce jour, environ 13.000 personnes n'ont pas encore souscrit leur déclaration de recouvrement devant l'officier de l'état civil, alors qu'elles sont en possession du certificat délivré par le Ministère de la Justice et attestant la descendance d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900. La quasi-totalité des candidats concernés réside sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique et du Brésil. L'allongement du délai en question est dans l'intérêt non seulement des candidats qui disposeront d'un temps supplémentaire pour voyager au Grand-Duché en vue d'accomplir la formalité requise par le législateur, mais également de l'autorité communale qui sera mise en mesure de s'organiser afin d'évacuer en temps utile les dossiers de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

Si le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à soulever quant au fond de l'article amendé sous rubrique, il constate qu'il « [...] n'y a aucun lien entre cet amendement et la matière principale traitée par le projet de loi, consacré à l'organisation judiciaire ».

Article 36

Il est rappelé que le projet de loi vise à créer quarante-six postes supplémentaires pour les besoins de la fonction de référendaire de justice. Quarante postes seront attribués à l'ordre judiciaire et six postes à l'ordre administratif. Même si le projet de loi prévoit la création de quarante-six postes de fonctionnaires de l'État de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, les nouveaux postes pourront également être occupés par des agents sous le statut d'employé de l'État de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1. Dans le cas d'espèce, il est nécessaire de déroger au principe de la création des postes de fonctionnaires par la loi budgétaire. En effet, l'urgence particulière commande de faire abstraction de la procédure du *numerus clausus*. Dans le cadre de l'évaluation du Grand-Duché de Luxembourg par le Groupe d'action financier (GAFI), qui est actuellement en cours, les évaluateurs du GAFI attachent une grande importance aux moyens humains déployés par notre pays dans le cadre de la lutte contre la criminalité économique et financière. Il faut donc très rapidement montrer aux évaluateurs du GAFI l'engagement ferme du législateur de créer des postes supplémentaires, dont la majeure partie sera réservée pour les autorités judiciaires en charge de la lutte contre la criminalité économique et financière. D'autre part, les auteurs du projet de loi se basent sur un précédent où le législateur a apporté une dérogation à la procédure du *numerus clausus*. Les postes d'attaché de justice, ayant le statut de fonctionnaire de l'État, ont été créés en dehors du *numerus clausus* et par dérogation à la loi budgétaire de justice.

A noter que le libellé de l'article 36 reprend une formulation suggérée par le Conseil d'Etat.

Article 37

Une référence à la future loi, sous forme abrégée, sera consacrée législativement.

Article 38

L'article 38 concerne la mise en vigueur du projet de loi sous rubrique. Le libellé reprend une formulation suggérée par le Conseil d'Etat.

*

VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7863A dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

sur les référendaires de justice et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- 2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 3° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
- 4° la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
- 5° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
- 6° la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Chapitre 1^{er} – La fonction de référendaire de justice

Art. 1^{er}. (1) Les référendaires de justice ont pour mission d'assister les magistrats dans le cadre de leurs travaux.

(2) Les tâches suivantes peuvent être confiées aux référendaires de justice :

- 1° les recherches juridiques ;
- 2° l'analyse et la synthèse des actes de procédure et pièces présentées par les parties dans le cadre d'un procès ;
- 3° la rédaction de notes ;
- 4° la vérification des comptes dans le cadre des régimes de protection légaux et des procédures collectives.

(3) Les référendaires de justice ne peuvent pas être chargés de tâches que la loi réserve aux greffiers des juridictions, secrétaires des parquets et analystes financiers de la Cellule de renseignement financier.

Art. 2. Pour pouvoir exercer la fonction de référendaire de justice, il faut :

- 1° être ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne ;
- 2° être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent en droit, en économie, en finances ou dans une autre matière à déterminer par le chef d'administration ;
- 3° satisfaire aux conditions d'accès au statut de fonctionnaire ou de fonctionnaire stagiaire de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, ou d'employé de l'État de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1 ;
- 4° présenter les garanties d'honorabilité requises pour l'exercice de la fonction.

Art. 3. (1) Le procureur général d'État émet, soit d'office, soit à la demande du président de la Cour administrative, un avis sur l'honorabilité des candidats à un poste de référendaire de justice.

Il peut accéder aux données à caractère personnel visées au présent article en vue du contrôle de l'honorabilité.

(2) L'avis du procureur général d'État fait état des :

- 1° inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;
- 2° informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;
- 3° informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

(3) Lorsque le candidat possède la nationalité d'un pays étranger ou qu'il réside ou a résidé sur le territoire d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

Le procureur général d'État fait état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

(4) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :

- 1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
- 2° la qualification juridique des faits reprochés.

(5) L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature a acquis force de chose décidée ou jugée.

Art. 4. Avant d'entrer en fonctions, le référendaire de justice prête le serment suivant :

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »

Art. 5. Le référendaire de justice agit sous la direction et la surveillance du chef de corps auprès duquel il est affecté, ou des magistrats qu'il délègue à cet effet.

Art. 6. Le référendaire de justice peut assister aux audiences publiques et audiences à huis clos de la juridiction d'affectation.

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État

Art. 7. À l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« *Le présent statut s'applique également aux magistrats, attachés de justice et référendaires de justice ainsi qu'au personnel de justice ayant la qualité de fonctionnaire, à l'exception des articles 4, 4bis, 4ter et 42, et sous réserve des dispositions inscrites à la loi sur l'organisation judiciaire, à la loi portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, à la loi sur les attachés de justice et à la loi sur les référendaires de justice et concernant le recrutement, la formation, la nomination, l'affectation et la désaffectation, l'inamovibilité, les incompatibilités, la résidence, les absences, les congés, le service des audiences, la déontologie et la discipline.* »

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Art. 8. À l'article 11 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) *Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt-sept vice-présidents, d'un juge*

directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de trois juges des tutelles, de trente-sept premiers juges, de trente juges, d'un procureur d'État, de trois procureurs d'État adjoints, de sept substituts principaux, de quatorze premiers substituts et de quatorze substituts. »

Art. 9. À l'article 12 de la même loi, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un juge d'instruction directeur, de deux vice-présidents, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de trois juges, d'un procureur d'État, d'un procureur d'État adjoint, de deux substituts principaux, de deux premiers substituts et de deux substituts. »

Art. 10. L'article 13bis de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 13bis. Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg désigne plus particulièrement les magistrats de son parquet, qui traitent, sous la direction d'un procureur d'État adjoint, les affaires économiques et financières. »

Art. 11. À l'article 19, paragraphe 1^{er}, de la même loi, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a quinze juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont six vice-présidents. »

Art. 12. À l'article 25 de la même loi, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-et-une chambres. »

Art. 13. À l'article 33 de la même loi, les termes « cinq premiers avocats généraux » sont remplacés par les termes « six premiers avocats généraux ».

Art. 14. L'article 34 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 34. Le procureur général d'État peut déléguer deux magistrats de son parquet et, en cas de besoin, un magistrat de l'un des parquets auprès des tribunaux d'arrondissement à l'exécution des peines, telle que prévue aux articles 669 et suivants du Code de procédure pénale. »

Art. 15. L'article 44 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 44. L'affectation aux emplois de greffier en chef et de greffier ainsi que la désaffectation sont faites par le procureur général d'État après consultation du président de la Cour supérieure de justice. »

Art. 16. L'article 45 de la même loi est abrogé.

Art. 17. L'article 74-1 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 74-1. (1) Il est institué, sous la surveillance administrative du procureur général d'État, une Cellule de renseignement financier, ci-après « CRF », qui a compétence pour remplir les missions inscrites aux articles 74-2 à 74-7.

(2) La CRF comprend un substitut principal, quatre premiers substituts et deux substituts. Elle se complète par des analystes financiers et référendaires de justice.

(3) La CRF est placée sous la direction du substitut principal, qui porte le titre de « directeur de la Cellule de renseignement financier ».

Les quatre premiers substituts remplacent le directeur de la Cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeur adjoint de la Cellule de renseignement financier ».

(4) La CRF est opérationnellement indépendante et autonome.

Elle a l'autorité et la capacité nécessaires d'exercer librement ses fonctions, y compris celle de décider d'une manière autonome d'analyser, de demander et de disséminer des informations

spécifiques aux autorités judiciaires et aux administrations compétentes en matière de lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et contre le financement du terrorisme. »

Art. 18. À la suite de l'article 74-1 de la même loi, il est inséré un nouvel article 74-1bis qui prend la teneur suivante :

« Art. 74-1bis. (1) Les analystes financiers effectuent des analyses opérationnelles et stratégiques sous la direction et la surveillance des magistrats de la CRF.

- (2) Pour pouvoir exercer la fonction d'analyste financier de la CRF, il faut :*
- 1° être ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne ;*
 - 2° être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent en droit, en économie, en finances ou dans une autre matière à déterminer par le procureur général d'État sur avis du directeur de la CRF ;*
 - 3° satisfaire aux conditions d'accès au statut de fonctionnaire ou de fonctionnaire stagiaire de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, ou d'employé de l'État de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1 ;*
 - 4° présenter les garanties d'honorabilité requises pour l'exercice de la fonction. »*

Art. 19. L'article 76 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 76. (1) Le cadre du personnel de l'administration judiciaire comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

- (2) Le procureur général d'État propose :*
- 1° la nomination des fonctionnaires stagiaires et fonctionnaires de l'État ;*
 - 2° l'engagement et le licenciement des employés et salariés de l'État.*

Les nominations du dernier grade du niveau supérieur dans chaque catégorie de traitement sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres grades sont faites par le ministre de la justice.

L'engagement et le licenciement des employés de l'État sont faits par le ministre de la fonction publique, sur avis du ministre de la justice.

L'engagement et le licenciement des salariés de l'État sont faits par le ministre de la justice.

Les affectations et désaffectations sont faites par le procureur général d'État après consultation des chefs de corps concernés. »

Art. 20. À la suite de l'article 76 de la même loi, il est inséré un nouvel article 76-1 qui prend la teneur suivante :

« Art. 76-1. (1) Le personnel de justice doit présenter les garanties d'honorabilité requises pour l'exercice de la fonction.

- (2) Le procureur général d'État émet un avis sur l'honorabilité des candidats.*
- Il peut accéder aux données à caractère personnel visées au présent article en vue du contrôle de l'honorabilité.*

- (3) L'avis du procureur général d'État fait état des :*
- 1° inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;*
 - 2° informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;*

3° informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

(4) Lorsque le candidat possède la nationalité d'un pays étranger ou qu'il réside ou a résidé sur le territoire d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

Le procureur général d'État fait état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

(5) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :

1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

2° la qualification juridique des faits reprochés.

(6) L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature a acquis force de chose décidée ou jugée. »

Art. 21. À l'article 181, paragraphe 1^{er}, de la même loi, le point 4° est modifié comme suit :

« 4° quatre-vingt points indiciaires par mois aux deux magistrats du Parquet général qui sont délégués par le procureur général d'État à l'exécution des peines ; »

Art. 22. L'article 182 de la même loi prend la teneur suivante :

« **Art. 182.** (1) La Cour supérieure de justice, les tribunaux d'arrondissement, les justices de paix et la Cellule de renseignement financier disposent d'un pool commun de référendaires de justice.

(2) Les affectations et désaffectations des référendaires de justice sont faites par le procureur général d'État après consultation des chefs de corps concernés. »

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

Art. 23. À l'article 10 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, l'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« Un greffier en chef est affecté à la Cour administrative ainsi qu'un ou plusieurs greffiers selon les besoins du service. Les affectations et désaffectations sont faites par le président de la Cour administrative. »

Art. 24. À l'article 57 de la même loi, l'alinéa 2 prend la teneur suivante :

« Un greffier en chef est affecté au tribunal administratif ainsi qu'un ou plusieurs greffiers selon les besoins du service. Les affectations et désaffectations sont faites par le président de la Cour administrative après consultation du président du tribunal administratif. »

Art. 25. L'intitulé du chapitre 7 de la loi précitée est libellé comme suit :

« Chapitre 7.– Du personnel des juridictions de l'ordre administratif ».

Art. 26. L'article 88 de la même loi prend la teneur suivante :

« **Art. 88.** (1) La Cour administrative et le tribunal administratif disposent d'un greffe commun.

(2) Les affectations et désaffectations sont faites dans les conditions déterminées par les articles 10 et 57. »

Art. 27. L'article 89 de la même loi prend la teneur suivante :

« **Art. 89.** (1) *La Cour administrative et le tribunal administratif disposent d'un pool commun de référendaires de justice.*

(2) *Les affectations et désaffectations sont faites par le président de la Cour administrative après consultation du président du tribunal administratif. »*

Art. 28. L'article 90 de la même loi prend la teneur suivante :

« **Art. 90.** (1) *Le cadre du personnel des juridictions de l'ordre administratif comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.*

(2) *Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires. »*

Art. 29. L'article 91 de la même loi prend la teneur suivante :

« **Art. 91.** *Le président de la Cour administrative propose :*

1° *la nomination des fonctionnaires stagiaires et fonctionnaires de l'État ;*

2° *l'engagement et le licenciement des employés et salariés de l'État.*

Les nominations du dernier grade du niveau supérieur dans chaque catégorie de traitement sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres grades sont faites par le ministre de la justice.

L'engagement et le licenciement des employés de l'État sont faits par le ministre de la fonction publique, sur avis du ministre de la justice.

L'engagement et le licenciement des salariés de l'État sont faits par le ministre de la justice. »

Art. 30. À la suite de l'article 91 de la même loi, il est inséré un nouvel article 91-1 libellé comme suit :

« **Art. 91-1.** (1) *Le personnel des juridictions de l'ordre administratif doit présenter les garanties d'honorabilité requises pour l'exercice de la fonction.*

Sur demande du président de la Cour administrative, le procureur général d'État émet un avis sur l'honorabilité des candidats.

(2) *L'avis du procureur général d'État fait état des :*

1° *inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;*

2° *informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;*

3° *informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.*

(3) *Lorsque le candidat possède la nationalité d'un pays étranger ou qu'il réside ou a résidé sur le territoire d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.*

Le procureur général d'État fait état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

(4) *Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :*

1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

2° la qualification juridique des faits reprochés.

(5) *L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature a acquis force de chose décidée ou jugée. »*

Art. 31. L'article 92 de la même loi prend la teneur suivante :

« **Art. 92.** *Avant d'entrer en fonctions, les fonctionnaires visés à l'article 90 prêtent, entre les mains du président de la Cour administrative, le serment suivant:*

« *Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »* »

Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle

Art. 32. À la suite de l'article 27 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, il est inséré un nouvel article 27-1 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 27-1.** *Sur demande adressée par le président de la Cour Constitutionnelle au procureur général d'État ou au président de la Cour administrative, des référendaires de justice de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif peuvent faire l'objet d'un détachement à temps complet ou partiel auprès de la Cour Constitutionnelle. »*

Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Art. 33. À l'article 2, paragraphe 3, de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, le point 2) prend la teneur suivante :

« 2) *jouir des droits civils et politiques et présenter les garanties d'honorabilité requises ; »*

Art. 34. À la suite de l'article 2 de la même loi, il est inséré un nouvel article 2-1 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 2-1.** (1) *Sur demande de la commission, le procureur général d'État émet un avis sur l'honorabilité des candidats à un poste d'attaché de justice.*

Il peut accéder aux données à caractère personnel visées au présent article en vue du contrôle de l'honorabilité.

(2) *L'avis du procureur général d'État fait état des :*

1° *inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;*

2° *informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;*

3° *informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.*

(3) *Lorsque le candidat possède la nationalité d'un pays étranger ou qu'il réside ou a résidé sur le territoire d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.*

Le procureur général d'État fait état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

(4) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :

1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

2° la qualification juridique des faits reprochés.

(5) L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature a acquis force de chose décidée ou jugée. »

Chapitre 7 – Modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Art. 35. À l'article 89, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 2°, de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, le nombre « 2022 » est remplacé par le nombre de « 2025 ».

Chapitre 8 – Dispositions finales

Art. 36. Par dérogation aux dispositions de la loi modifiée du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 définissant le plafond des effectifs du personnel au service de l'État, la présente loi porte création de quarante-six postes de fonctionnaire de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, dont :

1° quarante postes sont attribués aux juridictions de l'ordre judiciaire en vue de l'exercice de la fonction de référendaire de justice ;

2° six postes sont attribués aux juridictions de l'ordre administratif en vue de l'exercice de la fonction de référendaire de justice.

Art. 37. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] sur les référendaires de justice ».

Art. 38. La présente loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2022.

Le Président-Rapporteur,
Charles MARGUE

7863A



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 7863A

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

sur les référendaires de justice et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
- 2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 3° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
- 4° la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
- 5° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
- 6° la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

*

Chapitre 1^{er} – La fonction de référendaire de justice

Art. 1^{er}. (1) Les référendaires de justice ont pour mission d'assister les magistrats dans le cadre de leurs travaux.

(2) Les tâches suivantes peuvent être confiées aux référendaires de justice :

- 1° les recherches juridiques ;
- 2° l'analyse et la synthèse des actes de procédure et pièces présentées par les parties dans le cadre d'un procès ;
- 3° la rédaction de notes ;
- 4° la vérification des comptes dans le cadre des régimes de protection légaux et des procédures collectives.

(3) Les référendaires de justice ne peuvent pas être chargés de tâches que la loi réserve aux greffiers des juridictions, secrétaires des parquets et analystes financiers de la Cellule de renseignement financier.

Art. 2. Pour pouvoir exercer la fonction de référendaire de justice, il faut :

- 1° être ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne ;
- 2° être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent en droit, en économie, en finances ou dans une autre matière à déterminer par le chef d'administration ;

3° satisfaire aux conditions d'accès au statut de fonctionnaire ou de fonctionnaire stagiaire de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, ou d'employé de l'État de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1 ;

4° présenter les garanties d'honorabilité requises pour l'exercice de la fonction.

Art. 3. (1) Le procureur général d'État émet, soit d'office, soit à la demande du président de la Cour administrative, un avis sur l'honorabilité des candidats à un poste de référendaire de justice.

Il peut accéder aux données à caractère personnel visées au présent article en vue du contrôle de l'honorabilité.

(2) L'avis du procureur général d'État fait état des :

1° inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;

2° informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;

3° informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquittement, de non-lieu ou de classement sans suites.

(3) Lorsque le candidat possède la nationalité d'un pays étranger ou qu'il réside ou a résidé sur le territoire d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

Le procureur général d'État fait état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

(4) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :

1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

2° la qualification juridique des faits reprochés.

(5) L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature a acquis force de chose décidée ou jugée.

Art. 4. Avant d'entrer en fonctions, le référendaire de justice prête le serment suivant :

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »

Art. 5. Le référendaire de justice agit sous la direction et la surveillance du chef de corps auprès duquel il est affecté, ou des magistrats qu'il délègue à cet effet.

Art. 6. Le référendaire de justice peut assister aux audiences publiques et audiences à huis clos de la juridiction d'affectation.

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État

Art. 7. À l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« Le présent statut s'applique également aux magistrats, attachés de justice et référendaires de justice ainsi qu'au personnel de justice ayant la qualité de fonctionnaire, à l'exception des articles 4, 4bis, 4ter et 42, et sous réserve des dispositions inscrites à la loi sur l'organisation judiciaire, à la loi portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, à la loi sur les attachés de justice et à la loi sur les référendaires de justice et concernant le recrutement, la formation, la nomination, l'affectation et la désaffectation, l'inamovibilité, les incompatibilités, la résidence, les absences, les congés, le service des audiences, la déontologie et la discipline. »

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Art. 8. À l'article 11 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt-sept vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de trois juges des tutelles, de trente-sept premiers juges, de trente juges, d'un procureur d'État, de trois procureurs d'État adjoints, de sept substituts principaux, de quatorze premiers substituts et de quatorze substituts. »

Art. 9. À l'article 12 de la même loi, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un juge d'instruction directeur, de deux vice-présidents, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de trois juges, d'un procureur d'État, d'un procureur d'État adjoint, de deux substituts principaux, de deux premiers substituts et de deux substituts. »

Art. 10. L'article 13bis de la même loi prend la teneur suivante :

*« **Art. 13bis.** Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg désigne plus particulièrement les magistrats de son parquet, qui traitent, sous la direction d'un procureur d'État adjoint, les affaires économiques et financières. »*

Art. 11. À l'article 19, paragraphe 1^{er}, de la même loi, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a quinze juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont six vice-présidents. »

Art. 12. À l'article 25 de la même loi, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-et-une chambres. »

Art. 13. À l'article 33 de la même loi, les termes « cinq premiers avocats généraux » sont remplacés par les termes « six premiers avocats généraux ».

Art. 14. L'article 34 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 34. Le procureur général d'État peut déléguer deux magistrats de son parquet et, en cas de besoin, un magistrat de l'un des parquets auprès des tribunaux d'arrondissement à l'exécution des peines, telle que prévue aux articles 669 et suivants du Code de procédure pénale. »

Art. 15. L'article 44 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 44. L'affectation aux emplois de greffier en chef et de greffier ainsi que la désaffectation sont faites par le procureur général d'État après consultation du président de la Cour supérieure de justice. »

Art. 16. L'article 45 de la même loi est abrogé.

Art. 17. L'article 74-1 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 74-1. (1) Il est institué, sous la surveillance administrative du procureur général d'État, une Cellule de renseignement financier, ci-après « CRF », qui a compétence pour remplir les missions inscrites aux articles 74-2 à 74-7.

(2) La CRF comprend un substitut principal, quatre premiers substitués et deux substitués.

Elle se complète par des analystes financiers et référendaires de justice.

(3) La CRF est placée sous la direction du substitut principal, qui porte le titre de « directeur de la Cellule de renseignement financier ».

Les quatre premiers substitués remplacent le directeur de la Cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeur adjoint de la Cellule de renseignement financier ».

(4) La CRF est opérationnellement indépendante et autonome.

Elle a l'autorité et la capacité nécessaires d'exercer librement ses fonctions, y compris celle de décider d'une manière autonome d'analyser, de demander et de disséminer des informations spécifiques aux autorités judiciaires et aux administrations compétentes en matière de lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et contre le financement du terrorisme. »

Art. 18. À la suite de l'article 74-1 de la même loi, il est inséré un nouvel article 74-1bis qui prend la teneur suivante :

« Art. 74-1bis. (1) Les analystes financiers effectuent des analyses opérationnelles et stratégiques sous la direction et la surveillance des magistrats de la CRF.

(2) Pour pouvoir exercer la fonction d'analyste financier de la CRF, il faut :

1° être ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne ;

2° être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent en droit, en économie, en finances ou dans une autre matière à déterminer par le procureur général d'État sur avis du directeur de la CRF ;

3° satisfaire aux conditions d'accès au statut de fonctionnaire ou de fonctionnaire stagiaire de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, ou d'employé de l'État de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1 ;

4° présenter les garanties d'honorabilité requises pour l'exercice de la fonction. »

Art. 19. L'article 76 de la même loi prend la teneur suivante :

« **Art. 76.** (1) Le cadre du personnel de l'administration judiciaire comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Le procureur général d'État propose :

1° la nomination des fonctionnaires stagiaires et fonctionnaires de l'État ;

2° l'engagement et le licenciement des employés et salariés de l'État.

Les nominations du dernier grade du niveau supérieur dans chaque catégorie de traitement sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres grades sont faites par le ministre de la justice.

L'engagement et le licenciement des employés de l'État sont faits par le ministre de la fonction publique, sur avis du ministre de la justice.

L'engagement et le licenciement des salariés de l'État sont faits par le ministre de la justice.

Les affectations et désaffectations sont faites par le procureur général d'État après consultation des chefs de corps concernés. »

Art. 20. À la suite de l'article 76 de la même loi, il est inséré un nouvel article 76-1 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 76-1.** (1) Le personnel de justice doit présenter les garanties d'honorabilité requises pour l'exercice de la fonction.

(2) Le procureur général d'État émet un avis sur l'honorabilité des candidats.

Il peut accéder aux données à caractère personnel visées au présent article en vue du contrôle de l'honorabilité.

(3) L'avis du procureur général d'État fait état des :

1° inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;

2° informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;

3° informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

(4) Lorsque le candidat possède la nationalité d'un pays étranger ou qu'il réside ou a résidé sur le territoire d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

Le procureur général d'État fait état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

(5) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :

1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

2° la qualification juridique des faits reprochés.

(6) L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature a acquis force de chose décidée ou jugée. »

Art. 21. À l'article 181, paragraphe 1^{er}, de la même loi, le point 4° est modifié comme suit :

« 4° quatre-vingt points indiciaires par mois aux deux magistrats du Parquet général qui sont délégués par le procureur général d'État à l'exécution des peines ; »

Art. 22. L'article 182 de la même loi prend la teneur suivante :

« **Art. 182.** (1) La Cour supérieure de justice, les tribunaux d'arrondissement, les justices de paix et la Cellule de renseignement financier disposent d'un pool commun de référendaires de justice.

(2) Les affectations et désaffectations des référendaires de justice sont faites par le procureur général d'État après consultation des chefs de corps concernés. »

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

Art. 23. À l'article 10 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, l'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« Un greffier en chef est affecté à la Cour administrative ainsi qu'un ou plusieurs greffiers selon les besoins du service. Les affectations et désaffectations sont faites par le président de la Cour administrative. »

Art. 24. À l'article 57 de la même loi, l'alinéa 2 prend la teneur suivante :

« Un greffier en chef est affecté au tribunal administratif ainsi qu'un ou plusieurs greffiers selon les besoins du service. Les affectations et désaffectations sont faites par le président de la Cour administrative après consultation du président du tribunal administratif. »

Art. 25. L'intitulé du chapitre 7 de la loi précitée est libellé comme suit :

« Chapitre 7.- Du personnel des juridictions de l'ordre administratif ».

Art. 26. L'article 88 de la même loi prend la teneur suivante :

*« **Art. 88.** (1) La Cour administrative et le tribunal administratif disposent d'un greffe commun.*

(2) Les affectations et désaffectations sont faites dans les conditions déterminées par les articles 10 et 57. »

Art. 27. L'article 89 de la même loi prend la teneur suivante :

*« **Art. 89.** (1) La Cour administrative et le tribunal administratif disposent d'un pool commun de référendaires de justice.*

(2) Les affectations et désaffectations sont faites par le président de la Cour administrative après consultation du président du tribunal administratif. »

Art. 28. L'article 90 de la même loi prend la teneur suivante :

*« **Art. 90.** (1) Le cadre du personnel des juridictions de l'ordre administratif comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.*

(2) Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires. »

Art. 29. L'article 91 de la même loi prend la teneur suivante :

*« **Art. 91.** Le président de la Cour administrative propose :*
1° la nomination des fonctionnaires stagiaires et fonctionnaires de l'État ;
2° l'engagement et le licenciement des employés et salariés de l'État.

Les nominations du dernier grade du niveau supérieur dans chaque catégorie de traitement sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres grades sont faites par le ministre de la justice.

L'engagement et le licenciement des employés de l'État sont faits par le ministre de la fonction publique, sur avis du ministre de la justice.

L'engagement et le licenciement des salariés de l'État sont faits par le ministre de la justice. »

Art. 30. À la suite de l'article 91 de la même loi, il est inséré un nouvel article 91-1 libellé comme suit :

« Art. 91-1. (1) Le personnel des juridictions de l'ordre administratif doit présenter les garanties d'honorabilité requises pour l'exercice de la fonction.

Sur demande du président de la Cour administrative, le procureur général d'État émet un avis sur l'honorabilité des candidats.

(2) L'avis du procureur général d'État fait état des :

1° inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;

2° informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;

3° informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquittement, de non-lieu ou de classement sans suites.

(3) Lorsque le candidat possède la nationalité d'un pays étranger ou qu'il réside ou a résidé sur le territoire d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

Le procureur général d'État fait état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

(4) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :

1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

2° la qualification juridique des faits reprochés.

(5) L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature a acquis force de chose décidée ou jugée. »

Art. 31. L'article 92 de la même loi prend la teneur suivante :

« **Art. 92.** Avant d'entrer en fonctions, les fonctionnaires visés à l'article 90 prêtent, entre les mains du président de la Cour administrative, le serment suivant:
« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. » »

Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle

Art. 32. À la suite de l'article 27 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, il est inséré un nouvel article 27-1 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 27-1.** Sur demande adressée par le président de la Cour Constitutionnelle au procureur général d'État ou au président de la Cour administrative, des référendaires de justice de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif peuvent faire l'objet d'un détachement à temps complet ou partiel auprès de la Cour Constitutionnelle. »

Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Art. 33. À l'article 2, paragraphe 3, de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, le point 2) prend la teneur suivante :

« 2) jouir des droits civils et politiques et présenter les garanties d'honorabilité requises ; »

Art. 34. À la suite de l'article 2 de la même loi, il est inséré un nouvel article 2-1 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 2-1.** (1) Sur demande de la commission, le procureur général d'État émet un avis sur l'honorabilité des candidats à un poste d'attaché de justice.
Il peut accéder aux données à caractère personnel visées au présent article en vue du contrôle de l'honorabilité.

(2) L'avis du procureur général d'État fait état des :

- 1° inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;
- 2° informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;
- 3° informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquittement, de non-lieu ou de classement sans suites.

(3) Lorsque le candidat possède la nationalité d'un pays étranger ou qu'il réside ou a résidé sur le territoire d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

Le procureur général d'État fait état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

(4) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :

1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

2° la qualification juridique des faits reprochés.

(5) L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature a acquis force de chose décidée ou jugée. »

Chapitre 7 – Modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Art. 35. À l'article 89, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 2°, de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, le nombre « 2022 » est remplacé par le nombre de « 2025 ».

Chapitre 8 – Dispositions finales

Art. 36. Par dérogation aux dispositions de la loi modifiée du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 définissant le plafond des effectifs du personnel au service de l'État, la présente loi porte création de quarante-six postes de fonctionnaire de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, dont :

1° quarante postes sont attribués aux juridictions de l'ordre judiciaire en vue de l'exercice de la fonction de référendaire de justice ;

2° six postes sont attribués aux juridictions de l'ordre administratif en vue de l'exercice de la fonction de référendaire de justice.

Art. 37. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] sur les référendaires de justice ».

Art. 38. La présente loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2022.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 21 décembre 2022

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

7863A

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 21/12/2022 09:54:18	
Scrutin: 2	Président: M. Etgen Fernand
Vote: PL 7863 PL 7863A	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Description: Projet de loi - Projet de loi 7863A	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	0	3	51
Procuration:	8	0	1	9
Total:	56	0	4	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nank	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	(M. Schaaf Jean-Paul)
M. Galles Paul	Oui	(Mme Adehm Diane)	M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Margue Elisabeth	Oui	
M. Mischo Georges	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui	(Mme Modert Octavie)	M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		M. Spautz Marc	Oui	(Mme Arendt épouse Kemp Nank)
M. Wilmes Serge	Oui	(M. Mischo Georges)	M. Wiseler Claude	Oui	(M. Hengel Max)
M. Wolter Michel	Oui				

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui		M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Colabianchi Frank)

LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui	(Mme Asselborn-Bintz Simone)	M. Weber Carlo	Oui	

déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Oui		Mme Oberweis Nathalie	Oui	

Piraten					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	

ADR					
M. Engelen Jeff	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Keup Fred	Non	(M. Engelen Jeff)	M. Reding Roy	Non	

Le Président:



 pour Le Secrétaire général:
 

7863A/08

N° 7863A⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

sur les référendaires de justice et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
- 3° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;**
- 4° la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;**
- 5° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;**
- 6° la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(23.12.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 21 décembre 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

sur les référendaires de justice et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
- 3° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;**
- 4° la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;**
- 5° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;**
- 6° la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 21 décembre 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 11 octobre et 29 novembre 2022 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 23 décembre 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

10



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 07 décembre 2022

Ordre du jour :

1. 7940 **Projet de loi portant approbation du Protocole additionnel, ouvert à la signature, à Riga, le 22 octobre 2015, à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, ouverte à la signature, à Varsovie, le 16 mai 2005**
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 7758 **Projet de loi portant**
 - 1) mise en oeuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation et
 - 2) modification de la loi du 1er août 2018 portant
 - 1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ;
 - 2° modification du Code de procédure pénale ;
 - 3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 7863A **Projet de loi sur les référendaires de justice et portant modification de :**
 - 1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
 - 2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 3° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
 - 4° la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
 - 5° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
 - 6° la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. 7960 Projet de loi portant règlement des conflits d'attribution et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

5. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Claude Lamberty remplaçant M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Elisabeth Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar

M. Gil Goebbels, Mme Suzanne Karsai, Mme Michèle Schummer, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Pim Knaff, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 7940 Projet de loi portant approbation du Protocole additionnel, ouvert à la signature, à Riga, le 22 octobre 2015, à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, ouverte à la signature, à Varsovie, le 16 mai 2005

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport. Celui-ci ne suscite aucune observation particulière de la part des Députés.

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Il est proposé de recourir au modèle de base pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés.

2. 7758 **Projet de loi portant**

1) mise en oeuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation et

2) modification de la loi du 1er août 2018 portant

1°transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ;

2°modification du Code de procédure pénale ;

3°modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique trois des treize amendements qui lui ont été soumis et il s'y oppose formellement. Quant à l'amendement portant sur l'article 3 du projet de loi visant à étendre le champ de compétence *ratione loci* du juge d'instruction, le Conseil d'Etat critique celui-ci en expliquant que le libellé « [...] *risque, au gré des circonstances de faits, d'être en contradiction avec le premier critère, étant donné qu'ils peuvent s'exclure mutuellement, le projet crée une incohérence qui est source d'insécurité juridique* ».

Quant à l'article 6 du projet de loi, qui a trait à l'information des personnes concernées par une décision de gel, le Conseil d'Etat critique le libellé proposé par les auteurs des amendements et soulève le risque que celui-ci ne soit pas conforme au règlement européen précité. Par conséquent, il s'oppose formellement au libellé proposé.

La Commission de la Justice propose de suivre l'observation formulée par le Conseil d'Etat concernant l'opportunité de transmettre les annexes à des parties non autrement concernées par le contenu de ces documents et de faire abstraction de cette communication. Il y a lieu de préciser que la proposition de texte du Conseil d'Etat renvoie à l'article 6 du projet concernant les voies de recours. Cependant, suite à la renumérotation des articles, il y a lieu de renvoyer à l'article 7, tel que cela fût proposé dans les amendements précédents.

Le paragraphe 4 nouveau est ajouté suite à une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat critiquant une adaptation non correcte de l'article 11 du Règlement en droit interne.

Quant à l'article 7, paragraphe 7, du projet de loi, il y a lieu de signaler que le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique la disposition relative au pourvoi en cassation proposée par les auteurs des amendements. Il s'oppose formellement au libellé amendé et propose un libellé alternatif.

La Commission de la Justice propose de suivre le Conseil d'Etat suite à son opposition formelle et de reformuler le paragraphe 7 de l'article 7. Un recours de cassation doit être exclu en matière d'entraide pénale internationale, à l'instar de ce qui est déjà prévu dans d'autres textes transposant des instruments d'entraide.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport. Celui-ci ne suscite aucune observation particulière de la part des Députés.

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Il est proposé de recourir au modèle de base pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés.

- 3. 7863A** **Projet de loi sur les référendaires de justice et portant modification de :**
1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
3° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
4° la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
5° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
6° la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions amendées, tout en préconisant d'adapter la disposition relative à l'entrée en vigueur de la future loi.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport. Celui-ci ne suscite aucune observation particulière de la part des Députés.

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Il est proposé de recourir au modèle 1 pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés.

- 4. 7960** **Projet de loi portant règlement des conflits d'attribution et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle**

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport. Celui-ci ne suscite aucune observation particulière de la part des Députés.

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Il est proposé de recourir au modèle de base pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés.

5. Divers

Aucun point divers n'a été soulevé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

05



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 09 novembre 2022

Ordre du jour :

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes des 16 mai, 1^{er} juin, 7 juillet et 20 septembre 2022**
2. **7863A Projet de loi sur les référendaires de justice et portant modification de :**
 - 1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
 - 2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 3° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
 - 4° la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
 - 5° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
 - 6° la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements
3. **Demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV du 12 août 2022 sur le sursis en matière criminelle et délictuelle**
4. **Demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV du 2 septembre 2022 portant le projet de loi n°7945**
5. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, Mme Djuna Bernard remplaçant Mme Stéphanie Empain, M. Dan Biancalana, M. Léon Gloden, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Elisabeth Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Me Pit Reckinger, Bâtonnier du Barreau de Luxembourg
Me Albert Moro, Vice-Bâtonnier du Barreau de Luxembourg

Me Hervé Hansen, Avocat au Barreau de Luxembourg
Mme Martine Solovieff, Procureur général d'Etat
M. Serge Wagner, 1^{er} avocat général auprès du Procureur général d'Etat

M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, M. Yves Huberty, Mme Lisa Schuller,
M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Stéphanie Empain, M. Marc Goergen, M. Roy Reding

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes des 16 mai, 1^{er} juin, 7 juillet et 20 septembre 2022

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

*

- 2. 7863A Projet de loi sur les référendaires de justice et portant modification de :**
- 1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;**
 - 2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
 - 3° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;**
 - 4° la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;**
 - 5° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;**
 - 6° la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**

Désignation d'un rapporteur

La Commission de la Justice désigne son Président, M. Charles Margue (déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans le cadre de son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat signale qu'une grande partie des amendements n'ont « [...] aucun lien avec la volonté initialement annoncée par les auteurs du projet de loi, à savoir l'introduction de la fonction de référendaire de justice en vue d'une assistance des magistrats dans l'exercice de leur fonction. Ainsi, au moins dix-sept

amendements sont étrangers aux référendaires de justice. Ils ont toutefois trait aux deux lois fondamentales relatives aux deux ordres judiciaires, mais visent, les unes, la création de postes supplémentaires de magistrats, les autres, le personnel du greffe et notamment le poste de greffier en chef. ».

Quant aux conditions à remplir par un candidat souhaitant exercer les fonctions de référendaire de justice, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements ont suivi les propositions émises par la Haute Corporation, de sorte que le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le libellé nouveau.

Quant au contrôle de l'honorabilité des candidats à de tels postes, le Conseil d'Etat estime que les dispositions nouvelles en la matière répondent aux critiques formulées précédemment par lui, de sorte qu'il peut lever son opposition formelle précédemment émise. De même, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever l'opposition formelle émise au sujet de l'avis, en matière de contrôle d'honorabilité, à émettre par le Procureur général d'Etat. En effet, dans un souci de protection des données à caractère personnel, le texte proposé prévoit la destruction de cet avis après un certain délai, tel que suggéré par le Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de loi n°7691.

Quant à l'incompatibilité de la fonction de greffier avec tout mandat politique, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique la disposition et fait observer que celle-ci « [...] *ne frappe que les agents – quelle que soit par ailleurs la nature de leur statut, fonctionnaire ou employé de l'État - qui sont affectés à un poste de greffier d'une juridiction, et non les autres agents, qui peuvent ainsi poursuivre une carrière politique.*

Le Conseil d'État note que l'incompatibilité ainsi maintenue pour les seuls greffiers pose problème au regard de l'évolution de la notion d'égalité devant la loi dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et s'interroge sur les justifications de cette différence de traitement entre les greffiers, d'une part, et les autres agents de l'administration judiciaire, d'autre part. Tout comme les autres agents de l'administration judiciaire, les greffiers n'ont pas de pouvoir décisionnel analogue à celui des magistrats ». Au vu des interrogations que cette disposition soulève, le Conseil d'Etat estime qu'il ne peut dispenser actuellement la Chambre des Députés du second vote constitutionnel.

Quant à la gestion du personnel référendaires, le Conseil d'Etat constate que celle-ci ne sera pas confiée au futur Conseil national de la justice, mais restera de la compétence du Procureur général d'Etat en tant que chef d'administration.

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Amendement 1

Texte proposé :

L'article 3 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« Art. 3. (1) Le procureur général d'État émet, soit d'office, soit à la demande du président de la Cour administrative, un avis sur l'honorabilité des candidats à un poste de référendaire de justice.

Il peut accéder aux données à caractère personnel visées au présent article en vue du contrôle de l'honorabilité.

(2) L'avis du procureur général d'État ~~peut faire~~ **fait état des** :

1° ~~des~~ inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;

2° ~~des~~ informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;

3° ~~des~~ informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

~~(3) Lorsque le candidat de nationalité luxembourgeoise possède également la nationalité d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.~~

~~Le procureur général d'État peut également faire état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.~~

Lorsque le candidat possède la nationalité d'un pays étranger ou qu'il réside ou a résidé sur le territoire d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

Le procureur général d'État fait état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

(4) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :

1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

2° la qualification juridique des faits reprochés.

(5) L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature ~~une décision~~ a acquis force de chose décidée ou jugée. »

Commentaire :

A titre de rappel, la volonté politique est « d'uniformiser la vérification de l'honorabilité pour tous les agents au service de la justice, ceci indépendamment de leur statut. » Le présent amendement tient compte des amendements parlementaires du 29 septembre 2022 relatifs au projet de loi n° 7323B sur le statut des magistrats, et plus particulièrement de l'article consacré à la vérification de l'honorabilité des membres de la magistrature. Dans un souci de garantir la sécurité juridique, l'adaptation des paragraphes 1^{er} à 3 de l'article 3 du présent projet de loi vise à aligner le contrôle de l'honorabilité des référendaires de justice sur celui des magistrats. La finalité du traitement des données à caractère personnel sera précisée. Quant aux postes de référendaire de justice de l'ordre judiciaire, le procureur général d'État rendra d'office un avis sur l'honorabilité des candidats, car il aura la qualité de chef d'administration des agents concernés. En ce qui concerne les postes de référendaire de

justice de l'ordre administratif, le procureur général d'État agira à la demande du président de la Cour administrative ayant la qualité de chef d'administration. Au paragraphe 5, il s'agit de redresser une erreur matérielle, qui s'est glissée dans le texte.

Amendement 2

Texte proposé :

À l'article 12 du projet de loi amendé, il est proposé de modifier l'article 25, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comme suit :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend ~~vingt et un~~ vingt-et-une chambres. »

Commentaire :

L'amendement reprend une proposition d'ordre légistique du Conseil d'État.

Amendement 3

Texte proposé :

L'article 13 du projet de loi amendé est modifié comme suit :

~~(1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de quatre conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre à la Cour d'appel, de douze premiers conseillers et de treize conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de deux procureurs généraux d'État adjoints, de cinq six premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.~~

À l'article 33, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les termes « *cinq premiers avocats généraux* » sont remplacés par les termes « *six premiers avocats généraux* ».

Commentaire :

L'amendement intègre une proposition d'ordre légistique du Conseil d'État.

Amendement 4

Texte proposé :

À l'article 15 du projet de loi amendé, il est proposé de libeller l'article 44 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comme suit :

~~« Art. 44. (1) Nul ne peut être affecté à un emploi au greffe s'il remplit un mandat politique. »~~

(2) L'affectation aux emplois de greffier en chef et de greffier ainsi que la désaffectation sont faites par le procureur général d'État après consultation du président de la Cour supérieure de justice. »

Commentaire :

L'amendement tient compte de l'avis du Conseil d'État estimant que « l'incompatibilité ainsi maintenue pour les seuls greffiers pose problème au regard de l'évolution de la notion d'égalité devant la loi dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et s'interroge sur les justifications de cette différence de traitement entre les greffiers, d'une part, et les autres agents de l'administration judiciaire, d'autre part. Tout comme les autres agents de l'administration judiciaire, les greffiers n'ont pas de pouvoir décisionnel analogue à celui des magistrats. Il signale que, si, par exemple, l'organisation judiciaire belge connaît des restrictions analogues, celles-ci visent l'ensemble du personnel judiciaire. Dans l'attente d'une réponse à ces interrogations, le Conseil d'État doit réserver sa position sur la question de la dispense du second vote constitutionnel. Par ailleurs, le Conseil d'État s'interroge sur les contours de la notion de « mandat politique », qui peut notamment être électif ou non. À cet égard, le Conseil d'État renvoie à l'organisation judiciaire belge, dont les restrictions analogues distinguent entre mandats politiques électifs et autres mandats politiques. »

Vu que les membres des greffes ne disposent pas d'un pouvoir décisionnel analogue à celui des magistrats et afin de garantir une pleine application du principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi, les auteurs de l'amendement recommandent la suppression de l'incompatibilité entre la fonction de greffier et les mandats politiques. À l'instar des référendaires de justice, secrétaires des parquets et analystes financiers de la Cellule de renseignement financier (CRF), les greffiers et greffiers en chef des juridictions de l'ordre judiciaire pourront poursuivre une carrière politique.

Amendement 5

Texte proposé :

À l'article 20 du projet de loi amendé, il est proposé de libeller l'article 76-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comme suit :

*« **Art. 76-1.** (1) Le personnel de justice doit présenter les garanties d'honorabilité requises pour l'exercice de la fonction.*

***(2)** Le procureur général d'État émet un avis sur l'honorabilité des candidats.*

Il peut accéder aux données à caractère personnel visées au présent article en vue du contrôle de l'honorabilité.

*(2) **(3)** L'avis du procureur général d'État **peut faire fait** état des :*

*1° **des** inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;*

*2° **des** informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;*

*3° **des** informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à*

l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

~~**(3) Lorsque le candidat de nationalité luxembourgeoise possède également la nationalité d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.**~~

~~**Le procureur général d'État peut également faire état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.**~~

(4) Lorsque le candidat possède la nationalité d'un pays étranger ou qu'il réside ou a résidé sur le territoire d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

Le procureur général d'État fait état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

(4) (5) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :

1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

2° la qualification juridique des faits reprochés.

(5) (6) L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature ~~une décision~~ a acquis force de chose décidée ou jugée. »

Commentaire :

Quant à la vérification de l'honorabilité dans le chef des candidats aux postes de fonctionnaire, d'employé et de salarié de l'Etat auprès des différents services relevant de l'ordre judiciaire, le libellé de l'article 76-1 de la loi sur l'organisation judiciaire sera calqué sur celui proposé à l'article 3 de la future législation sur les référendaires de justice (voir amendement 1).

Amendement 6

Texte proposé :

À l'article 21 du projet de loi amendé, il est proposé de libeller l'article 181, paragraphe 1^{er}, point 4°, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comme suit :

« 4° quatre-vingt points indicielles par mois aux **deux** magistrats du ~~parquet près la Cour supérieure de justice~~ **Parquet général** qui sont délégués par le procureur général d'État à l'exécution des peines ; »-

Commentaire :

L'amendement reprend la recommandation du Conseil d'État de préciser le nombre de bénéficiaires de la prime mensuelle, à allouer aux magistrats en charge de l'exécution des peines auprès du Parquet général.

Amendement 7

Texte proposé :

À l'article 26 du projet de loi amendé, l'article 88 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif prend la teneur suivante :

« **Art. 88.** (1) *La Cour administrative et le tribunal administratif disposent d'un greffe commun.*

~~(2) *Nul ne peut être affecté à un emploi au greffe s'il remplit un mandat politique.*~~

~~(3) (2) *Les affectations et désaffectations sont faites dans les conditions déterminées par les articles 10 et 57.*~~ »

Commentaire :

À l'instar de ce qui est prévu pour les membres des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire, il est proposé de supprimer l'incompatibilité entre les fonctions de greffier et de greffier en chef auprès des juridictions de l'ordre administratif et les mandats politiques.

Amendement 8

Texte proposé :

À l'article 29 du projet de loi amendé, l'article 91 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifié comme suit :

« **Art. 91.** ~~(1)~~ *Le président de la Cour administrative propose :*

1° la nomination des fonctionnaires stagiaires et fonctionnaires de l'État ;

2° l'engagement et le licenciement des employés et salariés de l'État.

Les nominations du dernier grade du niveau supérieur dans chaque catégorie de traitement sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres grades sont faites par le ministre de la justice.

L'engagement et le licenciement des employés de l'État sont faits par le ministre de la fonction publique, sur avis du ministre de la justice.

L'engagement et le licenciement des salariés de l'État sont faits par le ministre de la justice. »

Commentaire :

L'amendement tient compte d'une observation d'ordre légistique du Conseil d'État.

Amendement 9

Texte proposé :

À l'article 30 du projet de loi amendé, l'article 91-1 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif prend la teneur suivante :

« **Art. 91-1.** (1) *Le personnel des juridictions de l'ordre administratif doit présenter les garanties d'honorabilité requises pour l'exercice de la fonction.*

Sur demande du président de la Cour administrative, le procureur général d'État émet un avis sur l'honorabilité des candidats.

(2) L'avis du procureur général d'État ~~peut faire fait~~ état des :

1° ~~des~~ inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;

2° ~~des~~ informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;

3° ~~des~~ informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

~~(3) Lorsque le candidat de nationalité luxembourgeoise possède également la nationalité d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.~~

~~Le procureur général d'État peut également faire état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.~~

(4) Lorsque le candidat possède la nationalité d'un pays étranger ou qu'il réside ou a résidé sur le territoire d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

Le procureur général d'État fait état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

(5) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :

1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

2° la qualification juridique des faits reprochés.

(6) L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature ~~une décision~~ a acquis force de chose décidée ou jugée. »

Commentaire :

Le texte relatif au contrôle de l'honorabilité des fonctionnaires, employés et salariés de l'État affectés aux juridictions de l'ordre administratif sera aligné sur celui visant le personnel de justice de l'ordre judiciaire (voir amendement 5).

Amendement 10

Texte proposé :

À l'article 32 du projet de loi amendé, l'article 27-1 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle est modifié comme suit :

« **Art. 27-1.** *Sur demande adressée par le président de la Cour Constitutionnelle au procureur général d'État **respectivement ou** au président de la Cour administrative, ~~les~~ **des** référendaires de justice de l'ordre judiciaire **ou et ceux** de l'ordre administratif peuvent faire l'objet d'un détachement à temps complet ou partiel auprès de la Cour Constitutionnelle. »*

Commentaire :

L'amendement transpose une proposition de la Haute Corporation.

Amendement 11

Texte proposé :

À l'article 33 du projet de loi amendé, il est proposé de modifier, à l'article 2, paragraphe 3, de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, le point 2) qui prend la teneur suivante :

« 2) *jouir des droits civils et politiques et présenter les garanties d'honorabilité requises ; ~~les dispositions de l'article 2-1 sont applicables ;~~ »*

Commentaire :

Les auteurs de l'amendement suivent la Haute Corporation estimant que la référence à l'article 2-1 est « *superfétatoire et à supprimer* ».

Amendement 12

Texte proposé :

À l'article 34 du projet de loi amendé, il est proposé de libeller l'article 2-1 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice comme suit :

« **Art. 2-1. (1) Sur demande de la commission, Le le procureur général d'État émet un avis sur l'honorabilité des candidats à un poste d'attaché de justice.**

Il peut accéder aux données à caractère personnel visées au présent article en vue du contrôle de l'honorabilité.

(2) *L'avis du procureur général d'État **peut faire fait** état **des** :*

1° ~~des~~ inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;

2° des informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;

3° des informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquittement, de non-lieu ou de classement sans suites.

~~(3) Lorsque le candidat de nationalité luxembourgeoise possède également la nationalité d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.~~

~~Le procureur général d'État peut également faire état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger dont le candidat a la nationalité.~~

(4) Lorsque le candidat possède la nationalité d'un pays étranger ou qu'il réside ou a résidé sur le territoire d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

Le procureur général d'État fait état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

(5) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :

1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

2° la qualification juridique des faits reprochés.

(6) L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature ~~une décision~~ a acquis force de chose décidée ou jugée. »

Commentaire :

En ce qui concerne la vérification de l'honorabilité des candidats à un poste d'attaché de justice, le libellé de l'article en question est calqué sur celui de l'article 76-1 de la législation sur l'organisation judiciaire (voir amendement 5) et de l'article 91-1 de la législation portant organisation des juridictions de l'ordre administratif (voir amendement 9).

Amendement 13

Texte proposé :

L'article 36 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 36.** Par dérogation aux dispositions de la loi **modifiée** du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 définissant le plafond

des effectifs du personnel au service de l'État, la présente loi porte création de quarante-six postes de fonctionnaire de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, dont :

1° quarante postes sont attribués aux juridictions de l'ordre judiciaire en vue de l'exercice de la fonction de référendaire de justice ;

2° six postes sont attribués aux juridictions de l'ordre administratif en vue de l'exercice de la fonction de référendaire de justice. »

Commentaire :

L'amendement tient compte d'une observation d'ordre légistique du Conseil d'État.

Amendement 14

Texte proposé :

L'article 38 du projet de loi amendé est modifié comme suit :

« **Art. 38.** *La présente loi sort ses effets au le 1^{er} janvier 2022. »*

Commentaire :

L'amendement tient compte d'une observation d'ordre légistique du Conseil d'État.

Echange de vues

Mme Carole Hartmann (DP) renvoie aux incompatibilités entre la fonction de greffier et l'exercice d'un mandat politique, prévues par la loi en projet et se demande si une disposition analogue à celle proposée dans le cadre des amendements sous rubrique existe également pour les personnes exerçant la profession de référendaires de justice.

L'expert gouvernemental confirme que le régime juridique applicable aux référendaires de justice et celui applicable au greffier, en ce qui concerne l'exercice d'un mandat politique, sera identique. Avec la modification prévue, seuls les magistrats sont dans l'incompatibilité d'exercer un mandat politique, et ce, conformément aux dispositions constitutionnelles.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

*

3. Demande¹ de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV du 12 août 2022 sur le sursis en matière criminelle et délictuelle

¹ cf. annexe 1

Echange de vues

En amont de l'échange de vues portant sur la demande sous rubrique, M. le Président Charles Marque (déi gréng) et M. Léon Gloden (CSV) regrettent le fait que des représentants de la magistrature assise issus des juridictions répressives n'ont pas souhaité assister à la réunion de ce jour, alors que le volet des alternatives aux peines d'emprisonnement a fait l'objet d'un débat public à la Chambre des Députés, faisant suite à la réforme de l'exécution des peines adoptée en 2018² par le Parlement.

Mme le Procureur général d'Etat explique que certains magistrats qui président une chambre criminelle ont jugé inopportun de prendre position sur ce sujet dans une commission parlementaire et ont fait part de leur crainte que ceci pourrait violer le secret des délibérations.

M. Gilles Roth (CSV) est d'avis qu'il n'est cependant pas anormal que des magistrats présentent aux Députés leurs points de vue juridiques portant sur des problématiques complexes. L'orateur rappelle que M. le Président de la Cour administrative a fourni à plusieurs reprises des explications sur la compétence des juridictions et la séparation des pouvoirs et il a présenté aussi des pistes de réflexion sur des solutions possibles aux responsables politiques.

M. Pim Knaff (DP) renvoie à la séparation des pouvoirs et estime qu'on ne saurait reprocher à des magistrats le fait qu'ils jugent inopportun de discuter du droit pénal avec les Députés. Le pouvoir judiciaire s'exprime généralement par la voie écrite dans leurs avis, respectivement dans les décisions de justice prononcées.

- ❖ M. Léon Gloden (CSV) explique que le débat prémentionné à la Chambre des Députés a suscité un grand intérêt parmi des personnes, devenues victimes d'infractions pénales graves telles que les violences domestiques ou les violences sexuelles. L'orateur signale que plusieurs de ces personnes ont par la suite sollicité une entrevue avec des Députés de son groupe politique et ont fait part de leurs expériences personnelles. Il résulte de cette entrevue que celles-ci perçoivent le fonctionnement de la justice répressive comme injuste, étant donné que les auteurs des délits et crimes, dont elles ont été victimes, ont par la suite été condamnés par une juridiction répressive à une peine d'emprisonnement avec sursis. Or, la condamnation pénale pour des infractions graves qui est par la suite assortie d'un sursis, impacte directement la qualité de vie des victimes. En effet, il ne peut être exclu en raison de l'exigüité du territoire national que la victime croise l'auteur des faits dans la rue ou dans des espaces publics.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que l'article 195-1³ du Code de procédure pénale, issu de ladite loi du 20 juillet 2018, n'impose aucunement aux magistrats d'assortir une peine d'emprisonnement d'un sursis. La nouveauté issue de cette réforme est que la juridiction doit motiver spécialement les raisons qui justifient le fait de ne pas faire bénéficier un prévenu, coupable d'un délit ou d'un crime, d'un sursis. Ainsi, il est erroné de dire que le sursis serait prononcé d'office par les juridictions répressives en cas de

² Loi du 20 juillet 2018 modifiant :

1° le Code de procédure pénale en introduisant un titre IX concernant l'exécution des peines ;

2° le Code pénal ;

3° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; et

4° la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

(Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A627 du 28/07/2018)

³ « **Art. 195-1.** En matière correctionnelle et criminelle, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement ou de réclusion sans sursis qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette mesure. Toutefois, il n'y a pas lieu à motivation spéciale lorsque la personne est en état de récidive légale. »

condamnation pénale à une peine privative de liberté. L'oratrice indique également qu'elle ne s'opposera pas à une modification éventuelle du texte de loi en vigueur, si celui-ci s'avère insatisfaisant. Cependant au vu des chiffres officiels, portant sur la période des années 2017 à 2021, sur le nombre de condamnations pénales ordonnant une peine privative de liberté sans sursis et celles qui ordonnent des condamnations pénales assorties d'un sursis, force est de constater qu'aucune évolution majeure dans ce domaine n'existe.

Mme le Procureur général d'Etat renvoie à l'historique de la réforme législative de 2018 ayant donné lieu finalement à l'article 195-1 du Code de procédure pénale actuel. En 2012, un premier projet de loi, qui a eu pour objet de modifier le régime légal applicable au prononcé d'une peine privative de liberté assortie d'un sursis, a été proposé par M. le Ministre de la Justice de l'époque. Dans ce projet de loi, il a été prévu de distinguer entre les délits, susceptibles de faire l'objet d'une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis, et les crimes dont le prononcé d'un sursis n'est pas possible. Ce régime proposé s'inspirait de la législation française en la matière qui a servi de source d'inspiration pour le Gouvernement luxembourgeois de l'époque. Or, ce projet de loi n'a pas été adopté par le Parlement et il a été retiré par la suite. En 2016, un nouveau projet de réforme a été proposé par le Ministre de la Justice et le texte y proposé, en matière de justification spéciale pour assortir une condamnation pénale à un sursis, ne distingue plus entre les délits et crimes *a contrario* de la législation française.

Par conséquent, la législation française qui a servi de source d'inspiration, n'a pas été reprise entièrement par le législateur luxembourgeois. En France, il est impossible pour une juridiction répressive, sous l'empire de la législation actuelle, de prononcer le sursis en cas de condamnation du prévenu pour des faits qualifiés de crime par le Code pénal français. L'oratrice présente également les résultats d'une recherche de droit comparé qu'elle a menée et signale qu'en Allemagne et en Belgique, le sursis intégral ne peut être prononcé pour des peines d'emprisonnement dépassant une durée de 5 ans.

A noter que contrairement au Luxembourg, la France a mis en place dans son ordonnancement légal, outre la faculté d'assortir d'un sursis une condamnation pénale pour des faits qualifiés de délit, des mesures additionnelles inconnues en droit luxembourgeois qui privent le prévenu partiellement de sa liberté individuelle.

Si on évoque le sujet du sursis, il y a lieu de se référer également à l'article 626⁴ du Code de procédure pénale luxembourgeois, qui prévoit la faculté pour une juridiction de prononcer le sursis à l'exécution des peines.

Au vu de ces éléments, on peut conclure que la législation actuellement applicable au Luxembourg est plus favorable pour le prévenu, en ce qui concerne la faculté de bénéficier d'un sursis en cas de condamnation pénale, par rapport aux législations étrangères des pays limitrophes.

L'oratrice indique qu'elle s'est renseignée auprès de certains magistrats et présidents de chambres correctionnelles et criminelles, afin de prendre connaissance des raisons et motivations qui les animent à assortir des peines privatives de liberté d'un sursis, au lieu de

⁴ « **Art. 626.** En cas de condamnation contradictoire à une peine privative de liberté et à l'amende, ou à l'une de ces peines seulement, les cours et tribunaux peuvent ordonner, par la même décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de la peine.

Le sursis est exclu à l'égard des personnes physiques si, avant le fait motivant sa poursuite, le délinquant a été l'objet d'une condamnation devenue irrévocable, à une peine d'emprisonnement correctionnel ou à une peine plus grave du chef d'infraction de droit commun. Le sursis est exclu à l'égard des personnes morales si, avant le fait motivant sa poursuite, le délinquant a été l'objet d'une condamnation devenue irrévocable, à une amende correctionnelle ou à une peine plus grave du chef d'infraction de droit commun. »

prononcer une peine d'emprisonnement ferme par le biais d'une motivation spéciale. Il résulte de ces échanges que les magistrats jugent difficiles de prononcer une peine d'emprisonnement ferme, si le prévenu présente des conditions socio-économiques favorables qui feraient mériter un tel sursis, telles qu'un emploi stable ou une vie familiale ordinaire.

M. le Vice-Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg rappelle l'importance pour un Etat de droit que les décisions de justice soient motivées. La motivation des décisions de justice constitue également un élément important pour un avocat qui souhaite, pour le compte de son mandant, faire appel contre une décision ordonnée par les autorités de justice. L'orateur partage l'avis exprimé par de nombreux Députés que l'emprisonnement ne peut constituer l'unique réponse sociétale pour lutter contre la criminalité et que des mesures de réinsertion sont indispensables.

Il y a cependant lieu de relever également que de nombreux avocats, qui interviennent dans la défense de victimes d'infractions pénales, jugent malencontreux le choix opéré par le législateur. Ainsi, la victime s'attend que l'auteur de faits, tels que pour les violences domestiques ou les violences sexuelles, soit condamné à une peine d'emprisonnement. Assortir cette condamnation pénale d'un sursis (sauf dans les hypothèses où la juridiction dispose de "motifs spéciaux" pour refuser le sursis), n'est que difficilement compréhensible pour cette victime, alors qu'elle est susceptible de croiser l'auteur des faits à nouveau dans sa vie quotidienne.

En outre, il y a lieu de signaler que dans le cadre des évaluations mutuelles du régime juridique applicable à la lutte contre le blanchiment de capitaux et de son application par les acteurs économiques et autorités nationales compétentes, le prédit article 195-1 du Code de procédure pénale a suscité des observations critiques de la part du GAFI. A rappeler que cette disposition s'applique également en cas de commission de faits liés au blanchiment d'argent.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique, quant à l'application éventuelle du régime du sursis en cas de condamnation du prévenu pour des faits de blanchiment d'argent, que cette critique a déjà été soulevée par les autorités américaines avant 2018, et ce, dans le cadre de l'évaluation de la législation applicable en matière de lutte contre la traite des êtres humains, c'est-à-dire avant la réforme législative ayant conduit à la refonte dudit article 195-1 du Code de procédure pénale.

L'oratrice rappelle que l'infraction du blanchiment d'argent est qualifiée par la loi de délit et non pas de crime. Elle indique qu'elle ne s'oppose pas à une discussion portant sur une nouvelle réforme dudit article 195-1. Cependant, si une exception était créée uniquement pour le blanchiment d'argent en matière de prononcé du sursis, alors la législation actuelle deviendrait, pour le prévenu, plus défavorable par rapport à celles existantes à l'étranger. La finalité de la mesure et l'intention du législateur devront être claires avant qu'une telle réforme ne puisse être entamée.

- ❖ M. Léon Gloden (CSV) se demande si une condamnation pénale à une peine privative de liberté assortie d'un sursis peut aller de pair avec le port obligatoire du bracelet électronique pour le condamné.

Mme le Procureur général d'Etat explique que l'arsenal répressif luxembourgeois ne prévoit pas le port du bracelet électronique en tant que sanction pénale. Cette mesure peut être ordonnée uniquement comme une mesure d'exécution d'une peine pénale. A noter que le

placement sous surveillance électronique est prévu par les articles 688⁵ et suivants du Code de procédure pénale et présuppose la réunion d'un certain nombre de conditions préalables dans le chef du condamné.

Quant à la mise en application pratique du placement du prévenu sous surveillance électronique, il y a lieu de relever que de nombreuses difficultés existent en cette matière, alors que le contrôle des données émises par les appareils utilisés et leur maintenance nécessitent une grande expertise technique qui ne peut relever du Procureur général d'État. L'exigüité du territoire luxembourgeois constitue un autre frein à cette mesure, étant donné que de nombreux condamnés ne sont pas des résidents luxembourgeois.

M. Gilles Roth (CSV) juge problématique le fait que la loi ne peut être appliquée de manière satisfaisante en pratique sur le territoire national, alors que des pays comme la France ont entretemps une expérience solide avec ce moyen de surveillance d'un condamné. L'orateur estime qu'il incombe dès lors aux responsables politiques d'accorder aux autorités judiciaires les moyens et infrastructures nécessaires pour garantir la bonne exécution de la loi votée.

❖ Mme Sam Tanson se demande quelles conclusions de la discussion de ce jour sont à dresser de la part des Députés.

M. Léon Gloden (CSV) plaide en faveur d'une refonte du système actuellement applicable au sursis, alors que selon l'avis de l'orateur, la législation actuelle ne permet pas, au vu des

⁵ « **Art. 688.** (1) Peut bénéficier du placement sous surveillance électronique le condamné dont la peine privative de liberté est inférieure ou égale à trois ans, ou dont le restant d'une peine initialement supérieure correspond à cette durée, et qui justifie :

(a) de l'exercice d'une activité professionnelle, même temporaire, du suivi d'un stage, d'un enseignement, ou d'une formation professionnelle dans le cadre de son inscription comme demandeur d'emploi auprès de l'administration de l'emploi, ou

(b) de sa participation effective à la vie de sa famille, ou

(c) de la nécessité de suivre un traitement médical ou thérapeutique.

(2) Le placement sous surveillance électronique peut être combiné avec les autres modalités d'exécution des peines prévues au présent chapitre. L'application de la mesure est décidée après une enquête sociale, à effectuer par le service central d'assistance sociale, et une enquête technique, à la demande du procureur général d'État. Le placement sous surveillance électronique est compté pour la computation de la durée de la peine.

Art. 689.

(1) Le placement sous surveillance électronique emporte pour le condamné l'interdiction de s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu désigné dans la décision de placement hormis des périodes fixées par celle-ci, et l'obligation de s'absenter de ces lieux pendant les périodes où il est censé participer aux activités visées à l'article 688, paragraphe 1^{er}. Les périodes et les lieux sont fixés en tenant compte de l'exercice d'une ou de plusieurs de ces activités.

(2) Lorsqu'un lieu à désigner n'est pas le domicile ou la résidence habituelle du condamné, la décision de placement sous surveillance électronique ne peut être prise qu'avec l'accord du maître des lieux.

Art. 690.

(1) Le contrôle de l'exécution de la mesure est assuré au moyen d'un procédé électronique permettant de vérifier à distance le respect des obligations et interdictions imposées par la décision de placement, ce qui peut comporter, en cas de nécessité, la localisation géographique du condamné en temps réel. La mise en œuvre de ce procédé peut conduire à imposer au condamné, pendant toute la durée du placement sous surveillance électronique, le port d'un dispositif intégrant un émetteur et un localisateur géographique, ou l'un des deux.

(2) La mise en œuvre technique du procédé électronique visé au paragraphe 1^{er} peut être confiée à une personne de droit privé. »

observations soulevées par les orateurs présents dans la réunion de jour, de protéger suffisamment les intérêts de la victime d'une infraction pénale grave.

M. Pim Knaff (DP) adopte une approche plus nuancée et rappelle que le ministère public joue un rôle fondamental dans le cadre d'un procès pénal. Si la victime peut intervenir dans le procès pénal, par exemple à titre de partie civile, elle n'a aucune compétence à requérir une sanction pénale à l'encontre du prévenu. Si le législateur entend garantir qu'il devienne impossible que la victime et le prévenu se croisent dans un lieu de la vie quotidienne, alors la loi devrait obliger le ministère public à requérir pour chaque infraction une peine d'emprisonnement extrêmement longue. A noter également que le jugement ordonnant une condamnation pénale assortie d'un sursis indique clairement qu'il s'agit d'une condamnation pénale et détaille également le fonctionnement du sursis et les conséquences pénales qui pourraient découler d'une récidive.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) estime qu'il serait utile d'étudier de manière plus approfondie les jugements et décisions de justice récents ayant porté sur une condamnation pénale assortie d'un sursis. Une telle façon de procéder permet aux responsables politiques de se forger une image complète de l'application dudit article 195-1 par les juridictions compétentes.

M. Léon Gloden (CSV) préconise d'approfondir les recherches juridiques y relatives et estime qu'il serait utile de charger la cellule scientifique de l'Administration parlementaire d'une demande de recherche sur le fonctionnement du sursis au Luxembourg et dans les pays limitrophes et de l'application faite par les juridictions.

Décision de la commission parlementaire : les membres de la Commission de la Justice appuient la proposition de M. Léon Gloden.

*

4. Demande⁶ de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV du 2 septembre 2022 portant le projet de loi n°7945

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) présente la demande de son groupe politique au sujet du projet de loi n°7945⁷. A noter que ce projet de loi fait actuellement l'objet de critiques féroces de la part de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, qui a critiqué dans son avis que les dispositions contenues dans la future loi constituent « [...] *une véritable carte blanche aux délateurs de tous genres, qui n'est pas digne d'un Etat de droit et qui va largement au-delà des « violations » que vise la Directive* ».

Au vu de ces observations critiques, il y a lieu d'entendre les représentants de la profession d'avocat en leurs propositions et observations sur ledit projet de loi.

L'orateur précise également qu'il lui a été communiqué que le Gouvernement serait susceptible d'amender le texte du projet de loi, et ce, afin d'apporter une réponse satisfaisante à cette problématique.

⁶ cf. annexe 2

⁷ Projet de loi portant transposition de la DIRECTIVE (UE) 2019/1937 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) retrace l'histoire du projet de loi sous rubrique et explique aux membres de la commission parlementaire que les négociations au niveau européen ayant abouti sur la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (ci-après, la « Directive ») ont été extrêmement difficiles. Ces négociations se sont soldées par un consensus minimal en ce qui concerne le champ d'application de la Directive en y visant le droit de l'Union européenne, tout en laissant aux Etats membres la faculté d'y inclure également le droit national.

Le Gouvernement propose d'inclure dans la loi de transposition de ladite Directive les dispositions existantes du droit national. L'oratrice signale qu'il s'agit d'un choix mûrement réfléchi qui s'impose car à côté de la Directive issue du droit européen à laquelle les Etats membres de l'Union européenne doivent se conformer, il y a également lieu d'ancrer dans la future loi la position jurisprudentielle de la Cour européenne des droits de l'homme. En effet, la jurisprudence de la Cour de Strasbourg protège d'ores et déjà les lanceurs d'alerte, y compris si cette dénonciation se fonde sur des dispositions issues du droit national. Par conséquent, le présent projet de loi entend consacrer dans la législation nationale la protection juridique qui découle de toute façon de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, tout en réduisant les incertitudes juridiques susceptibles de découler de la jurisprudence. Cette clarification du cadre légal profite tant aux lanceurs d'alerte qu'aux entreprises.

Quant au texte contenu dans le projet de loi, l'oratrice confirme qu'il réside dans l'intention des auteurs du projet de loi d'amender celui-ci, et ce, afin de clarifier le régime légal à mettre en place en matière de *whistleblowing*. En effet, il n'a été aucunement l'intention du Gouvernement de remettre en cause le secret professionnel de certaines professions. Cet amendement pourra être discuté de manière approfondie, une fois que le Conseil d'Etat aura émis son avis sur ledit projet de loi.

M. le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg confirme que l'Ordre des avocats a une vue critique sur les dispositions du projet de loi dans sa formulation actuelle et qu'en amont de la réunion de ce jour, Mme la Ministre de la Justice lui a annoncé un amendement y relatif.

Me Hervé Hansen, représentant de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, rappelle l'objectif de la Directive et le cadre légal y esquissé par le législateur européen. A la lecture du projet de loi portant transposition de la Directive, il devient clair que les auteurs du projet de loi ont voulu aller plus loin que ce qu'exige la Directive. Le Conseil de l'Ordre a identifié deux conséquences malencontreuses de cette démarche.

En premier lieu, le projet de loi met en péril le secret professionnel en ce qu'il dépénalise sa violation dans certaines circonstances. L'orateur rappelle l'importance du secret professionnel qui constitue une pierre angulaire pour le fonctionnement d'un Etat de droit. Les auteurs de la Directive avaient compris ce point puisque la Directive exclut expressément de son champ d'application les informations couvertes par le secret professionnel. Le Conseil de l'Ordre estime qu'il y a lieu de modifier le projet de loi afin de le rendre conforme à la Directive en excluant toute dépénalisation de la violation du secret professionnel. L'orateur salue l'annonce de Mme la Ministre quant à un amendement ayant pour objet de rectifier ce point.

En second lieu, le projet de loi étend le champ d'application du dispositif de protection des lanceurs d'alerte aux signalements qui concernent des violations de l'intégrité des règles de droit national. L'orateur regarde d'un œil critique cette extension, qui risque de générer des situations d'abus devant les juridictions. Aux yeux de l'orateur, les notions d'« *actes ou omissions illicites* » ou « *vont à l'encontre de l'objet ou la finalité des dispositions du droit national ou européen d'application directe* » sont particulièrement larges, ce qui est contrebalancé dans l'économie générale de la Directive par la limitation de l'objet des

signalements à des violations de règles relevant de certains domaines du droit européen. Dans la Directive, les domaines en question ont été choisis par le législateur en raison de leur lien particulièrement étroit avec l'intérêt général (p.ex. marchés publics, protection de l'environnement etc.).

Le dispositif proposé dans le projet de loi vise l'intégralité de l'ordre juridique luxembourgeois. En l'absence de limites posées par le législateur quant au champ d'application, le débat quant à l'intérêt général risque de se voir déplacé vers les tribunaux, qui devront se prononcer au cas par cas sur les contours de la notion d'intérêt général. Les tribunaux ne sont pas conçus pour jouer ce rôle et n'ont pas la légitimité démocratique pour le faire. C'est le parlement qui doit décider ce qui relève de l'intérêt général. Il doit le faire de façon précise dans un souci de sécurité juridique.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) défend les dispositions proposées dans le cadre de la loi en projet et indique qu'il est impossible, à l'heure actuelle, de prédire l'interprétation faite par les juridictions des dispositions de la future loi. L'oratrice donne à considérer que le projet de loi constitue le fruit d'une mise en balance délicate entre des intérêts divergents, à savoir la protection des lanceurs d'alerte qui agissent de bonne foi et dans l'intérêt général en signalant un acte illicite, et, d'autre part, les intérêts légitimes des entreprises à protéger leur propriété intellectuelle et leur réputation contre des divulgations injustifiées. C'est la raison pour laquelle le projet de loi prévoit des procédures strictes à respecter avant de procéder à une telle divulgation, ainsi que des sanctions pénales, respectivement disciplinaires en cas d'agissement de mauvaise foi.

M. Laurent Mosar (CSV) souhaite revenir sur le champ d'application de la future loi qui va au-delà du champ d'application de la Directive. L'orateur regarde d'un œil critique la volonté du Gouvernement d'y inclure l'ensemble du droit national. Si la commission parlementaire aura certainement l'occasion dans le futur proche d'examiner de manière approfondie les articles de la future loi et l'avis du Conseil d'Etat y relatif, l'orateur indique que son groupe politique a des difficultés considérables à suivre l'approche gouvernementale en la matière.

Me Hervé Hansen, représentant de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, tient à préciser qu'il n'appartient pas au Barreau d'effectuer un choix d'opportunité politique pour le législateur en matière de la transposition de la future loi en droit national. Si le législateur national entendait cependant inclure dans la future loi des matières du droit national et d'aller au-delà du champ d'application de la Directive, alors il serait indispensable d'énumérer de manière précise ces matières à l'instar de ce qui a été fait par le législateur européen lors de l'élaboration de la Directive.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) donne à considérer qu'en amont du dépôt du projet de loi à la Chambre des Députés, les auteurs de celui-ci ont adopté une approche de droit comparé et ils ont examiné les législations étrangères en la matière. Le texte proposé par ce projet de loi est d'inspiration française et lors des recherches effectuées, il s'est avéré que de nombreuses législations étrangères n'effectuent aucune différence entre le droit national et le champ d'application de la Directive en matière d'actes pouvant faire l'objet d'un signalement par un lanceur d'alerte. Cette approche qui est par ailleurs aussi conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a aussi été retenue par le Gouvernement luxembourgeois.

*

5. Divers

Demande⁸ de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV du 18 octobre 2022

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) renvoie à la demande sous rubrique et estime que Mme le Procureur général d'Etat peut fournir aux Députés les informations relatives à la procédure de l'avertissement, qui a été discutée lors de la réunion⁹ du 19 octobre 2022.

Il y a lieu de rappeler que la séparation des pouvoirs s'applique et que le Ministre de la Justice ne peut ni prendre position sur un cas d'espèce, ni commenter une affaire pénale en cours.

M. Laurent Mosar (CSV) et M. Gilles Roth (CSV) marquent leur désaccord avec cette façon de procéder, alors que ce point ne figure pas expressément à l'ordre du jour de la réunion de ce jour et qu'ils ont également souhaité entendre M. le Ministre de la Sécurité intérieure à ce sujet.

M. Gilles Roth (CSV) signale qu'il souhaite avoir des informations sur la base légale d'un tel avertissement. Il résulte d'une recherche juridique du droit français qu'en amont du prononcé d'un avertissement le suspect doit avoir été entendu par le ministère public. A noter également que le législateur français est en train d'examiner une réforme partielle de la procédure y applicable.

Mme le Procureur général d'Etat explique que le ministère public peut décider, outre les poursuites pénales devant une juridiction répressive ou un classement sans suite, de prononcer un avertissement à l'encontre de l'auteur présumé des faits. Une telle façon de procéder n'est pas prévue par la loi, cependant elle fait courir les délais endéans lesquels des recherches dans la base de données JUCHA sont possibles et, après une période de 5 ans, l'affaire est archivée automatiquement.

A noter que l'avertissement ne constitue aucunement une condamnation pénale coulée en force de chose jugée et le ministère public procède à un avertissement uniquement en cas de faits qui ne sont pas qualifiés de grave et cet avertissement constitue une mise en garde à l'adresse de l'auteur présumé d'une infraction.

M. Pim Knaff (DP) signale que le droit français se distingue profondément du droit luxembourgeois sur ce point, alors que l'avertissement fait partie des peines alternatives que peut prononcer une juridiction répressive.

Quant à la prise de position du suspect, l'orateur est d'avis que celui-ci est d'office entendu en ses explications au commissariat de police, préalablement à l'élaboration d'un procès-verbal dressé par l'officier de la police judiciaire et qui sera, par la suite, transmis au ministère public. A rappeler que le ministère public se fonde, dans le cadre de sa décision, sur les faits relatés dans ce procès-verbal.

M. Gilles Roth (CSV) signale que le législateur français a spécifiquement prévu dans la loi une procédure contradictoire en matière du prononcé d'un avertissement. L'orateur préconise de revenir à ce sujet lors d'une prochaine réunion.

*

⁸ cf. annexe 3

⁹ Procès-verbal de la réunion de la Commission de la Justice du 19 octobre 2022, Session ordinaire 2022-2023, P.V. J 02

Procès-verbal approuvé et certifié exact



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Entrée le 12.08.2022 15:18

Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre
des Députés

Luxembourg, le 12 août 2022

Concerne : Demande de convocation

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 23 (3) du Règlement de la Chambre des Députés, notre groupe politique souhaiterait voir convoquer une réunion de la Commission de la Justice concernant la règle du sursis en matière criminelle et délictuelle.

Cette réunion aura pour objet :

Sursis en matière criminelle et délictuelle

Depuis l'interpellation du 4 mai 2022 relative aux peines et aux mesures alternatives à l'emprisonnement, plusieurs témoignages nous sont parvenus. Les personnes en question nous ont informé qu'avec l'introduction de la règle du sursis en matière criminelle et délictuelle (art. 195-1 du Code de procédure pénale) depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2018 modifiant : 1°le Code de procédure pénale en introduisant un titre IX concernant l'exécution des peines ; 2° le Code pénal ; 3°la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; et 4°la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, le sursis serait devenu quasi automatique. Il serait en tout état de cause difficile d'obtenir un emprisonnement ferme (en dehors des cas de récidive), même pour les crimes les plus odieux (abus sexuels).

Pour mieux cerner le sujet, il nous importe d'avoir un échange y relatif avec les représentants des barreaux d'avocats et des autorités judiciaires (ministère public et magistrature assise), de sorte que nous vous prions de les inviter, ensemble avec Madame le Ministre de la Justice, à ladite réunion.

Nous vous saurions enfin gré de bien vouloir transmettre la présente demande à Monsieur le Président de la Commission de la Justice aux fins de convoquer une réunion de celle-ci.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.



Léon Gloden
Député



Martine Hansen
Co-Présidente du groupe politique CSV



Gilles Roth
Co-Président du groupe politique CSV

Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre
des Députés



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Entrée le 02.09.2022 13:43

Luxembourg, le 2 septembre 2022

Concerne : Demande de convocation

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 23 (3) du Règlement de la Chambre des Députés, notre groupe politique souhaiterait voir convoquer une réunion de la Commission de la Justice concernant le projet de loi 7945 portant transposition de la Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union ainsi que l'avis du Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg y relatif.

Cette réunion aura pour objet :

Analyse du PL 7945 et de ses possibles effets démesurés.

Le précité avis qualifie en effet le PL 7945 comme étant « une véritable carte blanche aux délateurs de tous genres, qui n'est pas digne d'un État de droit et qui va largement au-delà des " violations " que vise la Directive. » Et d'ajouter : « (...) le gouvernement propose, en contradiction avec la Directive, de permettre des atteintes notamment au secret médical, au secret professionnel de l'avocat et au secret de l'instruction pénale pour autant que le signalement soit " (...) proportionné et s'avère nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt général et qu'il intervien(ne) dans les conditions (du projet de loi sous avis) " ». Pour arriver par la suite à la conclusion suivante : « Le Conseil de l'Ordre s'oppose aux dispositions du projet de loi sous avis dont l'objet sinon l'effet est de porter atteinte au secret professionnel de l'avocat, du secret médical, ainsi qu'au secret de l'instruction pénale. »

Pour approfondir les dispositions et les effets en question, il nous importe d'avoir un échange y relatif avec les représentants des barreaux d'avocats, du Collège médical et de la Conférence Générale de la Fonction Publique, de sorte que nous vous prions de les inviter, ensemble avec Madame la Ministre de la Justice, à ladite réunion.

Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre la présente à Monsieur le Président de la Commission de la Justice aux fins de convoquer une réunion de celle-ci à brève échéance.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.



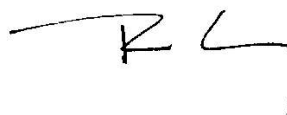
Léon Gloden
Député



Laurent Mosar
Député



Martine Hansen
Co-Présidente du groupe politique CSV



Gilles Roth
Co-Président du groupe politique CSV

Annexe 3

**Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre
des Députés**

Luxembourg, le 18 octobre 2022

Concerne : Demande de convocation urgente

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 23 (3) du Règlement de la Chambre des Députés, notre groupe politique souhaiterait voir convoquer d'urgence une réunion jointe de la **Commission de la Justice** et de la **Commission de la Sécurité Intérieure et de la Défense** au sujet de

L'Avertissement du parquet à l'encontre du président du SNPGL

Il a été rapporté que le président du SNPGL s'est fait décerner un avertissement par le Parquet. Cet avertissement se situe dans le cadre d'un dossier concernant le chef de propos injurieux et publics. Apparemment le président du syndicat aurait été mis en garde par les représentants du Parquet d'être cité devant le tribunal correctionnel si les faits incriminés se reproduisaient encore, et cela tant pour les anciens que les nouveaux faits. Le président de la CGFP M. Romain Wolff, dans sa prise de parole, a jugé inacceptable toute éventuelle atteinte à une liberté syndicale. Notre groupe politique estime qu'il y a lieu d'apporter les clarifications nécessaires, notamment quant à la base légale de ce type d'avertissement, quant aux moyens de recours et aux atteintes possibles à la liberté syndicale.

Nous vous prions dès lors de transmettre la présente demande à **Monsieur le Président de la Commission de la Justice** et à **Madame la Présidente de la Commission de la Sécurité Intérieure et de la Défense**, ainsi qu'aux deux **Ministres concernés** et au **Parquet général** afin que le sujet puisse être évoqué lors d'une réunion jointe des deux commissions concernées.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de notre plus haute considération.



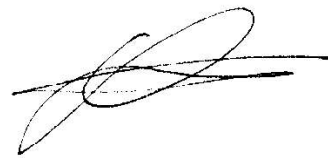
Martine Hansen
Co-Présidente du groupe
politique CSV



Gilles Roth
Co-Président du groupe
politique CSV



Laurent Mosar
Député



Léon Gloden
Député

7863A

Loi du 23 décembre 2022 sur les référendaires de justice et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
- 2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 3° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
- 4° la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
- 5° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
- 6° la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 21 décembre 2022 et celle du Conseil d'État du 23 décembre 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} - La fonction de référendaire de justice

Art. 1^{er}.

(1) Les référendaires de justice ont pour mission d'assister les magistrats dans le cadre de leurs travaux.

(2) Les tâches suivantes peuvent être confiées aux référendaires de justice :

- 1° les recherches juridiques ;
- 2° l'analyse et la synthèse des actes de procédure et pièces présentées par les parties dans le cadre d'un procès ;
- 3° la rédaction de notes ;
- 4° la vérification des comptes dans le cadre des régimes de protection légaux et des procédures collectives.

(3) Les référendaires de justice ne peuvent pas être chargés de tâches que la loi réserve aux greffiers des juridictions, secrétaires des parquets et analystes financiers de la Cellule de renseignement financier.

Art. 2.

Pour pouvoir exercer la fonction de référendaire de justice, il faut :

- 1° être ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne ;
- 2° être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent en droit, en économie, en finances ou dans une autre matière à déterminer par le chef d'administration ;
- 3° satisfaire aux conditions d'accès au statut de fonctionnaire ou de fonctionnaire stagiaire de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, ou d'employé de l'État de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1 ;
- 4° présenter les garanties d'honorabilité requises pour l'exercice de la fonction.

Art. 3.

(1) Le procureur général d'État émet, soit d'office, soit à la demande du président de la Cour administrative, un avis sur l'honorabilité des candidats à un poste de référendaire de justice.

Il peut accéder aux données à caractère personnel visées au présent article en vue du contrôle de l'honorabilité.

(2) L'avis du procureur général d'État fait état des :

1° inscriptions au bulletin N° 2 du casier judiciaire ;

2° informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;

3° informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

(3) Lorsque le candidat possède la nationalité d'un pays étranger ou qu'il réside ou a résidé sur le territoire d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

Le procureur général d'État fait état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

(4) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :

1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

2° la qualification juridique des faits reprochés.

(5) L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature a acquis force de chose décidée ou jugée.

Art. 4.

Avant d'entrer en fonctions, le référendaire de justice prête le serment suivant :

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »

Art. 5.

Le référendaire de justice agit sous la direction et la surveillance du chef de corps auprès duquel il est affecté, ou des magistrats qu'il délègue à cet effet.

Art. 6.

Le référendaire de justice peut assister aux audiences publiques et audiences à huis clos de la juridiction d'affectation.

Chapitre 2 - Modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État

Art. 7.

À l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« *Le présent statut s'applique également aux magistrats, attachés de justice et référendaires de justice ainsi qu'au personnel de justice ayant la qualité de fonctionnaire, à l'exception des articles 4, 4bis, 4ter et 42, et sous réserve des dispositions inscrites à la loi sur l'organisation judiciaire, à la loi portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, à la loi sur les attachés de justice et à la loi sur*

les référendaires de justice et concernant le recrutement, la formation, la nomination, l'affectation et la désaffectation, l'inamovibilité, les incompatibilités, la résidence, les absences, les congés, le service des audiences, la déontologie et la discipline. »

Chapitre 3 - Modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Art. 8.

À l'article 11 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) *Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt-sept vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de trois juges des tutelles, de trente-sept premiers juges, de trente juges, d'un procureur d'État, de trois procureurs d'État adjoints, de sept substituts principaux, de quatorze premiers substituts et de quatorze substituts.* »

Art. 9.

À l'article 12 de la même loi, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) *Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un juge d'instruction directeur, de deux vice-présidents, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de trois juges, d'un procureur d'État, d'un procureur d'État adjoint, de deux substituts principaux, de deux premiers substituts et de deux substituts.* »

Art. 10.

L'article 13bis de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 13bis.
Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg désigne plus particulièrement les magistrats de son parquet, qui traitent, sous la direction d'un procureur d'État adjoint, les affaires économiques et financières. »

Art. 11.

À l'article 19, paragraphe 1^{er}, de la même loi, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« *En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a quinze juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont six vice-présidents.* »

Art. 12.

À l'article 25 de la même loi, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) *Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-et-une chambres.* »

Art. 13.

À l'article 33 de la même loi, les termes « *cinq premiers avocats généraux* » sont remplacés par les termes « *six premiers avocats généraux* ».

Art. 14.

L'article 34 de la même loi prend la teneur suivante :

«

Art. 34.

Le procureur général d'État peut déléguer deux magistrats de son parquet et, en cas de besoin, un magistrat de l'un des parquets auprès des tribunaux d'arrondissement à l'exécution des peines, telle que prévue aux articles 669 et suivants du Code de procédure pénale.

»

Art. 15.

L'article 44 de la même loi prend la teneur suivante :

«

Art. 44.

L'affectation aux emplois de greffier en chef et de greffier ainsi que la désaffectation sont faites par le procureur général d'État après consultation du président de la Cour supérieure de justice.

»

Art. 16.

L'article 45 de la même loi est abrogé.

Art. 17.

L'article 74-1 de la même loi prend la teneur suivante :

«

Art. 74-1.

(1) Il est institué, sous la surveillance administrative du procureur général d'État, une Cellule de renseignement financier, ci-après « CRF », qui a compétence pour remplir les missions inscrites aux articles 74-2 à 74-7.

(2) La CRF comprend un substitut principal, quatre premiers substituts et deux substituts.

Elle se complète par des analystes financiers et référendaires de justice.

(3) La CRF est placée sous la direction du substitut principal, qui porte le titre de « directeur de la Cellule de renseignement financier ».

Les quatre premiers substituts remplacent le directeur de la Cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeur adjoint de la Cellule de renseignement financier ».

(4) La CRF est opérationnellement indépendante et autonome.

Elle a l'autorité et la capacité nécessaires d'exercer librement ses fonctions, y compris celle de décider d'une manière autonome d'analyser, de demander et de disséminer des informations spécifiques aux autorités judiciaires et aux administrations compétentes en matière de lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et contre le financement du terrorisme.

»

Art. 18.

À la suite de l'article 74-1 de la même loi, il est inséré un nouvel article 74-1bis qui prend la teneur suivante :

«

Art. 74-1bis.

(1) Les analystes financiers effectuent des analyses opérationnelles et stratégiques sous la direction et la surveillance des magistrats de la CRF.

(2) Pour pouvoir exercer la fonction d'analyste financier de la CRF, il faut :

1° être ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne ;

- 2° être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent en droit, en économie, en finances ou dans une autre matière à déterminer par le procureur général d'État sur avis du directeur de la CRF ;
- 3° satisfaire aux conditions d'accès au statut de fonctionnaire ou de fonctionnaire stagiaire de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, ou d'employé de l'État de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1 ;
- 4° présenter les garanties d'honorabilité requises pour l'exercice de la fonction.

»

Art. 19.

L'article 76 de la même loi prend la teneur suivante :

«

Art. 76.

(1) Le cadre du personnel de l'administration judiciaire comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Le procureur général d'État propose :

1° la nomination des fonctionnaires stagiaires et fonctionnaires de l'État ;

2° l'engagement et le licenciement des employés et salariés de l'État.

Les nominations du dernier grade du niveau supérieur dans chaque catégorie de traitement sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres grades sont faites par le ministre de la justice.

L'engagement et le licenciement des employés de l'État sont faits par le ministre de la fonction publique, sur avis du ministre de la justice.

L'engagement et le licenciement des salariés de l'État sont faits par le ministre de la justice.

Les affectations et désaffectations sont faites par le procureur général d'État après consultation des chefs de corps concernés.

»

Art. 20.

À la suite de l'article 76 de la même loi, il est inséré un nouvel article 76-1 qui prend la teneur suivante :

«

Art. 76-1.

(1) Le personnel de justice doit présenter les garanties d'honorabilité requises pour l'exercice de la fonction.

(2) Le procureur général d'État émet un avis sur l'honorabilité des candidats.

Il peut accéder aux données à caractère personnel visées au présent article en vue du contrôle de l'honorabilité.

(3) L'avis du procureur général d'État fait état des :

1° inscriptions au bulletin N° 2 du casier judiciaire ;

2° informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;

3° informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

(4) Lorsque le candidat possède la nationalité d'un pays étranger ou qu'il réside ou a résidé sur le territoire d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du

casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

Le procureur général d'État fait état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

(5) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :

- 1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;*
- 2° la qualification juridique des faits reprochés.*

(6) L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature a acquis force de chose décidée ou jugée. »

Art. 21.

À l'article 181, paragraphe 1^{er}, de la même loi, le point 4° est modifié comme suit :

« *4° quatre-vingt points indiciaires par mois aux deux magistrats du Parquet général qui sont délégués par le procureur général d'État à l'exécution des peines ;* »

Art. 22.

L'article 182 de la même loi prend la teneur suivante :

«

Art. 182.

(1) La Cour supérieure de justice, les tribunaux d'arrondissement, les justices de paix et la Cellule de renseignement financier disposent d'un pool commun de référendaires de justice.

(2) Les affectations et désaffectations des référendaires de justice sont faites par le procureur général d'État après consultation des chefs de corps concernés. »

Chapitre 4 - Modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

Art. 23.

À l'article 10 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, l'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« *Un greffier en chef est affecté à la Cour administrative ainsi qu'un ou plusieurs greffiers selon les besoins du service. Les affectations et désaffectations sont faites par le président de la Cour administrative.* »

Art. 24.

À l'article 57 de la même loi, l'alinéa 2 prend la teneur suivante :

« *Un greffier en chef est affecté au tribunal administratif ainsi qu'un ou plusieurs greffiers selon les besoins du service. Les affectations et désaffectations sont faites par le président de la Cour administrative après consultation du président du tribunal administratif.* »

Art. 25.

L'intitulé du chapitre 7 de la loi précitée est libellé comme suit :

« *Chapitre 7. - Du personnel des juridictions de l'ordre administratif* ».

Art. 26.

L'article 88 de la même loi prend la teneur suivante :

«

Art. 88.

(1) *La Cour administrative et le tribunal administratif disposent d'un greffe commun.*

(2) *Les affectations et désaffectations sont faites dans les conditions déterminées par les articles 10 et 57.*

»

Art. 27.

L'article 89 de la même loi prend la teneur suivante :

«

Art. 89.

(1) *La Cour administrative et le tribunal administratif disposent d'un pool commun de référendaires de justice.*

(2) *Les affectations et désaffectations sont faites par le président de la Cour administrative après consultation du président du tribunal administratif.*

»

Art. 28.

L'article 90 de la même loi prend la teneur suivante :

«

Art. 90.

(1) *Le cadre du personnel des juridictions de l'ordre administratif comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.*

(2) *Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.*

»

Art. 29.

L'article 91 de la même loi prend la teneur suivante :

«

Art. 91.

Le président de la Cour administrative propose :

1° la nomination des fonctionnaires stagiaires et fonctionnaires de l'État ;

2° l'engagement et le licenciement des employés et salariés de l'État.

Les nominations du dernier grade du niveau supérieur dans chaque catégorie de traitement sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres grades sont faites par le ministre de la justice.

L'engagement et le licenciement des employés de l'État sont faits par le ministre de la fonction publique, sur avis du ministre de la justice.

L'engagement et le licenciement des salariés de l'État sont faits par le ministre de la justice.

»

Art. 30.

À la suite de l'article 91 de la même loi, il est inséré un nouvel article 91-1 libellé comme suit :

«

Art. 91-1.

(1) Le personnel des juridictions de l'ordre administratif doit présenter les garanties d'honorabilité requises pour l'exercice de la fonction.

Sur demande du président de la Cour administrative, le procureur général d'État émet un avis sur l'honorabilité des candidats.

(2) L'avis du procureur général d'État fait état des :

1° inscriptions au bulletin N° 2 du casier judiciaire ;

2° informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;

3° informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

(3) Lorsque le candidat possède la nationalité d'un pays étranger ou qu'il réside ou a résidé sur le territoire d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

Le procureur général d'État fait état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

(4) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :

1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

2° la qualification juridique des faits reprochés.

(5) L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature a acquis force de chose décidée ou jugée.

»

Art. 31.

L'article 92 de la même loi prend la teneur suivante :

«

Art. 92.

Avant d'entrer en fonctions, les fonctionnaires visés à l'article 90 prêtent, entre les mains du président de la Cour administrative, le serment suivant :

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »

»

Chapitre 5 - Modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle**Art. 32.**

À la suite de l'article 27 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, il est inséré un nouvel article 27-1 qui prend la teneur suivante :

«

Art. 27-1.

Sur demande adressée par le président de la Cour Constitutionnelle au procureur général d'État ou au président de la Cour administrative, des référendaires de justice de l'ordre judiciaire ou de l'ordre

administratif peuvent faire l'objet d'un détachement à temps complet ou partiel auprès de la Cour Constitutionnelle.

»

Chapitre 6 - Modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Art. 33.

À l'article 2, paragraphe 3, de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, le point 2) prend la teneur suivante :

« 2) *jouir des droits civils et politiques et présenter les garanties d'honorabilité requises ;*

»

Art. 34.

À la suite de l'article 2 de la même loi, il est inséré un nouvel article 2-1 qui prend la teneur suivante :

«

Art. 2-1.

(1) Sur demande de la commission, le procureur général d'État émet un avis sur l'honorabilité des candidats à un poste d'attaché de justice.

Il peut accéder aux données à caractère personnel visées au présent article en vue du contrôle de l'honorabilité.

(2) L'avis du procureur général d'État fait état des :

1° inscriptions au bulletin N° 2 du casier judiciaire ;

2° informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;

3° informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

(3) Lorsque le candidat possède la nationalité d'un pays étranger ou qu'il réside ou a résidé sur le territoire d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

Le procureur général d'État fait état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

(4) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :

1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

2° la qualification juridique des faits reprochés.

(5) L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature a acquis force de chose décidée ou jugée.

»

Chapitre 7 - Modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Art. 35.

À l'article 89, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 2°, de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, le nombre « 2022 » est remplacé par le nombre de « 2025 ».

Chapitre 8 - Dispositions finales

Art. 36.

Par dérogation aux dispositions de la loi modifiée du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 définissant le plafond des effectifs du personnel au service de l'État, la présente loi porte création de quarante-six postes de fonctionnaire de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, dont :

- 1° quarante postes sont attribués aux juridictions de l'ordre judiciaire en vue de l'exercice de la fonction de référendaire de justice ;
- 2° six postes sont attribués aux juridictions de l'ordre administratif en vue de l'exercice de la fonction de référendaire de justice.

Art. 37.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 23 décembre 2022 sur les référendaires de justice ».

Art. 38.

La présente loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2022.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Justice,
Sam Tanson

Crans-Montana, le 23 décembre 2022.
Henri

Doc. parl. 7863A ; sess. ord. 2021-2022 et 2022-2023.

